

n° 007442-02

Mai 2011

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS ÉOLIENS

Rapport

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Rapport n° : **007442-02**

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS ÉOLIENS

Rapport

établi par

Laurent FAYEIN

Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts

Patrick ALBRECHT

Architecte urbaniste en chef de l'État

Michel DUMONT

Inspecteur de l'Administration du Développement Durable

Mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	SYNTHÈSE DE LA MISSION.....	4
2.	RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	8
2.1.	LES MESURES ADMINISTRATIVES	8
	A - UN PILOTAGE NATIONAL ET UN ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES LOCAUX.....	8
	B - UNE ORGANISATION TERRITORIALE ADAPTÉE	9
	C - UNE AMÉLIORATION DES PRATIQUES DES SERVICES LOCAUX DE L'ÉTAT	9
2.2.	LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAUX.....	10
3.	LES OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
4.	LE DEROULEMENT DE LA MISSION.....	13
5.	LES ENSEIGNEMENTS DE LA MISSION.....	14
5.1.	Les contextes de l'éolien.....	14
	5.1.0. Les objectifs de Grenelle et de la PPI	14
	5.1.1. Les caractéristiques des parcs éoliens terrestres.....	14
	5.1.2. L'attitude des services centraux de l'État.....	15
	5.1.3. L'attitude des services locaux de l'État.....	17
	5.1.4. L'attitude des élus.....	18
	5.1.5. Les opinions de la population.....	18
	5.1.6. L'attitude des associations.....	19
	5.1.7. L'opinion des développeurs.....	20
	5.1.8. Les opérateurs radars.....	24
	5.1.9. Le statut des parcs éoliens: affaire publique ou affaires privées ?	27
5.2.	Enquête auprès des directions départementales des territoires (et de la mer) pratiques et difficultés.....	29
	5.2.0. Les conditions de l'enquête.....	29
	5.2.1. Les motifs de refus des projets.....	29
	5.2.2. Le contentieux.....	31
	5.2.3. La longueur des procédures, les délais d'instruction.....	33
	5.2.4. Les procédures et les règles d'urbanisme (les pratiques et les difficultés relevées par les services)	36
	5.2.5. L'organisation des services.....	38
	5.2.6. Les contraintes aéronautiques et radioélectriques	41
	5.2.7. Les raccordements électriques.....	42
	5.2.8. L'avis des services sur les mesures de la loi Grenelle 2.....	42

5.2.9. Les attentes vis à vis des administrations centrales.....	44
6. LES RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	46
6.1. L'organisation du ministère et le pilotage par les services centraux	46
6.2. L'organisation et le pilotage PAR LES services locaux de l'État.....	47
6.3. Les acteurs locaux.....	49
6.3.0. L'implication des collectivités territoriales	49
6.3.1. La concertation et la participation des riverains.....	50
6.4. L'amélioration des procédures et de la réglementation.....	51
6.4.0. Ensemble des procédures.....	51
6.4.1. Les schémas régionaux éoliens.....	51
6.4.2. Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).....	52
6.4.3. L'application du droit des sols (ADS).....	53
6.4.4. Les autorisation d'ICPE.....	54
6.4.5. Les études d'impact.....	54
6.4.6. La question du paysage.....	55
6.4.7. Les règles d'urbanisme.....	56
6.4.8. Les délais.....	57
6.4.9. Le contentieux.....	57
6.4.10. Le positionnement des services lors des instructions.....	58
6.5. Les contraintes radioélectriques et aéronautiques.....	59
6.6. Les raccordements électriques.....	60
6.7. Les mesures d'accompagnement.....	61
6.7.0. La communication nationale de l'État.....	61
6.7.1. Le statut des parcs éoliens.....	62
ANNEXES.....	65
Annexe n°1 - La lettre de mission du ministre d'État	66
Annexe n°2 - La situation dans les régions	68
Annexe n° 3.1 - Informations sur les permis de construire de parcs éoliens.....	89
Annexe n° 3.2 – Informations sur les zones de développement éolien (ZDE)	91
Annexe n° 3.3 - Permis de construire : Inventaire des recours en TA et en CAA.....	93
Annexe n° 3.4 - ZDE : Inventaire des recours en TA et en CAA.....	95
Annexe n° 3.5 : extraits de l'inventaire.....	97
Annexe n° 4 - Les contacts.....	105
Annexe n° 5 - Documentation utile.....	107
Annexe n° 6 : glossaire.....	114

1. SYNTHÈSE DE LA MISSION

La mission confiée par le Ministre d'État rappelle l'objectif important assigné à l'énergie éolienne dans la production nationale d'énergie mais fait le constat que, pour être tenu, il nécessite « que les procédures administratives soient conduites avec diligence sur l'ensemble du territoire national et que les différentes contraintes d'implantation, notamment celles liées aux radars, soient appréhendées avec discernement. ».

Or l'avancement actuel des projets et des réalisations de parcs éoliens ne permet pas d'être assuré d'atteindre en 2020 les objectifs assignés à la production éolienne terrestre de 19000 MW (pour 5500 MW en 2010), soit un rythme moyen de 1350 MW raccordés par an.

Constatant que la loi « Grenelle II » a prévu un dispositif destiné à « favoriser un développement soutenu mais apaisé et concerté de l'énergie éolienne », la commande porte sur les difficultés et les freins administratifs rencontrés par les projets qui se traduisent par des recours systématiques, des refus de projets, des délais de décisions anormalement longs.

Il est également demandé de faire le point sur les contraintes dues aux radars des deux opérateurs, Météo France et Aviation Civile.

L'inventaire partiel réalisé fin 2010 par la mission révèle une situation peu favorable des autorisations avant recours et contentieux éventuels, à court et moyen terme :

- 714 PC sont autorisés hors parcs en exploitation pour 7300 MW (5650 MW pour les parcs en exploitation), alors que 635 PC ont été refusés pour 5300 MW.

676 PC sont à l'instruction pour 4800 MW.

- 309 ZDE ont été créées, alors que 111 ZDE ont été refusées. 180 ZDE sont à l'instruction

Ces chiffres montrent l'importance des refus, avant même tout recours, et les risques de rareté des zones d'accueil futures pour de nouveaux projets.

Par ailleurs, au delà des procédures et règles administratives, des facteurs déterminants sont les contingences locales (paysage, etc) ou humaines (élus, opinion publique, riverains, etc...) avec lesquelles doivent composer les développeurs de projets et les services de l'État dont les propres points de vue peuvent diverger.

Cette appréciation locale est d'autant plus forte que les projets éoliens sont considérés comme des projets privés dont les premiers bénéficiaires vont à leurs investisseurs et dont tous les inconvénients sont supportés par les populations (qualité de vie, nuisances visuelles et sonores, risques pour la sécurité, etc) et par l'environnement (paysage, biodiversité, avifaune, etc).

C'est la raison pour laquelle la mission a jugé nécessaire d'élargir le champ d'examen initialement prévu du déroulement des procédures locales à des suggestions de mesures d'accompagnement portant sur la communication de l'État et le statut des parcs éoliens au regard du Code de l'Urbanisme.

Il n'en reste pas moins que les procédures et instructions des projets de parcs éoliens et de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) peuvent être améliorées, notamment :

- par une implication plus cohérente de l'État à tous les niveaux,
- par une meilleure intégration par les développeurs et les administrations des obligations de protection de l'environnement à un niveau équilibré avec les impacts positifs des projets,
- par le développement de réelles concertations préalables aux dépôts des dossiers,
- par des modifications réglementaires importantes et des précisions de textes adaptées aux attentes et pratiques des services.

Les recommandations et mesures d'accompagnement listées dans le chapitre 2 et explicitées dans le chapitre 6, sont proposées avec l'objectif d'avoir un effet direct sur l'instruction des projets et d'améliorer durablement les projets de parcs éoliens et leur accueil.

Ces recommandations ont d'abord pour objet de :

Améliorer les procédures et leur pratiques

L'éolien a besoin d'un cadre juridique stable, les investissements humains et financiers nécessaires n'étant en effet pas compatibles avec des réglementations « évolutives ». Les dernières mesures prises dans le cadre de la loi « Grenelle II » ont vocation à assurer cette stabilité. Dans ce cadre, des améliorations sont nécessaires et possibles.

a - Les risques d'une année « blanche »

La mission a constaté que l'attente des textes d'application des nouvelles dispositions législatives a installé certains services dans une situation de fait qui bloque toute instruction : attente des schémas régionaux éoliens approuvés et du décret précisant les nouvelles conditions de dépôts des dossiers de ZDE pour les instruire et les autoriser, attente des décrets concernant l'inscription aux installations classées des parcs éoliens pour instruire les permis de construire et donner des avis sur les études d'impact. Ces positions ne sont pas conformes à la loi et de plus, l'instruction des dossiers selon les procédures actuelles ne présente pas de risque :

- une ZDE instruite et acceptée dans les conditions actuelles ne peut être exclue, sauf incohérence manifeste, dans le schéma éolien,
- si un aspect environnemental a été oublié dans la ZDE, il ne le sera pas dans l'étude d'impact du dossier de permis de construire,
- l'instruction actuelle permet à l'administration de refuser tout projet dont l'impact sur l'environnement n'est pas supportable. De plus, tout projet autorisé avant le régime d'ICPE sera soumis à ce régime au moment de sa mise en service.

Il convient donc de donner aux services les instructions nécessaires pour faire cesser cet état de fait là où il existe.

b - Des mises au point nécessaires pour les procédures

Les schémas régionaux éoliens sont de facture variable : pour certains, ils se présentent comme des schémas d'interdiction des éoliennes, par empilement de contraintes de toutes natures. Or dans l'avenir ils s'imposeront aux ZDE et indirectement aux permis de construire et ils sont un outil important de la concertation avec les collectivités locales.

Or les schémas éoliens doivent permettre de programmer les capacités de production définies par ailleurs. Il appartient aux services et collectivités territoriales de prospecter les sites les plus appropriés et de s'assurer de leur pertinence auprès des professionnels de l'éolien afin de produire des documents « positifs ».

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont des difficultés à trouver leur place, entre les schémas régionaux éoliens et les permis de construire. Il s'agit d'en faire de véritables outils de planification et de programmation à une échelle plus opérationnelle que les schémas régionaux :

- impliquer les collectivités dans des projets éoliens en faisant qu'elles soient réellement maître d'ouvrage des ZDE sur leur territoire, en relation avec leurs projets d'urbanisme et en les intégrant dans des procédures de concertation,

- assurer que les parcs éoliens qui obtiendront une autorisation dans ces zones bénéficieront d'un raccordement électrique sans délais,
- associer les services de l'État à leur définition et à leur élaboration,
- mettre en place une gestion des autorisations de parcs éoliens qui soit cohérente avec les priorités et les capacités des ZDE.

Les pouvoirs publics doivent par ailleurs trouver le financement de ces dossiers parfois coûteux.

Les permis de construire subissent pour leur instruction des problèmes d'appréciation des textes avec des conséquences lourdes dans les contentieux.

L'échelle territoriale inhabituelle des projets, la lourdeur de la procédure propre aux éoliennes justifieraient des aménagements de la procédure du permis de construire et un soin particulier apporté à l'articulation des différents éléments (permis de construire, autorisations d'ICPE, études d'impact, avis de l'Autorité Environnementale, enquêtes publiques).

Les études d'impact sont de qualité hétérogène ; certains impacts mal connus mériteraient des investigations complémentaires. Or cette qualité a une incidence directe sur l'instruction et la fiabilité juridique des autorisations.

La question du paysage restera prépondérante dans les opinions et dans les contentieux et nécessite donc plus de professionnalisme dans la conception et l'instruction des projets ; les paysagistes conseils de l'État doivent être mieux mobilisés.

Les règles d'urbanisme ne prévoient pas de qualification particulière pour les parcs éoliens.

Des pratiques locales variées et une jurisprudence encore hésitante fragilisent les décisions. L'attribution aux parcs éoliens d'un statut « d'équipement public » ou assimilé les considérant comme des installations techniques (à l'instar d'un château d'eau ou d'une station d'épuration) améliorerait la situation.

Les délais pour obtenir les autorisations sont inhabituels mais conformes aux possibilités données par les textes en vigueur. Pour certains, ils sont doublés par la phase contentieuse.

Dans l'objectif de les réduire, il convient de valoriser la période antérieure au dépôt des dossiers en mobilisant les services de l'État afin notamment d'éviter les délais de complétude. Lors de l'instruction, devant la multiplication des procédures et leur complexité, une mobilisation des compétences toute particulière doit être engagée dans les territoires à enjeux. Cela est d'autant plus nécessaire que le nouveau statut d'installations classées des éoliennes engage de nouvelles compétences et de nouvelles charges de travail.

Les raccordements électriques donnent lieu à peu d'informations sur les difficultés et délais spécifiques à cette démarche. Pourtant la gestion de ces dossiers doit bénéficier de la même transparence que pour toutes les autorisations administratives.

Les contraintes radioélectriques et aéronautiques ont fait l'objet d'évolutions significatives de la part des gestionnaires (Aviation Civile - DGAC et Météo-France) du fait de l'amélioration des connaissances sur les perturbations liées aux mâts éoliens. Cette évolution a donné lieu à des incompréhensions légitimes de la part des développeurs de l'éolien. Les contentieux, essentiellement avec Météo-France et le ministère de la Défense, sont cependant limités à quelques dossiers dans un nombre restreint de départements. Malgré une meilleure diffusion des règles applicables, il reste néanmoins des divergences d'appréciation sur la réalité des perturbations et le niveau de gêne acceptable.

Sans prendre position sur l'aspect technique des contraintes, il faut rechercher :

- une meilleure collaboration entre les opérateurs radars et les développeurs, dans la recherche des méthodes de calcul les plus justes et de solutions de réduction des perturbations,
- un ajustement des règles, qui tienne compte des pratiques réelles de l'instruction, à l'occasion de la rédaction des prescriptions relatives aux éoliennes dans les arrêtés ICPE,
- une information préalable des développeurs et des collectivités locales, avant tout commencement de projets, des règles ou recommandations applicables, au besoin par inscription de servitudes dans les documents d'urbanisme,
- la mise au point d'une méthode partagée et transparente de gestion des projets dans les zones d'influence des radars pour résoudre les cas de projets successifs et simultanés dans la même zone d'action d'un radar.

Pour autant, ces recommandations ne seront efficaces que si des éléments de contexte évoluent favorablement. Ainsi d'autres mesures d'accompagnement sont proposées :

Améliorer le contexte

De nombreuses initiatives nationales et locales existent. La mission propose :

- de réaffirmer la politique de développement de l'éolien et de renforcer son pilotage ministériel,
- de mettre en place un pilotage et une organisation appropriés des services locaux de l'État, afin d'améliorer la qualité des projets et de fiabiliser et de sécuriser les décisions.
- de renforcer l'information et la communication, pour faire face aux principaux motifs d'hostilité à l'égard des projets,
- d'associer et d'accompagner les collectivités locales : les régions, départements, EPCI, communes sont des acteurs déterminants pour le développement de l'éolien. Elles sont parfois à l'origine des projets ou les prennent à leur compte. Elles doivent être encouragées par l'État à être les véritables acteurs territoriaux des projets,

En conclusion

Les projets éoliens rencontrent actuellement de grandes difficultés pour être acceptés, la situation ne pouvant que se dégrader.

Si l'on veut que les projets de bonne qualité soient autorisés et mis en service à un rythme soutenu, il faut mettre en place une organisation spécifique, des outils règlementaires et les compétences nécessaires dans les services de l'État, et amplifier les collaborations avec les collectivités territoriales.

Si l'on veut que le nombre de projets soit à la hauteur des objectifs nationaux, il faut convaincre de leur intérêt la population et les élus des collectivités locales, en multipliant notamment les projets où ceux-ci participent directement à l'initiative et aux bénéfices des parcs éoliens.

2. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

2.1. LES MESURES ADMINISTRATIVES

A - UN PILOTAGE NATIONAL ET UN ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES LOCAUX

1/ Créer au niveau du ministère un « PÔLE EOLIEN » national de l'Etat, qui associe régulièrement les représentants des administrations et des organismes concernés, à un titre ou à un autre, par les projets de parcs éoliens.

2/ Redéfinir les objectifs et les méthodes d'élaboration des schémas régionaux éoliens :

- réunir un groupe de travail national pour faire le point sur les méthodes d'élaboration et les premiers résultats des schémas engagés et sur les finalités et les limites des schémas régionaux éoliens.

3/ Faire des ZDE des outils de programmation de l'éolien au service des collectivités :

- encourager les démarches des collectivités locales en matière de planification et de programmation de l'éolien par les ZDE, à une échelle adaptée et adapter en conséquence la circulaire de base du 19 juin 2006, en précisant l'articulation des consultations des CODERST et des CDNPS.

4/ Développer des mesures adaptées aux projets éoliens :

- donner une qualification aux centrales éoliennes au titre du Code de l'Urbanisme qui permette un usage plus facile des outils tels que PIG, déclaration de projet,... ainsi que les modifications appropriées des documents d'urbanisme,

- faire le point des dispositions à prendre en matière de distance vis à vis des voiries, des zones à vocation d'habitation ou d'activités, d'application des règles de prospect et de création de servitudes de distance liées aux éoliennes existantes ou autorisées (zones d'inconstructibilité, etc) dans les documents d'urbanisme.

5/ Développer les aides à l'élaboration et à l'instruction des projets éoliens par les services locaux :

- rappeler que l'instruction des dossiers déposés ne doit pas être retardée en attente d'instructions concernant les nouvelles procédures ou en attente de l'approbation des schémas éoliens,

- produire un document sur les modes d'utilisation des procédures d'autorisation de défrichement, de permis de construire et d'ICPE, applicables aux nouveaux dossiers,

- prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité, la pertinence des études d'impact et les avis des Autorités Environnementales : mise à jour et diffusion du guide, amélioration des connaissances générales des impacts (notamment les aspects socio-économiques), valorisation des études exemplaires, formation, etc...

- développer l'appui juridique aux instructeurs, notamment en constituant une base de données spécifique (analyse des contentieux, avis de référence) notamment pour l'appréciation des articles R-111-2 et R-111-21,

- permettre les modifications des projets en cours d'instruction sans recommencer l'ensemble des procédures.

6/ Adapter les moyens et les compétences des services :

- évaluer les besoins en nombre et en formation des personnels dédiés à l'instruction des projets (notamment les paysagistes conseils) et la contribution des différents programmes LOLF concernés.

7/ Contribuer à élaborer des règles partagées de cohabitation entre les radars et les éoliennes :

- modifier le champ actuel des servitudes radioélectriques dans les documents d'urbanisme en les adaptant aux besoins des installations,
- demander à Météo-France et la DGAC de poursuivre le travail de hiérarchisation des contraintes les plus importantes,
- améliorer les connaissances sur les impacts des éoliennes et sur les solutions pour les atténuer ; associer les développeurs éoliens au groupe de travail ex RADEOL et aux recherches et simulations engagées par l'ADEME, afin de bénéficier de leurs installations existantes et de leur adhésion aux résultats.

8/ Améliorer les modalités de raccordement aux réseaux électriques

- explorer un mécanisme de mutualisation permettant de faire participer financièrement les développeurs successifs au renforcement éventuel des réseaux.

B - UNE ORGANISATION TERRITORIALE ADAPTÉE

1/ Créer un « Pôle éolien » régional :

- mettre en place un portail dédié à l'éolien au niveau régional intégrant notamment un SIG et faire un bilan régulier des projets,
- identifier dans les services un « guichet unique » dès le dépôt du dossier d'intention,
- élaborer un « porter à connaissance » des services de l'État (contexte réglementaire, servitudes, autres projets existants et autorisés, etc.).

2/ Accentuer les partenariats avec les Régions et Départements :

- créer les conditions favorables, notamment à l'occasion des Schémas éoliens et des Plans Climat, pour que les Régions et Départements soient partenaires de l'État,
- les associer à la communication de l'État, s'associer à leur communication, notamment avec l'aide de l'ADEME (plaquettes, colloques, etc),
- les inciter à développer des aides à l'ingénierie et à la maîtrise foncière (ADEME, établissements publics fonciers, etc...).

C - UNE AMÉLIORATION DES PRATIQUES DES SERVICES LOCAUX DE L'ÉTAT

1/ Les schémas régionaux éoliens

- veiller à intégrer dans le pilotage régional des schémas des représentants des collectivités, des associations et des développeurs de projets
- définir comment se fera la gestion et la coordination des ZDE et projets à partir des schémas.

2/ Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)

- s'assurer du réalisme des puissances maximum des ZDE qui doivent être prises en compte dans les capacités des réseaux électriques et dans l'atteinte des objectifs régionaux.,
- afin d'améliorer l'élaboration et l'instruction future des dossiers de permis de construire, préciser les contraintes et prescriptions applicables dans les arrêtés de création des ZDE.

3/ Les autorisations

- faire état dans les avis, notamment de l'autorité environnementale, des impacts sociaux et économiques en matière de développement durable,
- associer systématiquement les paysagistes conseils et les services territoriaux de l'architecture et du paysage (STAP) à l'examen des avant-projets et projets et aux débats publics,
- pour les projets de parcs éoliens situés sur plusieurs unités foncières ou plusieurs communes, conduire l'instruction comme s'il s'agissait d'un seul dossier, avec un chef de file « État » lorsque les projets sont à cheval sur 2 départements et/ou régions,
- prendre en compte l'ensemble des parcs éoliens existants et autorisés (notion de saturation des paysages, d'encerclement).

4/ Les délais d'instruction et de contentieux

- favoriser la présentation des projets par leurs porteurs le plus en amont possible dans le cadre des pôles éoliens (ou équivalents) pour améliorer leur qualité et faciliter leur instruction ultérieure,
- élaborer avec les collectivités locales et les porteurs de projet un objectif de calendrier de l'instruction au moment du dépôt des dossiers,
- réduire les délais de notification de la complétude des dossiers ZDE et permis de construire en définissant une liste limitative des pièces exigibles.

5/ Les contraintes radioélectriques et aéronautiques

- donner systématiquement aux collectivités locales et aux porteurs de projet toutes les informations sur les contraintes radars susceptibles d'être appliquées au moment de l'intention de projet d'un parc éolien ; de même pour les ZDE,
- assurer une information continue des services des opérateurs radars sur l'avancement des dossiers,

6/ Les raccordements aux réseaux électriques

- mettre en place (avec ERDF) un système d'observation et de gestion des possibilités de raccordements électriques et des projets acceptés qui permette aux promoteurs éoliens et aux services instructeurs d'apprécier les perspectives ou les difficultés de raccordement, inscrites dans le temps,
- accélérer l'élaboration par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité du schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables, réservant des capacités d'accueil pour le long terme.

2.2. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAUX

1/ Rappeler et préciser les objectifs de production nationaux et leur répartition régionale, à la lumière des informations données par les services régionaux de l'État,

2/ Lancer une campagne de communication nationale sur la réalité des impacts positifs de l'éolien et sur les précautions qui sont prises pour en maîtriser les impacts négatifs :

- développer la communication sur les avantages publics des projets, notamment de proximité : retombées économiques, emplois, objectifs énergétiques, etc...
- améliorer et diffuser les connaissances scientifiques et socio-culturelles sur la réalité des gênes et des risques occasionnés par les éoliennes, en s'appuyant sur des études réellement indépendantes,

3/ Lancer un « palmarès » des parcs éoliens exemplaires au plan du développement durable avec une place particulière pour les collectivités locales promoteurs de parc éoliens.

4/ Engager avec la profession éolienne des démarches contractuelles permettant de garantir la qualité des projets (chartes nationale et régionales, etc...).

5/ Encourager les collectivités locales dans leurs démarches de maîtrise des projets :

– développer, avec leurs représentants, la connaissance et l'adaptation des outils utiles à ces projets : SCOT, PLU, ZDE, maîtrise foncière, concertation, appels d'offres, concessions, création de sociétés locales, etc... ; mettre en place une aide à l'ingénierie,

– examiner comment favoriser les parcs éoliens sous maîtrise d'ouvrage publique.

6/ Encourager les procédures d'intéressement des habitants et riverains aux projets éoliens (programme Écocitoyen de l'ADEME).

– examiner comment compenser la gêne éventuelle des éoliennes par des dispositifs en faveur des collectivités et des habitants concernés (exonération de CSPE, réglementation et péréquation des redevances d'occupation foncière, etc),

– faire le recensement des expériences de participation économique des populations et riverains aux projets,

– engager une étude sur l'impact des redevances d'occupation foncière des éoliennes: bénéficiaires, marché foncier, activités agricoles, répartition, etc.

3. LES OBJECTIFS DE LA MISSION

Par courrier du 23 août 2010, le ministre d'État a demandé au Vice-président du CGEDD de diligenter une mission d'inspection sur l'instruction administrative des projets de parcs éoliens terrestres. Cette mission était complémentaire à une circulaire adressée le 7 juin 2010 par le ministre d'État aux Préfets de régions leur demandant de veiller à ce que les projets de zones de développement de l'éolien et les projets de parcs éoliens se poursuivent avec la plus grande diligence. Il leur était également demandé une note de synthèse sur le développement de l'énergie éolienne dans leurs régions.

Ces deux commandes faisaient suite au constat d'un ralentissement probable des projets autorisés et raccordés dont le rythme annuel devrait être d'environ 1500 MW pour respecter l'objectif de 19000 MW raccordés en 2020, sans compter les objectifs ultérieurs à cette échéance.

L'article 90 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dont certaines dispositions sont destinées à mieux encadrer cette politique et stabiliser le cadre juridique, suite notamment au rapport d'information sur l'énergie éolienne de l'Assemblée Nationale de mars 2010, doit s'accompagner d'une grande attention quant à son application sur le terrain au risque d'être considéré comme restrictif pour le développement de l'éolien.

Ainsi la mission s'est attachée à vérifier que l'instruction par les services de l'État ne soient pas freinée ou entravée par les procédures administratives, en particulier si elles ne sont pas suffisamment justifiées au regard de l'enjeu porté par la production d'énergie éolienne.

En effet il apparaît que de nombreux projets n'aboutissent pas du fait de recours dont les autorisations font l'objet ou du fait des refus ou des positions d'attente des préfets, pour certains motivés par les contraintes des opérateurs radars (Météo-France, Aviation Civile, Défense).

La première action à engager a été d'avoir une meilleure connaissance de la situation réelle des projets de parcs éoliens et de ZDE dans chaque département. La mission a fait largement appel aux Missions d'Inspection Générale Territoriales du CGEDD.

L'analyse des projets ainsi que les contacts pris ont rapidement convaincu la mission que les procédures et règles administratives pouvaient certes avoir un impact sur leur avancement, mais que les facteurs les plus déterminants étaient les forces locales en présence, qu'elles soient physiques (paysage, etc) ou humaines (élus, opinion publique, riverains, etc) dont doivent tenir compte les services de l'État ayant eux-mêmes entre eux à assurer une cohérence des points de vue.

C'est la raison pour laquelle la mission a élargi ses constats en ne se limitant pas à l'analyse des conditions pratiques d'instruction des projets éoliens.

Bien que confrontée lors de ses investigations aux débats que soulèvent les énergies renouvelables et l'énergie éolienne en particulier, en matière de pertinence, d'efficacité et de coûts, la mission s'est gardée d'avoir une opinion sur la place assignée à l'éolien dans la production énergétique.

Elle s'est limitée à prendre en compte les orientations et les objectifs de développement de l'éolien tels qu'ils ont été définis par la loi et par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

La mission rappelle cependant qu'une juste répartition des productions entre les différentes sources d'énergie renouvelables devrait être faite en fonction des réalités locales, éventuellement des besoins locaux. Il est notamment nécessaire que les projets éoliens et photovoltaïques soient planifiés conjointement, notamment dans le cadre des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

4. LE DEROULEMENT DE LA MISSION

Par lettre du 14 septembre 2010, la mission a été confiée à Messieurs Laurent FAYEIN, coordonnateur de la MIGT Méditerranée, Michel DUMONT de la MIGT Nord, et Patrick ALBRECHT, de la MIGT Méditerranée.

Nota : l'étude porte sur les parcs éoliens terrestres dont l'instruction est du ressort des préfets de départements (vente de l'électricité produite et hauteur des mâts supérieure ou égale à 12 m).

La mission a :

- rencontré les responsables des administrations centrales du ministère (DGEC, DGALN, DGPR, CGDD) et les opérateurs radars (Météo France, Direction de l'Aviation Civile mais non les services du ministère de la Défense chargés des servitudes radars) et communiqué avec la chargée de mission éolien de l'ADEME.

- rencontré le syndicat des énergies renouvelable (SER).

Les informations recueillies sont rapportées dans le chapitre «3.1. Les contextes de l'éolien» du présent rapport.

- lancé une enquête auprès des DDT et DREAL, via les missions d'inspection générale territoriales du CGEDD, afin de faire l'inventaire des dossiers de permis de construire et de ZDE ayant fait l'objet de refus de l'administration et de recours contentieux, de recueillir leurs points de vue et commentaires sur les difficultés d'instruction qu'ils rencontrent, et sur l'impact des nouvelles mesures de la loi Grenelle 2. Il leur a également été demandé ce qu'ils attendaient des administrations centrales.

Cette enquête s'est déroulée de novembre 2010 à février 2011. Ses résultats sont rapportés dans le chapitre « 3.2. Enquête auprès des DDT : pratiques et difficultés ».

L'inventaire se présente sous la forme des tableaux suivants :

- Tableau 1 : PC ayant fait l'objet d'un refus du préfet et de recours contentieux,
- Tableau 2 : PC ayant fait l'objet d'une autorisation du préfet et de recours contentieux,
- Tableau 3 : ZDE ayant fait l'objet d'un refus du préfet et de recours contentieux,
- Tableau 4 : ZDE ayant fait l'objet d'une autorisation du préfet et de recours contentieux,

Ces tableaux sont disponibles sur demande auprès des MIGT.

Des extraits de ces tableaux sont regroupés dans l'annexe 3.5

- Tableau 5 : informations sur les permis de construire de parcs éoliens,
- Tableau 6 : informations sur les zones de développement de l'éolien,
- Tableau 7 : permis de construire : inventaire des recours en TA et en CAA
- Tableau 8 : ZDE : inventaire des recours en TA et en CAA

Ces tableaux sont joints en annexe 3 du présent rapport.

5. LES ENSEIGNEMENTS DE LA MISSION

5.1. LES CONTEXTES DE L'ÉOLIEN

5.1.0. Les objectifs de Grenelle et de la PPI

Les lois Grenelle 1 et 2, et la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité de décembre 2009 ont fait de l'énergie éolienne terrestre un atout majeur dans le développement des énergies renouvelables.

Elles fixent à 19000 MW, la puissance à atteindre à l'horizon 2020, alors qu'elle était de 5500 MW fin 2010.

Pour atteindre cet objectif, sans oublier qu'il existe des objectifs supplémentaires à l'horizon de 2050, on peut considérer qu'il faut mettre en service 500 à 700 éoliennes par an.

A raison de 7 éoliennes en moyenne par parc, une soixantaine de projets devrait être autorisée annuellement et bénéficier d'un accord de raccordement électrique.

L'enquête du 7 juin 2010 faite par le ministère auprès des préfets de régions a confirmé que les projets de parcs éoliens rencontrent aujourd'hui des difficultés grandissantes pour obtenir les autorisations nécessaires et que le risque sérieux existe d'un ralentissement des réalisations de parcs éoliens.

5.1.1. Les caractéristiques des parcs éoliens terrestres

Qu'est-ce qu'un projet éolien terrestre ?

Le parc éolien est une installation (sans stockage) de production d'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il comporte :

- des mâts d'environ 150 m de hauteur avec les pales (100 m de diamètre), installés sur des plate-formes d'environ 300 m², espacées d'environ 700 m.
- des voies d'accès et de desserte entre les éoliennes,
- un poste de livraison,
- un réseau de câbles enterrés.

Quel est le parcours d'un projet ?

Depuis les projets d'intention jusqu'à leur exploitation, les parcs éoliens ont un parcours complexe et particulièrement long¹.

Certains projets n'aboutissent pas, soit par abandon face aux difficultés qu'ils rencontrent, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés, parfois après une phase contentieuse elle-même particulièrement longue.

Rappel succinct des phases successives, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur :

Après sa phase de montage technique, financier et foncier, l'avant-projet doit répondre aux recommandations ou prescriptions qui lui sont données par les différents services de l'État et les collectivités d'implantation, doit faire l'objet d'une concertation avec la population et ainsi permettre à son promoteur de s'assurer que le projet aura des chances raisonnables d'être autorisé.

Il peut nécessiter une modification ou une révision des documents d'urbanisme, à l'initiative des communes concernées.

Antérieurement ou parallèlement, si l'on veut faire bénéficier le projet du tarif d'achat

¹ Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens -Actualisation 2010 – publié par le ministère de l'écologie, décrit de manière synoptique en page 17 les étapes d'un projet éolien terrestre.

réglementé et d'une assurance de raccordement au réseau électrique (ce qui est majoritairement le cas), celui-ci doit être situé dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) existante ou sur un territoire sur lequel la collectivité s'engage à demander la création d'une ZDE. Logiquement, le dossier de permis de construire (PC) devrait succéder à la création par le préfet de la ZDE (après purge des recours). En pratique, les deux instructions se font simultanément.

A l'avenir, les ZDE devront également être cohérentes avec les schéma régionaux éoliens.

Le projet, défini dans le dossier de permis de construire, fait l'objet d'un examen de recevabilité et de demandes éventuelles de pièces complémentaires.

Après notification de sa recevabilité, il est instruit par un nombre important de services de l'État, qui ont pour la plupart deux mois pour donner leur avis.

Il fait l'objet d'un avis du Maire de la commune concernée et peut faire l'objet d'un avis de la Commission Départementales de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS).

Le préfet, disposant des avis des services, des collectivités et de l'Autorité Environnementale, peut demander des compléments avant mise à l'enquête publique. A ce stade de la procédure, le projet peut faire l'objet de modifications importantes et nécessiter un nouvel avis des services.

Le préfet décide de la mise à l'enquête publique du projet d'une durée d'un mois et prend sa décision deux mois au maximum après réception des conclusions du commissaire enquêteur. Pendant ce délai, il consulte la CDNPS.

Il est à noter que le préfet n'est soumis à aucun délai pour lancer l'enquête publique. Par contre, en absence de décision du préfet dans les deux mois après le rapport du commissaire enquêteur, le projet fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Après la décision du préfet, une phase contentieuse éventuelle ajoute des délais supplémentaires.

Une fois le projet autorisé, il peut faire l'objet de modifications (dues notamment à l'évolution des techniques, ou aux conditions de leur autorisation) et à des prorogations ou de transferts des autorisations.

Une pièce essentielle à ces procédures est l'étude d'impact qui doit faire l'objet d'une attention et d'un investissement soutenu de la part du maître d'ouvrage du projet.

Il doit faire également l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, d'un certificat d'obligation d'achat de l'électricité, délivré par la DREAL, et d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau électrique.

5.1.2. L'attitude des services centraux de l'État

La rencontre des services centraux concernés par les projets éoliens a permis à la mission de connaître leur implication dans la question de l'éolien, leurs attentes et leurs suggestions.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Direction de l'énergie :

- est préoccupée par le blocage de dossiers dans certains départements par manque d'implication des services de l'État. Elle s'interroge notamment sur leurs attitudes d'attente des nouveaux règlements, en matière d'atteinte aux paysages, de radars, et sur la longueur des procédures,
- compte sur les DREAL pour faire valoir, vis à vis des départements où les projets ne sortent pas, ceux qui enregistrent de bons résultats,
- souhaite que l'on vérifie, à l'occasion de l'élaboration des schémas régionaux éoliens, si par excès de précaution on n'a pas tendance à stériliser des projets qui sont dans des zones « grises »,

- estime que le raccordement ne pose pas de problème actuellement,
- reconnaît que le sujet « radar » est compliqué. Il sera intéressant de savoir si la difficulté est générale sur tout le territoire national ou si dans certains départements le blocage n'est pas exagéré. A l'observation, le manque de dialogue est patent sur ce sujet : le groupe RADEOL, qui se réunissait naguère, n'a débouché sur rien. Pour Météo France, on devrait disposer fin 2011 d'une base technique très solide quand on aura les résultats du programme de recherche de l'ONERA,
- à propos de l'impact social des éoliennes, note qu'une enquête d'opinion de l'ADEME révèle une baisse de popularité des éoliennes auprès de la population,
- à propos de l'impact économique, juge qu'il ne faut pas mésestimer l'impact industriel et les retombées en termes d'emplois pour la population. Mieux faire connaître celles-ci serait susceptible d'améliorer l'acceptation des éoliennes. La DGEC est en train de travailler sur cette filière,
- observe et regrette que les études d'impact révèlent bien les incidences négatives, mais négligent les retombées positives comme les conséquences positives en termes d'activités et d'emploi.

La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) :

- constate que la politique éolienne est essentiellement conduite par la DGEC
- ne dispose pas de remontées statistiques sur les éoliennes. La doctrine de la DGALN s'est construite essentiellement à partir de la jurisprudence. Elle est associée pour cela avec la DAJ,
- reconnaît que la question des paysages est en effet celle qui suscite le plus d'interrogations, d'autant plus qu'il s'agit de grands projets, qui échappent aux analyses que l'on rencontre habituellement dans l'instruction communale des permis de construire. En la matière, il faut agir avec discernement, ne pas tout accepter mais ne pas tout interdire non plus : on ne pourra pas tout régler en la matière par la législation. Les dossiers emblématiques qui sont connus et examinés au niveau de la DGALN témoignent de ces difficultés, Il faudrait pouvoir disposer de moyens permettant de faire une étude plus systématique de la question du paysage et de s'entourer de gens compétents en la matière pour se fixer une doctrine, sans attendre la seule jurisprudence.
- reconnaît que l'application de la loi littoral est aussi source de difficultés et nécessite des interprétations. Peut-on considérer qu'une éolienne participe à de l'urbanisation ? Les grandes éoliennes n'existaient pas au moment du vote de la loi.
- estime que la vraie question est celle de l'acceptation des éoliennes par la population, notamment lorsque tous les permis de construire auront été suivis de réalisation. Il existe de bons exemples, comme paraît-il en Franche-Comté. En fait, on peut se demander si le processus d'approche des projets par la population n'est pas plus important que le projet lui-même.

La Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) :

- précise que l'avantage du classement des éoliennes en installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est de permettre de fixer plus précisément des prescriptions environnementales, de minimiser ainsi les risques de contentieux que l'on rencontre lors des autorisations actuelles et de permettre d'aller jusqu'à la phase du démantèlement avec un contrôle effectif,
- regrette qu'il n'y ait pas de simplification consécutive des autres procédures (schémas éoliens, ZDE),
- pense que le SER, soucieux d'un bon affichage de son souci de la préservation de

l'environnement, n'est pas opposé aux ICPE,

- est consciente que des projets d'éoliennes de hauteur inférieure à 50 m pourraient se développer pour échapper à la réglementation,
- fait part de ses inquiétudes en matière de compétences des services locaux et d'effectifs : la DGPR souhaite que les DREAL soient chargées à la fois de l'instruction et l'inspection. Se posera un problème d'effectifs pour réaliser cette mission. Il faut avoir à l'esprit qu'il s'agira d'une fonction technique, qui demandera une formation spécifique que la DGPR est prête à assurer,
- précise que les parcs éoliens n'ayant pas été soumis à l'instruction ICPE deviendront automatiquement installations classées sans nouvelle instruction, et feront l'objet des contrôles et mises aux normes éventuelles postérieures à leur réalisation.

Calendrier de sortie des textes :

1. avant la fin de 2010, un décret pour mettre en place un système de garantie financière pour la remise en état du site après démantèlement.
2. un décret de nomenclature, très court, qui définira le régime d'ICPE pour ce type d'installation et les seuils. Ce décret devra être pris avant le 13 juillet 2011. Ce délai assez long sera mis à profit pour écrire la réglementation technique avec tous les détails possibles. Seront ciblés le bruit, la biodiversité et les paysages, l'éloignement, les radars, la navigation aérienne, les risques, le démantèlement (les sujets les plus difficiles à fixer précisément seront la biodiversité et les paysages). Pour les radars, on souhaite en particulier que les militaires et Météo France fournissent précisément toutes leurs contraintes. Toutes ces prescriptions techniques feront l'objet d'arrêtés.

Le Commissariat Général au Développement durable (CGDD) :

- publie tous les trimestres un suivi des projets éoliens et photovoltaïques, à partir des données communiquées par ERDF et RTE donc uniquement à l'étape du raccordement,
- partage les inquiétudes de ne pas atteindre les objectifs nationaux,
- considère que, face à la mauvaise qualité constatée des études d'impact, le « Guide des études d'impact », publié par le MEEDDM (édition de 2010), devrait fournir les éléments pour sécuriser les projets,
- estime que la motivation des riverains est un facteur clé de succès pour l'installation d'éoliennes, qu'il faudrait pouvoir indemniser les riverains, au même titre que les propriétaires des terrains. En Allemagne, il existe des syndicats qui leur restituent une partie des bénéfices, signale le rapport sur l' « acceptabilité sociale des éoliennes » de juin 2009.

L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME) :

- accompagne techniquement et financièrement les dispositions nationales en faveur de l'éolien. A cet effet, elle a notamment mis en place un portail éolien, participé aux études de potentiels éoliens et aux schémas régionaux et à l'approfondissement des connaissances sur les impacts des éoliennes, comme l'impact sur les radars.
- apporte aux collectivités locales ses conseils, son assistance technique et financière.

5.1.3. L'attitude des services locaux de l'État

Les services de l'État consultés dans le cadre des instructions des ZDE et des PC ont des cultures, des formations, des positionnements très divers, qui influencent directement leurs

avis. A cela s'ajoute les sensibilités géographiques variables suivant les régions.

Les pôles éoliens, encouragés par les instructions ministérielles, ont l'intérêt d'ajuster les avis des services.

Deux facteurs principaux semblent forger les décisions finales :

- l'appréciation des préfets sur les aspects positifs et négatifs des parcs éoliens,
- l'appréciation des services sur la solidité de leurs avis et des risques contentieux, que ce soit pour les autorisations ou les refus.

Après une période plutôt favorable aux projets, les services de l'État, en appliquant les nouvelles mesures (ZDE, avis de l'Autorité Environnementale), et en analysant les contentieux, sont plus sensibles aux risques de saturation et de non acceptabilité des projets.

Pour des précisions complémentaires, voir le chapitre 5.2.

Pour les Météo France et l'Aviation civile, voir le chapitre 5.1.9.

5.1.4. L'attitude des élus

La mission n'a pas rencontré d'élus ou d'associations d'élus. Cependant le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'énergie éolienne et les débats parlementaires lors du vote de la loi Grenelle 2 montrent que les élus nationaux n'ont pas marqué les parcs éoliens du caractère d'utilité publique et que les risques qu'ils représentent, notamment en matière de paysage et d'environnement, sont à mieux surveiller et à encadrer.

Les positions des élus locaux sont plus partagées :

- certains en font un vrai projet de développement durable, en maîtrisent l'évolution, sont les porteurs des projets. C'est en particulier le cas des collectivités regroupées au sein du réseau CLEO.
- certains sont sensibles aux impacts paysagers et environnementaux, du fait du site même, de leurs opinions personnelles, de l'opinion des habitants et des associations,
- certains estiment que la réalisation et l'exploitation des parcs éoliens présente des avantages sérieux pour les finances des communes et l'économie locale.

Les services nous signalent également la crainte de certains élus de s'engager dans une procédure longue, coûteuse et aléatoire. C'est notamment le cas pour modifier les documents d'urbanisme et surtout pour engager des ZDE.

5.1.5. Les opinions de la population

A la lumière de l'enquête ADEME – BVA de 2010, on constate :

- que l'éolien est reconnu comme une priorité parmi les énergies renouvelables, bien que derrière le photovoltaïque,
- que les Français ont une connaissance réduite, voire erronée, des avantages de l'énergie éolienne, notamment par rapport à l'énergie solaire, en matière de coûts de production (tarifs de rachat), de degré de pollution (bilan carbone) et de performances (puissance par installation).
- que l'impact visuel des parcs éoliens est mal accepté, en particulier par les riverains lorsqu'ils sont visibles de leurs lieux de résidence.

Enquête ADEME – BVA : résultats 2010

Les Français sont toujours très favorables (97%) au développement des énergies renouvelables.

Sur la question des priorités, ils souhaitent le développement du solaire (37% cité en premier, 61% cité en premier et deuxième), puis de l'éolien (29% cité en premier, 53% cité en premier et deuxième).

Après une baisse en 2009, l'éolien revient à son niveau de 2008

Sur la question des qualités comparées des ENR, les français ne disposent apparemment pas d'informations claires. En 2009 :

– 34% estimaient que l'énergie solaire est la moins chère à produire, contre 15% pour l'énergie éolienne,

– 51% estimaient que l'énergie solaire est la moins polluante, contre 30% pour l'énergie éolienne,

– 18% estimaient que l'énergie solaire est la plus performante des énergies, contre 8% pour l'énergie éolienne.

Sur la question de l'acceptabilité de l'éolien, s'il bénéficie encore d'un avis favorable pour des installations en France ou dans la région des sondés, l'éolien est en baisse constante depuis deux ans : de 83% en 2008 à 74% en 2010 pour la France, de 79% en 2008 à 69% en 2010 pour les régions.

Pour les installations à proximité (moins d'un km), 54% seulement des sondés y sont favorables, contre 62% en 2008.

Les principales raisons de rejet sont l'esthétique et les atteintes au paysage pour 66%, en hausse de 5% par rapport à 2009 et de 10% par rapport à 2008, et le bruit pour 59%, identique à 2009 et en baisse de 8% par rapport à 2008.

Par ailleurs, l'étude du CGDD sur l'acceptabilité sociale des éoliennes, suite à une enquête effectuée en 2005 auprès des riverains de 4 sites en service (donc partielle), note que la manière dont la population locale a été impliquée est un élément déterminant de leur acceptabilité. Ainsi les riverains d'installations existantes ne sont en majorité pas favorables au démantèlement de leurs éoliennes et pour certains ne sont pas opposés à leur extension.

Les populations particulières que sont les propriétaires et exploitants des terrains sur lesquels sont implantées les éoliennes sont intéressées par les compléments de revenus qu'elles leur procurent. Un protocole national éolien entre la « profession agricole » et les professionnels de l'éolien a été conclu en 2006.

5.1.6. L'attitude des associations

La mission n'a pas rencontré les associations impliquées dans l'éolien. A travers les informations, notamment des services du ministère et de leurs sites internet, elle a toutefois pu mesurer leur forte implication à l'encontre des projets.

Les associations nationales sont très actives. Elles sont présentes sur de nombreux dossiers, sont organisées pour développer les arguments pendant l'élaboration des projets, la concertation, l'enquête publique et utilisent tous les moyens de recours disponibles. Ces associations disposent de sites internet et développent pour certaines l'idée que l'énergie éolienne n'est pas une énergie renouvelable pertinente et font état de leurs combats et de leurs réussites contre les projets éoliens.

Les associations locales, souvent créées autour de projets particuliers, sont des associations de défense de sites locaux ou de l'environnement déjà existantes et des associations composées principalement de riverains.

5.1.7. L'opinion des développeurs

Le SER (Syndicat des Énergies Renouvelables) regroupe 95% des professionnels de l'éolien.

Fin 2010, les installations éoliennes représentent 5600 MW raccordés auxquels il faut ajouter environ 4000 MW pour les permis de construire en cours. Cependant, le rythme de 1000 MW raccordés chaque année est insuffisant pour atteindre l'objectif de 19000 MW en 2020 pour les éoliennes terrestres. Il faudrait raccorder au moins 1500 MW annuellement pour atteindre cet objectif.

Le SER déplore l'absence d'un véritable outil statistique global et complet de suivi de la filière éolienne en France, excepté le tableau de bord du CGDD en MW raccordés. Il lui faut aller chercher les informations dans les préfetures et chez les gestionnaires de réseau.

Les points de vue du SER

De manière générale, le SER dénonce les changements réguliers de réglementation (en pratique presque tous les deux ans). L'absence de stabilité et de visibilité dans les règles est pénalisante.

A propos des schémas éoliens :

Dans un certain nombre de régions, le schéma régional éolien est bien avancé (note de synthèse produite par le SER). Deux observations majeures sont faites :

- les professionnels de l'éolien ne sont pas systématiquement associés aux instances de concertation mises en place en région,
- les méthodologies mises en œuvre ne sont pas uniformes. Dans plusieurs régions les zones favorables sont extrêmement réduites alors que les cartographies révèlent une couverture très majoritaire de zones d'interdiction. Des exemples sont cités de préfetures qui appliquent trop systématiquement le principe de précaution. En sens inverse est cité un préfet de région qui vient de faire usage de son droit d'évocation des projets éoliens à son niveau afin d'accélérer le processus.

Le SER mentionne aussi un bureau d'études choisi dans plusieurs régions pour réaliser le schéma régional éolien qui aurait une vision très restrictive du développement éolien.

A propos des Zones de Développement de l'Éolien :

La loi Grenelle 2 a revu les critères pour la définition des zones de développement de l'éolien. Ces modifications de procédure se traduisent aujourd'hui par des retards et des difficultés dans le processus d'examen des dossiers de demande de ZDE :

- tous les dossiers de ZDE qui ont été déposés mais non encore instruits, doivent être complétés en prenant en compte les nouveaux critères introduits par la loi : sécurité publique, biodiversité... De nombreuses préfetures demandent des pièces complémentaires pour des dossiers pourtant jugés complets avant la promulgation de la loi
- les préfetures attendent actuellement la parution de la nouvelle circulaire sur les ZDE pour instruire les dossiers.
- certains préfets sont en attente des schémas régionaux éoliens pour instruire les demandes de ZDE
- les dossiers de demande de ZDE sont de plus en plus volumineux et les communes ont du mal à supporter le coût de ces dossiers. On observe une plus grande frilosité des communes à s'engager dans une démarche de ZDE à cause des coûts que représente ce type de projets
- la capacité maximum des ZDE est souvent très surestimée
- enfin, le temps de réception de la notification de complétude du dossier reste très long (plus de 6 mois).

A propos des permis de construire

D'une manière générale, l'instruction des dossiers de demande de permis de construire reste longue et sujette à de nombreux allers-retours entre les porteurs de projets et les services de l'État.

Plus spécifiquement, pour l'année 2010, il semblerait que certains opérateurs n'aient pas eu un seul permis de construire positif depuis le début de l'année. Cette information doit être confirmée et examinée à l'échelle des différentes régions. Certaines préfectures auraient accéléré le mouvement comme souhaité par l'ancien ministre d'État, Jean-Louis Borloo, dans une circulaire datée du 7 juin 2010 tandis que d'autres attendent la sortie du décret d'entrée en nomenclature ICPE pour instruire les demandes de PC mais aussi pour délivrer l'arrêté de mise à l'enquête publique. Il n'y a pourtant aucune raison de différer la délivrance de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le risque est en effet de pénaliser et de retarder des projets qui devront se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation une fois le décret d'entrée en nomenclature ICPE publié.

Les délais d'instruction des demandes de permis de construire sont très aléatoires d'une administration à une autre et d'une région à une autre (1 à 3 ans selon les régions). Les différentes circulaires des ministres en charge de l'énergie n'ont eu aucun effet sur ces délais.

A propos des délais

Les délais d'instruction des dossiers sont trop importants pour les ZDE, comme pour les permis de construire: de 4 à 7 ans. De nombreux compléments aux dossiers sont demandés. Mais ces délais peuvent être très différents d'une région à l'autre, d'un département à l'autre, car il n'existe pas une approche méthodologique uniforme. Ainsi, dans le Nord de la France sont exigées des distances par rapport aux axes routiers.

Les délais ne sont-ils pas dus à une insuffisance de moyens à la disposition des services instructeurs ? Pour certains, la non décision est plus pénalisante que le refus, car au moins celui-ci est motivé !

Les changements législatifs répétitifs ne sont pas de nature à réduire ces délais. Au contraire, on observe généralement, après chaque changement législatif, un allongement des délais d'instruction qui entraîne des situations contradictoires :

- Les études d'impact devant être à jour au moment de la prise de décision sur le permis de construire, des mises à jour régulières doivent être effectuées.
- Certaines préfectures imposent le choix des machines lors du dépôt du permis de construire. Or les modèles de machines changent très régulièrement, si l'instruction ou les recours durent trop longtemps, il faut donc modifier le modèle, gabarit ou plan de la machine et déposer un permis modificatif.

A propos des recours administratifs

De plus en plus de projets sont attaqués au contentieux. Compte tenu de l'engorgement des Tribunaux administratifs et des Cours d'Appel, on observe un ralentissement très important des projets éoliens de l'ordre de 2 à 3 ans.

La profession éolienne est confrontée à un réseau d'associations anti-éoliennes très bien structuré et organisé pour déposer de manière quasi systématique des recours sur les projets éoliens (des modèles de recours sont mis à disposition de ces associations). Le SER estime qu'environ 70% des projets accordés font aujourd'hui l'objet d'un recours tandis que le taux de succès des porteurs de projets éoliens est estimé à 80%. Ces contentieux ralentiraient les projets éoliens de deux à trois ans ; le SER n'a pas évoqué les recours de ses membres contre les décisions de refus des autorisations de PC et de ZDE.

Pour le SER, l'autorisation d'ICPE serait une occasion de plus de ralentir les projets en déposant des recours.

A propos des radars

Le SER indique que rien n'a évolué depuis cinq ans. Un groupe de travail dit « Radeol » s'était réuni à 4 ou 5 reprises en 2007 et 2008. Depuis, il ne s'est plus rien passé.

C'est Météo France qui aurait la position la plus radicale, en donnant systématiquement des avis défavorables aux projets concernés par les radars météorologiques. Pour la profession, cette attitude n'est pas fondée sur des études techniques sérieuses. Météo France se réfugie dans une explication liée à la sauvegarde des personnes et des biens. Il semble même qu'aucune discussion ne soit possible en vue de trouver des solutions.

En même temps, les règles en vigueur pour les radars de la Défense se sont durcies en 2009.

Face à cette situation, la profession souhaite trouver des moyens de cohabiter intelligemment. Au besoin, elle souhaiterait de la part des pouvoirs publics que le dialogue soit imposé et que Météo France et la Défense acceptent de mettre cartes sur table et notamment de dire en quoi il y aurait des menaces pour la sécurité.

Un inventaire, diligenté en mai 2010 auprès des développeurs par le SER et France Energie Éolienne, a estimé à 200 projets et 3700 MW les projets susceptibles d'être abandonnés suite aux dispositions de la circulaire du 3 mars 2008.

Inventaire des projets éoliens bloqués par des problématiques radar en mai 2010

Plus de la moitié des 200 projets n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de PC. Les avis identifiés sont donnés lors des pré-consultations ou de l'instruction des dossiers.

- 1850 MW ont reçu un avis défavorable,*
- 1200 MW attendent un avis définitif,*
- 650 MW ont des avis favorables avec restriction ou un avis favorable après conciliation ou recours contentieux*

L'Aube (15%), la Somme (14%), le Finistère, le Calvados et les Vosges totalisent la moitié des projets bloqués par les radars.

Les radars de la Défense et de Météo France sont concernés par la moitié des projets chacun.

Les radars de l'aviation civile sont concernés par 3% des projets.

Les distances entre radars et éoliennes sont en quasi totalité supérieures à 5 km, dont 80% entre 5 et 20 km et 20% entre 20 et 30 km.

A propos des difficultés de raccordement

En parallèle au développement de l'énergie éolienne en France, les producteurs ont constaté des difficultés croissantes de raccordement au réseau électrique. Son renforcement et la création de nouvelles capacités d'accueil n'ont pas eu lieu en anticipation du développement de cette filière.

Depuis quelques années maintenant, beaucoup de projets se trouvent bloqués en phase terminale de leur développement pour des raisons relatives à leur raccordement. Ces blocages sont de deux ordres :

- Le phénomène de « barrière et d'aubaine » :

Lorsque dans une zone, l'augmentation de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement d'un projet éolien exige la création d'un poste de transformation ERDF/RTE, les coûts relatifs à sa construction ne sont pris en compte que dans l'offre de raccordement d'un seul producteur (le premier arrivé), qui doit prendre à sa charge la création de cette infrastructure. Cela peut remettre en cause la rentabilité économique d'un projet et crée un effet de « barrière », qui s'accompagne d'un effet « d'aubaine » pour les projets suivants : ceux-ci pourraient profiter des infrastructures créées sans avoir à participer à leur financement. Cette situation, qui résulte des principes de facturation définis par la législation actuelle et qui entraîne un véritable blocage dans le développement de projets lorsqu'aucun producteur ne peut prendre en charge ces coûts de renforcement, se retrouve dans de nombreuses zones du territoire pourtant favorables pour le développement de l'éolien.

Cette problématique est restée sans solution jusqu'aujourd'hui, bloquant de nombreux projets et incitant dans une certaine mesure les producteurs à se raccorder au réseau de transport avec création de réseaux électriques privés.

- La saturation du réseau de transport

Outre les blocages artificiels créés par les règles de contribution aux coûts de raccordement, le développement de projets éoliens peut également être entravé par l'épuisement des capacités d'évacuation des lignes du réseau de transport.

Cette situation est rencontrée dans plusieurs zones du territoire, notamment du Nord et du Nord-Est de la France, où les potentiels de raccordement des postes électriques sont nuls (indiquant une saturation des lignes les alimentant) et où aucune installation de production ne peut être raccordée (en HTA ou HTB1 voire HTB2) sans un renforcement et un développement préalable du réseau amont. Or, RTE insiste sur la nécessité d'hypothèses solides sur l'émergence des sources de production d'électricité afin d'être en mesure de développer de manière significative le réseau de transport, mais en attendant un nombre grandissant de projets se heurtent à des difficultés pour se raccorder au réseau.

Les schémas de raccordement des énergies renouvelables doivent permettre de résoudre un certain nombre de ces problèmes. Pour cela, il est nécessaire que les schémas de raccordement des énergies renouvelables soient publiés suffisamment tôt en parallèle de la publication des schémas régionaux éoliens.

A propos des mesures récentes

La fiscalité des éoliennes a évolué avec la réforme de la taxe professionnelle, qui a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Pour éviter une trop grande baisse de ressources pour les communes due à la réforme, a été adoptée une taxe supplémentaire, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), qui s'applique notamment à l'éolien. En 2010, cette taxe s'élevait à 2 913 € par MW, et sa perception ne couvrait pas totalement, pour les communes, la diminution de la taxe professionnelle. Il existait, au moment où le SER a été rencontré par la mission, le projet d'alourdir fortement cette taxe à la charge des entreprises exploitantes d'éolien pour la faire passer à 5 000 €, ce qui suscitait de leur part une vive protestation. (En fait, cette taxe est passée à 7000 € dans la Loi de Finances pour 2011). Le SER estimait aussi qu'il serait préférable de revoir les règles de répartition de cette taxe entre les communes et le département, en réservant une part de 80% pour les communes au lieu de 50 %. Mais la répartition du montant de l'IFER n'a pas été modifiée, soit 20% pour les communes, 50% pour l' EPCI, s'il existe, et 30% pour le département.

Les entreprises éoliennes devront aussi supporter la nouvelle taxe d'aménagement qui remplace les anciennes taxes s'appliquant en matière d'urbanisme et qui a été instaurée par la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010². Elle se monterait à 3 000 € par éolienne.

La réforme incluse dans la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) du 7 décembre 2010, conduit à supprimer la réfaction de 40% sur les coûts de raccordement aux réseaux électriques. Ceci va alourdir notablement la facture payée par les développeurs, et ce d'autant plus qu'il devient maintenant impératif de renforcer les réseaux.

Le SER indique aussi que la règle des « 5 mâts » instaurée par la loi va être pénalisante pour le développement de l'éolien. Ce sera surtout vrai dans les régions de l'Ouest de la France où l'habitat est dispersé, ce qui impose de limiter fortement le nombre d'éoliennes pour chaque parc. Il estime à environ 170 les projets qui devront être abandonnés pour cette raison.

² Le nouveau dispositif adopté par le législateur, reposant notamment sur la taxe d'aménagement, qui sera intégrée au Livre III, Titre III du code de l'urbanisme, devrait entrer en vigueur le 1er mars 2012. Ceci implique que les collectivités territoriales devraient prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif avant le 30 novembre 2011, pour la première mise en œuvre en 2012.

Les attentes de la profession éolienne

Le SER-FEE souhaite notamment que la mission apporte des éléments sur :

- la mise en place des schémas (état d'avancement des travaux, méthodologie mise en place, acteurs associés à la démarche, ...)
- le nombre de PC et ZDE accordés, refusés
- les délais d'instruction des dossiers de demandes de PC et de ZDE
- les recours (nombre, taux de succès des porteurs de projets, délais d'instruction, ...)

Documents remis :

- Retour d'expériences de la profession
- Bilan de la mise en place des volets éoliens schémas régionaux des énergies renouvelables
- Inventaires des projets éoliens bloqués par des problématiques de radar et des projets de moins de 5 mâts.

5.1.8. Les opérateurs radars

La Direction Générale de l'aviation civile (DGAC)

Les projets de parcs éoliens font l'objet d'un avis de la DGAC pour les installations de plus de 50 m de hauteur (art R. 244-1 du code de l'aviation civile).

Cet avis est demandé à la DSAC (Direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale), qui pour la partie technique transmet le dossier à la DTI (Direction de la Technique et de l'innovation), direction technique de la DSNA (Direction des Services de la Navigation Aérienne), service à compétence nationale de la DGAC.

L'examen technique de la DTI se base sur les recommandations de l'ANFR, reprises dans la circulaire interministérielle du 3 mars 2008, selon le type d'installation.

Afin de rendre les services de Surveillance et Navigation, de séparer et protéger les trajectoires de circulation aérienne (en route et d'approches), l'Aviation civile opère trois types d'équipement :

- les radars primaires pour la détection des aéronefs. Ils assurent une surveillance dite non collaborative basée sur la réflexion de l'onde électromagnétique sur les obstacles rencontrés sur le trajet

Les éoliennes créent des plots similaires à ceux créés par les aéronefs et engendrent donc des détections parasites.

Les zones définies dans la circulaire sont de 5 km pour la zone de protection et de 30 km pour la zone de coordination. A noter : en toute logique, la longueur de la zone de coordination devrait être celle de la portée du radar et ne devrait pas être limitée à 30 km, même si cette disposition ne modifierait pas significativement l'avis technique final de l'aviation civile.

En cas de visibilité des éoliennes par le radar, l'examen consiste à déterminer les zones à risques de fausses associations plot/piste ou de création de fausses pistes qui peuvent conduire à des pertes de séparation ou de fausses alertes intrusion

Ces résultats sont transmis aux DSAC concernées pour évaluer les risques opérationnels au titre de la navigation aérienne telle qu'elle existe localement (présence d'un aérodrome, densité du trafic, type de trafic, type de contrôle opéré sur le trafic, taille de la ferme éolienne, etc.)

Les radars primaires sont au nombre de 10. Pas d'avis défavorable.

- les radars secondaires pour la détection et l'identification des aéronefs. Ils assurent une surveillance coopérative grâce à la participation active de la cible à sa détection, la

cible étant équipée d'un répondeur, appelé transpondeur, qui reçoit les interrogations du radar et y répond.

Les zones définies dans la circulaire sont de 5 km pour la zone de protection et de 30 km pour la zone de coordination. En pratique, la zone d'examen est de 5 à 15 km, la zone de 15 à 30 km donnant lieu à un avis technique favorable sauf exception.

En cas de visibilité des éoliennes par le radar, l'examen consiste à déterminer les zones à risques de réflexions parasites et d'apparition des détections fantômes, définies par un cylindre à risque autour des éoliennes.

Ces résultats sont transmis aux DSAC concernées pour évaluer les risques opérationnels au titre de la navigation aérienne telle qu'elle existe localement (présence d'un aéroport, densité du trafic, etc)

Les radars secondaires sont au nombre de 29 dont 3 en Outre-mer et 3 co-implantés avec un radar primaire

Les avis défavorables ont concerné 1 projet pour les projets où la DTI a été consultée.

- les systèmes de navigation, appelés VOR (VHF Omnidirectional Range), basés au sol qui permettent aux avions de se positionner par rapport à leurs emplacements. Ils sont situés sur les aéroports et en pleine campagne.

Les zones définies dans la circulaire sont de 2 km pour la zone de protection et de 10 km pour la zone de coordination

L'examen consiste à appliquer les critères de l'OACI (aucune éolienne de plus de 50m de hauteur dans un rayon 5 km, 1 max entre 5 et 10 km, 5 max entre 10km et 15km)

Les servitudes liées à ces installations sont définies dans les POS et PLU sur des distances insuffisantes. Il serait pertinent de les étendre (Code des Postes et Télécommunications)

Les VOR sont au nombre de 96. Les avis défavorables ont concerné 8 dossiers sur 17 en 2009 et 10 dossiers sur 39 en 2010.

En matière de contentieux, seul un projet (Ecoparc Catalan) proche du VOR de Perpignan pour lequel la DGAC a accepté 35 éoliennes sur 41 demandées a entraîné une réclamation de la part du pétitionnaire.

A noter : certaines éoliennes, installées antérieurement aux règles appliquées depuis 2008, créent des perturbations. Par exemple, un parc éolien dans l'environnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle a obligé la création d'une zone masquée dans une zone sensible pour la navigation aérienne d'approche de l'aéroport.

La DTI ne dispose pas d'informations exhaustives sur les avis définitifs donnés par les préfets, de la prise en compte des servitudes radioélectriques dans les schémas éoliens et les ZDE, qui sont traitées au niveau des DSAC.

La DTI fait partie du groupe de travail piloté par la DGPR sur l'élaboration des prescriptions à intégrer dans le futur arrêté ICPE à sortir avant le 1er juillet 2011.

Dans la mesure où la navigation aérienne est une activité internationale, la DGAC devra s'appuyer sur les guides récents, comme l'EUROCONTROL Guidelines (mai 2010) et le guide de l'OACI (septembre 2009).

Météo - France

Les radars météorologiques permettent de localiser les précipitations (pluie, neige, grêle), de mesurer leur intensité en temps réel et d'effectuer des mesures de vent par effet Doppler (profils de verticaux et champs volumiques de vent). Répartis sur l'ensemble du territoire, ils ont une portée d'environ 100 km pour la mesure de précipitation et de 200 km à 250 km pour la détection des phénomènes précipitants dangereux.

Météo-France opère un réseau de 24 radars météorologiques qui couvre une grande partie du territoire métropolitain et de la Corse. En outremer, le réseau est aujourd'hui constitué de 6

radars déployés en Antilles-Guyane, Nouvelle Calédonie et Réunion.

Évolution de la réglementation

Avant 2004 (la circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre et aux procédures d'instruction ne fait pas état des servitudes radars), les services de Météo France n'étaient pas consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire. Seules les servitudes radioélectriques inscrites dans les POS et PLU, limitées à 5 km étaient opposables.

Des perturbations sont alors constatées lorsque les parcs éoliens sont en exploitation, notamment à moins de 30 km des radars. Suite aux travaux réalisés par l'ANFR en 2005, des zones de prescriptions sont définies et acceptées par le groupe de travail RADEOL constitué à cet effet. Elles sont reprises dans la circulaire interministérielle du 3 mars 2008.

Lors de l'instruction des demandes de permis de construire, les directions départementales des territoires (DDT) consultent les directions départementales de la météorologie (DDM) et les directions inter-régionales (DIR) dont dépend le site éolien prospecté, qui s'appuient sur la DSO pour l'instruction technique.

La DSO examine pour chaque projet situé dans les zones de coordination le respect des règles et formule un avis qui est joint au dossier du permis de construire. L'examen technique de Météo France se base sur les prescriptions de la circulaire qui définit une zone d'exclusion de 5 ou 10 km et une zone de coordination de 20 ou 30 km selon la fréquence du radar. En cas d'absence de covisibilité, l'avis est favorable.

Les impacts des éoliennes sont de deux types :

1- L'impact hydrologique (lame d'eau), par blocage du faisceau qui atténue le taux de pluie, et par génération d'échos fixes qui perturbe la détection et la quantification des précipitations.

Dans la zone de coordination, l'occultation du faisceau doit être inférieure à 10%.

2 - L'impact sur les mesures DOPPLER, par contamination des données de Vent.

Le signal Doppler éolien est dû au mouvement des pales: il domine les signaux Doppler météo faibles (vitesses radiales de vent) et couvre toute la dynamique de mesures du vent; il persiste sur une large zone centrée sur l'éolienne; il est accentué par conditions d' « Air clair » (signaux météo faibles)

Les éoliennes génèrent des zones d'impact, calculées à partir de leur surface équivalente radar (SER).

A noter: la valeur des SER (200 m²) utilisées par défaut serait sous-estimée selon des études récentes qui donnent des valeurs de SER de l'ordre de 1000 m².

Dans la zone de coordination, la dimension de la zone d'impact doit être inférieure à 10 km et l'éloignement entre les zones d'impact doit être supérieure à 10 km.

Par ailleurs, les zones d'impact doivent être à plus de 10 km des sites sensibles au risques météorologiques (sites SEVESO, etc) définies par les préfets.

Les perturbations sont particulièrement gênantes pour les observations des phénomènes à petite échelle et les prévisions à maille fine : crues, tornades, etc.

La DSO estime que les règles de coordination ne sont pas discutables et que leur respect devrait être assuré par les bureaux d'études des pétitionnaires. Le service ne devrait procéder qu'à une vérification. Cependant, les règles d'éloignement entre les zones d'impact ne peuvent être calculées sans des informations approfondies sur les parcs existants et les projets autorisés (purgés de tout recours?).

Contentieux

Les règles utilisées n'ayant pas un caractère réglementaire, elles peuvent être contestées par les opérateurs éoliens. La DSO est sollicitée pour produire les mémoires en cas de recours

contre un refus de PC par les préfets.

Sur 11 affaires, principalement liées au radar d'Abbeville, 2 ont été gagnées au TA, 1 a été abandonnée, 3 ont été perdues.

Pour une affaire en CAA, un expert a été nommé et rendra ses conclusions en février.

4 affaires sont en cours d'instruction

Circulation des informations

La DSO ne dispose pas d'informations exhaustives sur les avis définitifs donnés par les préfets, sur la prise en compte des servitudes météo dans les schémas éoliens et les ZDE, qui sont traitées au niveau des DDM.

Études

Météo-France a engagé des études sur l'impact des éoliennes sur certains de ses radars

L'ADEME a lancé 2 études :

- Définition d'un outil de simulations (SIPRE) par l'ONERA : modélisation pour un radar météo des perturbations générées par les éoliennes.

- Études sur la définition de matériaux des pales moins réfléchissants (durée 3 ans) ONERA-ASTRIUM

Ces études devraient permettre de préciser la dimension des zones d'impact, en particulier si des solutions d'atténuation des signaux des éoliennes sont mises au point.

La DSO fait partie du groupe de travail sur l'élaboration des prescriptions à intégrer dans le futur arrêté ICPE à sortir avant le 1er juillet 2011. Cette démarche aura l'avantage de rendre réglementaire les prescriptions retenues.

5.1.9. Le statut des parcs éoliens: affaire publique ou affaires privées ?

Au cours de la mission, et à plusieurs reprises, le caractère privé des parcs éoliens est apparu comme le critère, parfois explicite, mais le plus souvent implicite, à l'origine des réticences à accepter les projets de parcs éoliens. Cette attitude est partagée par de nombreux participants à la chaîne des décisions, qu'ils soient élus, administratifs, associatifs ou simples habitants et riverains.

« Pourquoi accepter la dégradation des paysages, l'apparition de nouvelles nuisances, si les bénéfiques en reviennent principalement aux investisseurs privés ? »

Le système actuel :

Sauf exception où la production est consommée « sur place », les parcs éoliens fournissent de l'électricité à un réseau public et participe ainsi au service public d'électricité.

A hauteur de leur production, ils évitent ainsi des investissements d'une autre nature (par exemple de centrales thermiques) ou l'importation d'électricité d'autres pays. De plus, ils évitent l'importation de matières premières fossiles utilisées pour la fabrication de l'électricité.

Ils participent par ailleurs aux objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et de réduction des effets de gaz à effet de serre (GES).

Si l'intérêt de la production éolienne d'électricité est reconnu (ce qui est attesté par tous les interventions des pouvoirs publics), comment cela se traduit-il pratiquement ? Quels sont les indices qui confortent ou non cette ambition ?

Les indices de son caractère public :

La production éolienne est aidée à travers le tarif d'achat réglementé de l'électricité injectée

dans le réseau public d'électricité : depuis le 17 novembre 2008, il a été fixé à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, et entre 8,2 et 2,8 c€/kWh pendant 5 ans selon la durée annuelle de fonctionnement de référence, alors que le prix du marché de l'électricité fluctue entre 4 et 5,5c€/kWh, et que le prix de référence de la « production évitée » serait d'environ 7 c€/kWh.

Les indices de son caractère privé :

En matière de contrôle financier, les propriétaires des parcs éoliens bénéficient de recettes financières constituées en partie par l'aide publique réglementée. Elles ne sont pas modulables en fonction des résultats financiers réels. Les entreprises qui réalisent et exploitent les parcs éoliens, très majoritairement privées, n'ont pas de comptes à rendre aux pouvoirs publics.

En matière de taxes locales, les parcs éoliens sont taxés comme des équipements industriels, voire plus taxés :

- la taxe d'aménagement (ex TLE) : l'assiette de la taxe d'aménagement a été fixée à 3000 € par éolienne par la loi de finances du 29 décembre 2010, alors qu'elle n'était pas soumise à la TLE,

- la contribution économique territoriale (CET, ex taxe professionnelle): composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), elle est estimée à environ 1800 € par MW/an,

- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) a été portée de 3000 à 7000 € par MW/an. Cette taxe bénéficie en particulier aux EPCI et aux départements.

Or, un équipement reconnu comme public bénéficie habituellement d'exonérations ou de minorations en matières de taxes.

En matière de redevances d'occupation foncière, les montants sont librement et conventionnellement fixés entre les maîtres d'ouvrages et les propriétaires des terrains concernés par les éoliennes³.

En matière de procédures, les parcs éoliens sont soumis à une panoplie très complète de procédures administratives, accentuée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.(voir dans le rapport)

En matière d'urbanisme, les parcs éoliens ont fait jusqu'à présent l'objet de plusieurs qualifications, qui leur ont été en général favorables. Cependant, selon des jurisprudences récentes, ces interprétations devront être revues:

CE du 16 juin 2010. Affaire Leloustre : « dans le cas d'espèce, le parc éolien peut être considéré comme de l'urbanisation, c'est à dire un ensemble de constructions devant être compatible avec les règles d'occupation inscrites dans les documents d'urbanisme ou les lois comme les lois Littoral et Montagne ».

CAA de Nantes le 29 juin 2010 : « dans le cas d'espèce, le parc éolien peut être considéré comme un équipement collectif, mais pas comme un équipement public, d'autant plus que le parc est réalisé et exploité par une personne privée dans le but de produire de l'électricité en vue de sa vente ».

En matière d'intérêt public, les parcs éoliens ne bénéficient pas des procédures de déclaration d'utilité publique, du droit d'expropriation, et du droit de préemption.

Récemment (29 avril 2010), le Conseil d'État a estimé, qu'en l'absence de précision dans la loi, un ouvrage ne pouvait être considéré comme public que, notamment, si la production électrique était nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement (service public d'électricité). Il évoque une puissance supérieure à 40 MW pour être éventuellement recevable. Par contre, il ne retient pas la propriété publique de l'outil de production comme condition.

³ Il existe cependant une convention type mise au point par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, la FNSEA et La Fédération des Énergies Renouvelable en 2006.

5.2. ENQUÊTE AUPRÈS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES (ET DE LA MER) : PRATIQUES ET DIFFICULTÉS

5.2.0. Les conditions de l'enquête

Dans la mesure où la mission ne disposait pas d'informations de terrain, à la fois qualitatives et quantitatives pour baser ses recommandations sur les réalités actuelles, elle a lancé via les MIGT une enquête auprès des Directions Départementales des Territoires, complétée par des avis des DREAL. Elle s'est déroulée de novembre 2010 à janvier 2011.

Cette enquête comportait :

- un recensement des dossiers de PC et de ZDE ayant fait soit l'objet d'un refus, soit l'objet de recours sur les autorisations des préfets. L'objet était d'en mesurer le nombre et de recenser et de pondérer les motifs de refus et de recours.
- un questionnaire sur l'avis des services en matière de procédures, de délais, de réglementation, d'organisation des services, et sur les mesures qui permettraient notamment de réduire les difficultés rencontrées pour finaliser favorablement les projets.

Ils étaient également interrogés sur les contraintes aéronautiques et radioélectriques.

Enfin, dans la mesure où leur activité sera directement touchée par les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2, ils étaient interrogés sur leurs impacts.

Les réponses, plus d'une soixantaine, ont été suffisamment nombreuses et concordantes pour avoir une juste idée de la situation et d'en tirer quelques enseignements utiles.

Néanmoins, les travaux de validation et de complément de l'inventaire se poursuivent, afin de répondre à la demande de nombreux services en attente de ces informations. Cet inventaire pourra éventuellement être utilisé pour la mise en place d'une véritable base de données que recommande la mission.

La mission a noté un réel intérêt dans les départements les plus concernés notamment, pour traiter les dossiers de façon professionnelle et équitable, malgré une réglementation imprécise en matière d'éolien et la force des points de vue individuels, collectifs et sociaux dans l'acceptation des éoliennes.

Par contre, elle a constaté que les échanges entre les DDT et les DREAL pouvaient être améliorées, notamment par une information commune des dossiers traités. L'exemple de la DREAL et des DDT du Languedoc-Roussillon semble prometteur : leur collaboration est notamment marquée par la délégation aux DDT de l'élaboration des parties départementales du schéma éolien régional.

5.2.1. Les motifs de refus des projets

L'analyse des réponses des DDT(M) au questionnaire nous renseigne sur les raisons les plus courantes de refus des projets et sur leurs poids respectifs.

Par contre, l'enquête ne nous renseigne pas sur les raisons de l'absence éventuelle de décision des préfets sur des projets déposés et en phase d'instruction suffisamment avancée pour engager l'enquête publique. On peut supposer néanmoins que les documents et avis dont ils disposent ne leur semblent pas suffisamment positifs pour des motifs similaires à ceux qui sont utilisés pour les refus.

a. Les permis de construire

Les préfets de département disposent des avis des services de l'État, de l'Autorité Environnementale et du commissaire enquêteur, de la commune et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour prendre leurs décisions.

Les motifs de refus de PC par les préfets

L'inventaire partiel fait état de 644 PC refusés et de 726 PC autorisés, soit environ 47% de refus sur les dossiers déposés, hors parcs en exploitation.

Le motif massivement cité est l'atteinte aux sites et paysages (R 111-21 du CU)

Les motifs courants sont la covisibilité avec les secteurs et monuments protégés et l'atteinte à l'environnement.

Pour un nombre restreint de départements, particulièrement touchés par les servitudes radars, le motif de perturbation des éoliennes est retenu, sans qu'il soit systématiquement le motif unique de refus. Rappelons néanmoins que de nombreux projets qui ont donné lieu à des avis préalables défavorables des opérateurs radars ne sont pas déposés.

On constate également des incompatibilités avec les POS et les PLU, la coupure d'urbanisation (art L 146-4-1 du CU), des études d'impact insuffisantes et des vices de forme..

Les problèmes de bruit, de distance des habitations, de saturation sont évoqués.

Les développeurs contestent le bien-fondé de ces refus et complètent leur argumentation en invoquant des vices de forme.

Les moyens de recours contre les autorisations de PC des préfets.

Les recours sont majoritairement introduits par les associations et les riverains

Comme pour les motifs de refus des préfets, les moyens invoqués sont massivement l'atteinte aux sites et paysages (Art R 111-21 du CU), et dans une moindre mesure l'atteinte à l'environnement. L'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (Art R111-2 du CU) est également très utilisée, notamment pour le bruit et les risques de chute des mâts et des pales.

Les vices de forme et de procédures, les insuffisances des études d'impact, des enquêtes publiques et de la concertation sont également très utilisés. La décote immobilière est fréquemment évoquée

b. Les Zones de Développement Éolien (ZDE)

Les préfets de département disposent des avis des services de l'État (DREAL), d'ERDF, des communes riveraines et de la CDNPS pour prendre leur décision.

Ils doivent la prendre 6 mois après le dépôt du dossier. Passé ce délai, le refus est tacite.

La difficulté d'examen des dossiers de ZDE est l'absence de préfiguration des parcs éoliens susceptibles d'y faire l'objet de projets. L'échelle des zones ne permet pas toujours d'apprécier la réalité et le poids des différents impacts.

Bien que le lien avec les permis de construire ne soit pas automatique, les motifs utilisés contre les ZDE sont similaires et préfigurent les motifs de refus des PC éventuels prévus dans ces zones. C'est l'une de raisons pour améliorer la collaboration entre les DDT et les DREAL aussi bien pour la phase de l'élaboration, de l'instruction, que pour le contentieux.

Les motifs de refus de création des ZDE des préfets

L'inventaire partiel fait état de 113 ZDE refusées, soit 27% des 422 dossiers recensés.

Les motifs les plus courants sont comme pour les PC l'atteinte aux sites et paysages. Les

préfets prennent également en compte les avis de communes riveraines.

Les recours des collectivités contre ces refus prennent plutôt la forme de recours gracieux que contentieux sauf lorsque le refus remet en cause un projet de parc éolien avancé (utilisation du vice de forme). Des solutions amiables sont plutôt recherchées.

Les moyens de recours contre les créations de ZDE des préfets

Les recours sont majoritairement introduits par les associations et les communes riveraines. Les moyens sont les mêmes que pour les permis de construire.

A cette occasion, certaines associations contestent l'intérêt et l'efficacité de l'éolien comme énergie alternative.

5.2.2. Le contentieux

Les statistiques utilisées ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles semblent cependant représentatives de la situation globale. Elles sont comptabilisées dans les tableaux 7 et 8 joints en annexe 3.

Certains départements sont atypiques :

- Pour les PC, les départements les plus touchés sont l'Allier, la Cote d'Or, l'Yonne, le Finistère, l'Indre, l'Aude, le Gard, l'Hérault, l'Aveyron, le Pas de Calais, l'Aisne, la Seine Maritime... |
- Pour les ZDE, les départements les plus touchés sont la Cote d'Or, l'Aude, le Gard, les Pyrénées orientales, les hautes Alpes, l'Ardèche et la Drôme.

Les recours gracieux

Ils concernent essentiellement les refus de ZDE. Dans la quasi totalité des cas ils sont rejetés.

Les recours devant les tribunaux administratifs

Pour 696 PC autorisés hors parcs en exploitation, l'inventaire partiel fait état de 217 recours en TA, soit 31% des décisions.

33% des dossiers ayant fait l'objet d'une décision en TA vont en appel.

Sur les 156 autorisations intervenues depuis 2007 et faisant l'objet d'un recours, 64 ont fait l'objet d'une confirmation, 18 d'une annulation et 74 font l'objet d'un recours actuellement pendant.

Pour 582 PC refusés, l'inventaire partiel fait état de 241 recours en TA, soit 41% des décisions.

21% des dossiers ayant fait l'objet d'une décision en TA vont en appel.

Sur les 190 refus intervenus depuis 2007 et faisant l'objet d'un recours, 46 ont fait l'objet d'une confirmation, 39 d'une annulation et 101 font l'objet d'un recours actuellement pendant.

La relative importance des annulations des décisions de refus, concerne essentiellement l'Aube, la Meuse, le Pas-de-Calais, la Somme, et la Seine Maritime. Elle montre les différences d'appréciation entre l'État et les juges administratifs dans ces départements (R 111-21 pour tous et radars pour la Somme).

Si le pourcentage des recours en TA pour les PC autorisés est supérieur à ce que l'on constate habituellement en matière de décisions d'urbanisme, il ne confirme pas l'idée selon laquelle les autorisations font l'objet de recours systématiques.

De plus, les jugements en TA confirment les autorisations de l'administration (95% en Seine Maritime).

On constate par contre une forte proportion de recours intentés par les développeurs de projets contre les refus des préfets. c'est le cas notamment lorsque les refus sont liés aux radars.

Pour 252 ZDE créées, l'inventaire partiel fait état de 36 recours en TA, soit 14%.

12 ont fait l'objet d'une confirmation, 2 d'une annulation et 22 font l'objet d'un recours actuellement pendant .

Pour 119 ZDE refusées, l'inventaire partiel fait état de 27 recours en TA, soit 23%.

12 ont fait l'objet d'une confirmation du refus, 1 d'une annulation et 15 font l'objet d'un recours actuellement pendant.

Pour les ZDE, les recours contentieux sont peu nombreux. Ils sont souvent initiés par les développeurs et les collectivités locales. Ils sont néanmoins, avec le nombre de refus des préfets, le signe d'un dysfonctionnement dont la mission se fait l'écho par ailleurs.

Les recours devant les Cours Administratives d'Appel et devant le Conseil d'État.

Lors d'une intervention au collège « Droit et contentieux » du CGEDD le 2 juillet 2009, la Direction des Affaires juridiques a fait état d'une soixantaine d'affaires en appel et en Conseil d'État. Elle indiquait les domaines dans lesquels la jurisprudence est susceptible de préciser la réglementation en vigueur :

- la qualification d'urbanisation des parcs éoliens,
- la distance entre les éoliennes et les zones occupées,
- la perturbation des radars par les éoliennes,
- l'impact des éoliennes sur les migrations des oiseaux,
- l'atteinte aux paysages, notamment dans les sites emblématiques comme ceux qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

A partir de l'inventaire partiel, les statistiques globales en matière de recours en appel n'ont pas de signification. Les enseignements portent essentiellement sur les cas traités et les moyens et motifs utilisés, dans la mesure où ils ont un impact sérieux sur les décisions ultérieures de l'État et des TA.

On constate cependant que la Bretagne, la Picardie, la Cote d'Or sont particulièrement touchées.

Dans Hérault : Dossier du Parc éolien de LUNAS BERNAGUES :

PC accordé en 2004 (projet de 7 éoliennes prévu en zone soumise à la loi montagne);

PC annulé par le tribunal administratif de Montpellier le 23/03/2006 sur le fondement des dispositions de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.

Le TA a considéré que le projet «exploité par une personne privée dans le but de produire de l'électricité en vue de sa vente ne pouvait être regardé comme constitué par des installations ou équipements publics alors même que ladite vente est faite à l'exploitant du service public de l'électricité» . Il a considéré en outre que le parc éolien n'étant pas constitué d'installations ou d'équipements publics et constituant une urbanisation au sens de de l'article 145-3, ne respectait pas les dispositions de cet article et notamment le principe d'urbanisation en continuité;

Décision du TA annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille le 27/11/2008 au motif

que le parc éolien ne constitue pas une opération d'urbanisation au regard de ses caractéristiques techniques;

Arrêt du CE le 16/07/2010 annulant la décision de la CAA (en considérant que celle-ci avait à tort considéré que les dispositions de l'article L 145-3 n'étaient pas opposables à la construction d'éoliennes). Le problème du respect du principe de réalisation de l'urbanisation en continuité est donc posé au regard de l'obligation d'implanter les machines à une distance minimum de 500 m des secteurs bâtis (R 111-2- sécurité et salubrité publique et Loi Grenelle II - ICPE).

Les Tribunaux de Grande Instance

Le seul dossier dont la mission a eu connaissance est celui d'un parc éolien de la Compagnie du Vent sur la commune de Néviau dans l'Aude. Le TGI de Montpellier a rendu un jugement le 4 février 2010 qui stipule que des éoliennes constituent un trouble anormal du voisinage par la dégradation du paysage, par les nuisances auditives et par la dépréciation foncière qui en résultent. Il a condamné la société sous astreinte de 1000€/jour à démolir 4 éoliennes sur 21, à indemniser le préjudice de jouissance et à payer une indemnité au titre de la dépréciation foncière.

Appel a été interjeté, il a un effet suspensif sauf pour le paiement des indemnités pour lequel l'exécution provisoire a été ordonnée.

Commentaires des services :

La décision du Conseil d'État du 16 juin 2010 (Leloustre) concernant l'application de la loi Montagne, transposable à la loi Littoral, risque de freiner également l'implantation d'éoliennes en zone littorale. Ceci a été confirmé par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 28 janvier 2011 qui a considéré que les dispositions de l'article L 146-4 I (extension de l'urbanisation en continuité) qui ne comportent aucune dérogations s'appliquaient aux éoliennes.

Du fait de la longueur des délais des procédures administratives et juridiques, et de l'évolution technique et économique des parcs éoliens entre le dépôt du dossier et le démarrage de la construction, les projets autorisés doivent être modifiés. Une procédure simplifiée devrait être possible.

5.2.3. La longueur des procédures, les délais d'instruction

a . Les permis de construire

Il y a lieu de distinguer la période antérieure au dépôt officiel du dossier de demande de PC, la période de l'instruction administrative jusqu'à la décision, la période éventuelle des contentieux et la période entre la décision définitive et la réalisation effective du parc éolien.

La première période, essentielle aux yeux des services de l'État, n'est soumise à aucune limite. Elle comporte cependant des étapes obligatoires ou recommandées selon les départements. C'est notamment le cas lorsqu'il existe un pôle éolien, la présence de radars ou de servitudes particulières. C'est également la période où les modalités de concertation avec le public doivent être développées.

Pour la période « administrative », il n'existe pas au plan juridique de délai maximal auquel serait contraint le préfet pour prendre sa décision. En effet, si les éoliennes de plus de 12m de haut sont soumises à permis de construire, la décision doit être en principe prise dans un délai de 5 mois. Cependant, puisqu'il s'agit d'installations soumises à enquête publique, elle ne peut être tacite. Il faut donc attendre la décision explicite....

De plus, l'administration peut demander des documents complémentaires si elle l'estime nécessaire (complétude du dossier)

Cependant, des délais s'imposent à certains services pour rendre leur avis (risques d'avis

favorables tacites de leur part)

En matière d'enquête publique, la seule sujétion imposée porte sur le respect des 2 mois entre la réception du rapport du commissaire-enquêteur et la décision préfectorale.

Comme plusieurs services l'ont signalé, aux délais consacrés à la phase administrative, particulièrement longs, s'ajoutent les délais de la phase préalable et les délais de réalisation effective.

Témoignage de la DDTM du FINISTERE

L'évolution des stocks s'avère tout autant liée aujourd'hui à des événements extérieurs qu'à la capacité de l'administration à faire aboutir les projets :

Les porteurs de projets disposent d'un délai de 2 ans pour construire les éoliennes. Outre le fait qu'ils attendent que l'autorisation soit purgée de recours, ils n'entament alors le tour de table financier qu'à ce stade. De ce fait, dans de nombreux cas des demandes de prorogation à 3 ans sont sollicitées. Par ailleurs, des transferts d'autorisations sont pratiqués en phase opérationnelle lors de la constitution de sociétés chargées de la réalisation et de l'exploitation des installations. Au surplus, l'accélération des progrès technologiques en la matière conduit à utiliser les derniers matériels les plus performants et à demander, en conséquence, des modifications au permis initial pour changement de hauteur, de volume des machines, d'implantation des éoliennes, etc.

Au total, il n'est pas rare que la réalisation des parcs éoliens ne se concrétise qu'au bout de 3 à 4 ans après le permis. Ce constat conduit à s'interroger sur le niveau d'adéquation entre l'autorisation accordée et la gestion ultérieure des permis: ne faut-il pas une autorisation spécifique pour un nombre d'éoliennes et une hauteur maximale des installations ?

Les délais en matière de permis de construire :

Pour la phase administrative, les réponses des services font état de délais moyens ou maximum. Elles font état de situations très disparates, liées notamment au nombre de dossiers, à l'avancement des doctrines locales, à la particularité de certains dossiers (modificatifs, etc)

Nota : les délais de « complétude » des dossiers (signalés par ailleurs) ne sont pas pris en compte.

Sans en faire une information statistique, les indications ci-après sont représentatives.

Entre les dépôts des dossiers et les décisions des préfets : environ 2 ans en moyenne, 4 ans ne sont pas rares. Il semblerait que les autorisations mettent moins longtemps que les refus.

Entre les décisions des préfets et les jugements des TA : environ 2 ans en moyenne, plus longs en cas d'annulation (quelques parcs construits)

Entre le jugement des TA et les arrêts des CAA : 1 à 3 ans

Commentaires et suggestions des services

les pré-consultations

Favoriser la présentation des projets par leurs porteurs le plus en amont possible dans le cadre du pôle éolien (ou équivalent) pour améliorer leur qualité et faciliter leur instruction.

Dans l'ensemble de la démarche, le délai le plus discriminant est constitué par la maturation du projet de l'idée au dépôt officiel. Il nous paraît essentiellement lié aux difficultés des collectivités porteuses de projet pour rassembler les compétences techniques et administratives nécessaires, que ce soit en interne ou auprès des bureaux d'étude retenus, et ce malgré le conseil amont et continu des services de l'Etat (dépt 34)

les études d'impact

Les demandes de compléments aux études d'impact sont trop nombreuses, leur examen est trop long (dépts 31, 33)

L'analyse de l'étude d'impact repose beaucoup sur un aspect qualitatif donc subjectif par nature. Il manque vraisemblablement une grille de lecture homogène pour valider la complétude des études d'impacts. Il conviendrait de figer la liste des pièces complémentaires exigibles.

Les délais d'instruction pourraient être réduits en améliorant les deux points suivants :

- amélioration de la qualité des études d'impact sur la prise en compte des aspects environnementaux
- amélioration de la concertation entre les services sur le dossier de demande de permis déposée.

L'amélioration des délais d'instruction passe aussi par une spécialisation des agents sur ces procédures très spécifiques, faisant appel à des compétences nouvelles telles celles des évaluations environnementales, et la pérennisation de ces ressources humaines.

L'instruction

La phase de complétude des dossiers, souvent excessive mais indispensable, devrait être améliorée à l'occasion des contacts préalables (dépt 13).

La réforme du permis de 2007 interdit les pratiques antérieures de modification des PC en cours d'instruction (dépt 30)

Les nombreuses consultations sont indispensables ; le délai réglementaire d'un mois est jugé trop court par l'ensemble des services consultés qui n'ont pas toujours les moyens humains et matériels pour des réponses immédiates sachant que certains effectuent des visites de terrain (dépt 83).

Pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, les délais souvent importants résultent de la complexité des dossiers eux mêmes et de la procédure nécessitant de recueillir de nombreux avis dont celui de l'autorité environnementale sachant que ne peut être soumis à l'enquête publique qu'un dossier complet (dépt 34). Il faudrait examiner l'intérêt de définir des délais pour le lancement de l'enquête publique.(dépt 56)

Les délais d'instruction de 48 mois constatés sur 2 dossiers sont principalement dus au fait que ces dossiers complexes ont fait l'objet de permis modificatifs successifs (dépt 48).

Lorsque des recours sont en cours d'instruction sur des projets proches ou similaires, les services peuvent surseoir à l'instruction, en attente des décisions définitives et d'une position du juge (dépt 62).

L'organisation de la concertation locale a permis la réduction des délais d'instruction qui ont joué dans le dossier de Bois de Lens (dépt 30)

La CDNPS devrait être consultée le plus tôt possible et non en fin de procédure.

b . Les ZDE

Délais en matière de ZDE

De l'avis des services, les délais peuvent dépasser les 6 mois règlementaires, mais sont limités sauf exception à un an. Comme pour les PC, ils peuvent être précédés d'une longue période de « complétude », qui peut être utile pour respecter les délais.

Les délais de contentieux ne sont pas significatifs, peu de recours ont fait l'objet de jugements.

Exemple de la ZDE de l'ESTUAIRE en Gironde

- Dépôt de la demande de ZDE de l'Estuaire par les collectivités concernées: 17 avril 2008, avec compléments apportés le 30 juin 2008 (consultation DRIRE + DIREN) ;
- Avis de recevabilité prononcé par la DRIRE le 11 juillet 2008 ;
- Consultation des collectivités, des EPCI limitrophes et des administrations le 21 juillet 2008, puis - Consultation complémentaire le 1er août sur la base du dossier complémentaire transmis le 30 juin 2008 ;
- Réponse de la CDC le 16 octobre 2008 aux questions posées par la DIREN ;
- Rapport d'instruction de la DRIRE du 8 décembre 2008 ;
- Réunion du pôle éolien le 16 janvier 2009 ;
- Réunion de la CDNPS le 23 janvier 2009 qui a demandé une réduction du périmètre de la ZDE ;
- Transmission par le pétitionnaire le 18 février 2009 des nouveaux zonages ;
- Arrêté préfectoral de création le 20 mars 2009 ;
- Requête en annulation de la ZDE déposée le 20 mai 2009 ;
- Rejet de la requête par le TA le 3 juin 2010 ;
- Requête en appel déposée le 13 août 2010 (décision en attente)

Commentaires et suggestions des services

Le délai de 6 mois s'avère être le délai minimum dont le service instructeur a besoin afin de faire progresser le dossier à un niveau de qualité compatible avec la complétude attendue. Il est rarement respecté : problème de consultation des communes voisines et de la CDNPS (puis du CODERST). Le dépassement du délai n'entraîne aucune conséquence pour la décision de l'administration.

Par ailleurs, une instruction assurée au niveau régional nécessite de nombreux échanges avec le niveau départemental (préfecture, DDT, ...) qui engendrent une accumulation de délais pour le traitement des différents courriers. Une action sur ces facteurs pourrait réduire les délais d'instruction.

5.2.4. Les procédures et les règles d'urbanisme

(les pratiques et les difficultés relevées par les services)

a. En matière de procédures

Tous les services souhaitent privilégier la qualité du travail en amont du dépôt des dossiers, que ce soit de ZDE ou de permis de construire. Elle est la clef pour réduire les délais et aboutir à des décisions favorables.

Ils souhaitent une amélioration des compétences de acteurs (élus, bureaux d'études, services de l'État), éventuellement en les accompagnant financièrement (dépt 34).

Ils signalent quelques particularités qui mériteraient un traitement particulier pour les projets éoliens :

- la difficulté à obtenir des dossiers « complets » (dépt 13)
- la multiplication des révisions simplifiées correspondant à des opportunités plus qu'à une démarche réfléchie risque de multiplier certains impacts négatifs (consommation de terres agricoles, impacts sur le paysages, les sites d'intérêts patrimoniaux, floristiques ou faunistiques).(34). Dans de nombreuses communes soumises à RNU ou Cartes communales, les réflexions sont insuffisantes sur l'éolien, comme dans dans

les PLU et les SCOT , interdiction des révisions simplifiées des POS (départements 48, 66, 83)

- pour des raisons tactiques, notamment de risques contentieux, les développeurs déposent un permis par éolienne, ce que leur permet la réglementation. Le traitement administratif en est décuplé et plus exigeant en matière d'instruction. D'une façon générale, de nombreux parcs se trouvent sur plusieurs unités foncières, communes, voire départements : une bonne coordination est indispensable (département 79, etc.)
- les modificatifs sont nombreux et inévitables du fait de la nature des projets : ajustements des projets au cours de l'instruction et après l'enquête publique, présentation ou substitution des pièces complémentaires, modifications techniques après plusieurs années passées entre la projet d'origine et la construction, retards de raccordements électriques, etc.

Afin de mieux maîtriser cette gestion peu orthodoxe de l'instruction, certains pensent qu'un refus motivé et le dépôt éventuel d'un nouveau dossier serait plus clair pour tout le monde. D'autres pensent que cela alourdirait l'instruction et augmenterait les délais.

A noter : vu l'instabilité des réglementations, les développeurs sont partagés sur cette question.

- certains estiment que les avis favorables des services, y compris de l'AE sont nécessaires avant de lancer les enquêtes publiques (département 56)
- nombreux sont les services qui s'investissent dans les procédures ZDE et sont à la recherche des clefs de leur élaboration et de leur bon usage :
- certains initient ou soutiennent les méthodes de planification des zones prioritaires et de participation des populations (départements 11, 66, 77, 48, etc)
- d'autres essaient de trouver des liens opérationnels et réglementaires avec les schémas régionaux, les documents d'urbanisme et les permis de construire
- d'autres enfin recherchent les outils, les repères qui permettront d'instruire et d'autoriser (ou de refuser) la création des ZDE en toute sécurité juridique.

L'instruction simultanée des ZDE et des permis de construire dans ces mêmes ZDE pose des problèmes de cohérence, même si un permis peut très bien être accordé sans qu'il y ait ZDE. Certains évitent notamment de lancer l'enquête publique avant la création de la ZDE. De même la gestion de l'instruction de plusieurs projets dans une même ZDE et contingentée en puissance maximum pose problème.

b. En matière de réglementation:

Les services sont à la recherche d'instructions, de repères, d'expériences, qui leur permettront de sécuriser les décisions des Préfets en matière de permis de construire et de ZDE. (atteinte au paysage, radars, espèces animales, saturation visuelle et encerclement de villages par exemple). Ils sont également demandeurs de modifications éventuelles qui permettent de traiter les dossiers d'une façon plus adaptée à leur réalité.

Dans de nombreux départements (départements 16, 29, 31, 33, 56, 72, 79, etc...), les parcs éoliens sont en général qualifiés d'équipements collectifs, de bâtiments techniques, d'ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. A ce titre, ils sont notamment exonérés de certaines règles comme les hauteurs maximales, les prospects, etc.

Dans certains départements cependant, ils sont considérés comme des installations industrielles et nécessitent la modification des PLU.

La décision du Conseil d'État (affaire Leloustre n° 311840) du 16 juin 2010, conduit à considérer que les éoliennes sont constitutives d'urbanisation : cette décision relevant de l'application de loi « Montagne », transposable à la loi « Littoral », bloque quasiment tout

nouveau projet en commune littorale : de nombreux projets sont ainsi compromis.

De même, la caractérisation de ces installations en regard de la loi littoral a donné lieu à des jurisprudences divergentes les considérant parfois comme de l'urbanisation devant être implantée en continuité de l'urbanisation existante, parfois non. La première option est d'ailleurs contradictoire, concernant les éoliennes, avec la nécessité de les implanter à plus de 500 m des habitations. Lever cette insécurité juridique est un enjeu fort pour les départements (départements 2A, 33, etc...) où l'essentiel du potentiel éolien se situe sur des communes soumises à la loi littoral.

Un positionnement clair du ministère est attendu sur certains sujets :

- Éoliennes et loi Montagne : une éolienne crée-t-elle de « l'urbanisation » ? Non pour la circulaire du Ministère de 2003, oui pour le juge.
- Éoliennes et parties urbanisées (RNU) : une éolienne est-elle acceptée de droit hors PAU ou faut-il une délibération pour lever le L 111-1-2 ?
- Éoliennes et zone agricole / zone naturelle : en l'absence de précisions dans le règlement, les éoliennes sont-elles autorisées de droit ou interdites ? (équipements collectifs, équipements d'intérêt public ?).

Les prescriptions des services à partir de l'étude d'impact n'ont pas de légitimité à apparaître dans les arrêtés de permis de construire (légitime pour les arrêtés ICPE).

Enfin, nombreux sont les services qui signalent que les différentes contraintes réglementaires aboutissent à une absence de projets recevables ou du moins à leur forte restriction (dépt13, etc.)

5.2.5. L'organisation des services

Les interventions des services de l'État lors de l'élaboration des schémas régionaux éoliens, de la création des ZDE, de l'élaboration des projets de parcs éoliens, de leur instruction et les lieux de décision sont particulièrement incompréhensibles. Elles sont le fruit de décisions successives, attachées à chaque « produit », sans réelle cohérence vis à vis des collectivités et des porteurs de projets.

Malgré les efforts pour articuler, coordonner les avis de l'État, le déroulement des procédures et leurs calendriers, les sensibilités des différents services peuvent mettre en danger la pertinence et la pérennité des positions de l'État.

Commentaires des services

En général

Il y a trop de points d'entrée avec des positionnements parfois différents et contradictoires. Le niveau départemental reste le mieux placé pour juger de la pertinence de ces installations sur le territoire permettant d'associer d'autres partenaires en plus des services de l'État (conseil général, association des maires, ...).(département 83)

Il est nécessaire d'organiser un arbitrage qui ne soit pas simplement l'addition des différentes contraintes et enjeux (département 30) : le positionnement global de la DREAL intégrant l'ensemble des politiques publiques portées par le MEDDTL semble appropriée.

Il faut renforcer la concertation entre les services afin d'obtenir une analyse objective et argumentée des projets. Il conviendrait d'éviter que certains services de l'État peu favorables à l'éolien fassent connaître leur avis en dehors de toute démarche officielle. Cet état de fait ne fait que renforcer les difficultés, les associations exploitant ces avis dans leur argumentaire. (département 72)

Il faut faire systématiquement appel aux paysagistes conseils.

Il faut mettre en place des outils d'échanges et de données : SIG régional (département 02), assurer les moyens en personnels et en compétence, organiser des formations, notamment administrative et juridique, et sur le paysage

DDT des Deux Sèvres :

Dans le cadre de la plateforme Pegase (accessible aux services de l'État en Poitou-Charentes) afin d'améliorer, un travail d'harmonisation des connaissances a été réalisé afin de générer une cartographie interactive. Elle est coordonnée entre l'échelle départementale et régionale par la DDT,

(http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/index.php?map=l_develo_eolien_r54.map&service_idx=1&context=one_day/context0rrxjT.ows)

Une généralisation nationale de ce type d'outils mériterait d'être réalisée.

Pour les permis de construire

Les PC sont instruits par les DDT qui consultent les services et organismes régionaux, du fait de l'impact des parcs éoliens (AE, ERDF, Aviation civile, Météo, Défense, etc) et les DREAL qui suivent les Schémas régionaux éoliens et les ZDE. La décision est prise par le préfet de département, sauf évocation par le préfet de région (par exemple en Auvergne,...).

Les services soulignent l'importance du pôle éolien ou équivalent, et l'importance d'examiner les projets le plus en amont possible à présenter par les collectivités concernées. Cet examen participe à la réduction des délais d'instruction dans la mesure où les contraintes et spécifications sont bien prises en compte par les porteurs de projet.

Des pôles ENR, éoliens ou comités techniques départementaux existent dans de nombreux départements. (départements 01, 07, 16, 21, 30, 31, 34, 43, 48, 66, 71, 72, 86, 89, etc...)

Des référents éoliens ont été mis en place dans d'autres. (départements 13, 29, 31, 35, 56, etc).

Pour certains, la CDNPS présente les meilleures garanties pour obtenir un avis de synthèse (dépt 28). Pour d'autres, c'est un facteur d'allongement des délais.

Témoignage de la DDT des CHARENTES

Les avant-projets de permis sont examinés, à la demande du porteur de projet, dans le cadre du comité technique des énergies renouvelables.

Les permis sont instruits par les unités territoriales qui après s'être assurées du caractère complet du dossier procèdent à la consultation des services de l'État (DDCSPP, ARS, SDIS, SDAP, DREAL) et soumis pour avis à la paysagiste-conseil de la DDT.

Il existe un comité technique des énergies renouvelables situé à la DDT qui examine les dossiers très amont bien avant le dépôt de toute autorisation d'urbanisme et un comité départemental des énergies renouvelables situé à la préfecture qui a pour mission la définition d'une politique départementale et qui constitue une instance d'arbitrage.

Témoignage de la DDT des DEUX-SEVRES

En 2004 le département des Deux-Sèvres s'est doté d'une charte éolienne et dans ce cadre un comité technique éolien a été constitué. Celui-ci regroupe les principaux services instructeurs des permis de construire (ARS, Architecte des bâtiments de France, DREAL-diren-, un représentant du conseil général, un représentant de l'association départementale des maires, la DDT, le paysagiste conseil). Ce comité, dont le secrétariat est assuré par la DDT, est à la disposition des porteurs de projets. Il a vocation à être une instance

d'orientation en amont des projets éoliens, afin de pouvoir avertir le plus tôt possible le porteur de projet des difficultés liées à son projet. Celui-ci se réunit plus ou moins régulièrement selon les années.

En parallèle et en complément il est possible au porteur de projet de prendre rendez vous avec le paysagiste conseil afin d'avoir un échange sur le partie d'aménagement envisagé et de partager une lecture commune des paysages.

L'une et l'autre des options offertes sont appréciées des porteurs de projet.

Une rubrique spécifique éolien a été créée sur le portail des services de l'État (<http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/document.asp?refT=6&refD=128>). Elle permet de mettre à disposition de chacun des éléments d'informations dont la publication régulière d'une cartographie de l'éolien.

Par ailleurs afin que les porteurs de projet intègrent dans leur réflexion les projets environnants (cumul paysage, cumul environnemental), le positionnement géographique des parcs dont permis est demandé leur est transmis. La constitution en Poitou-Charentes d'une base d'information géographique sur les permis éoliens permet d'intégrer les projets en limite de frontière départementale de notre région. Nous travaillons actuellement pour connaître les parcs des départements limitrophes de notre région.

En ce qui concerne l'instruction : La DDT après avoir laissé l'instruction des permis dans ses unités territoriales, a opté pour une centralisation au sein de son service instructeur au siège. Cette centralisation a facilité l'instruction en générant une certaine spécialisation sur ce domaine, mais également un meilleur suivi de l'évolution des dossiers.

A la demande des porteurs de projet un accompagnement est fait avec le service instructeur, pour clarifier le contenu et la forme du dossier de demande de construire.

Dans le cadre de la charte départementale éolienne, il a été décidé le passage systématique de toute les demandes de permis de construire devant la Commission Départementale de la Nature (CODENA). Ce passage intervient aujourd'hui, après que le commissaire enquêteur ait rendu son avis. Ce décalage reporte d'autant, la sortie finale de la décision, et explique que celle-ci soit prise hors délai normal.

La répartition des compétences entre les niveaux régionaux et départementaux est évoquée en ce sens qu'elle perd en visibilité pour les pétitionnaires et élus. Elle apparaît toutefois adaptée aux enjeux. L'exercice du droit d'évocation des dossiers éoliens (signature des arrêtés de PC) par les Préfets de Région se répand (Nord, Pas de Calais, Picardie, etc) : . Il y a aura lieu d'en suivre les impacts.

L'organisation interne de l'instruction et du contentieux est différente selon les DDT. A noter les pratiques de la DDT de l'Oise qui a choisi de ne pas faire de différence avec les autres demandes de permis : pas de contacts, pas de modifications après le dépôt des dossiers, pas de surenchère de documents, pas de débordement des compétences, etc

Pour les ZDE :

Les ZDE sont instruites par les DREAL, qui consultent les services départementaux du fait de leur connaissance des contextes territoriaux locaux, des projets de parcs. La DREAL soumettent les projets aux CDNPS, départementales. La décision est prise par le préfet de département.

Sauf exception, les ZDE sont instruites par les DREAL, avec des partenariats variables, estimés souvent insuffisants avec les DDT. La difficulté pour les DDT à donner les informations sur les ZDE en est un signe. Pour l'instruction des ZDE, il conviendrait de mieux impliquer l'échelon départemental (départements 29, 48)

Certaines DDT interviennent en assistance auprès des collectivités locales dans l'élaboration de leurs dossiers ZDE.

Les projets de ZDE étant de l'initiative des communes, elles partent souvent « au coup par

coup » sans véritable réflexion.

Aujourd'hui beaucoup de parcs sont réalisés hors ZDE (accordés avant la loi sur l'obligation du rachat de l'électricité par EDF) et la procédure de ZDE vient souvent après de façon à prendre en compte les permis accordés. Dans la réalité la ZDE n'est donc pas un préalable au permis de construire.(56)

Dans l'ALLIER

L'organisation mise en place dans l'Allier s'appuie sur la DDT et mobilise l'architecte et le paysagiste conseil. En phase d'élaboration du dossier de ZDE, sur sollicitation des élus ou des bureaux d'études en charge des dossiers de ZDE, le référent énergie de la DDT organise en présence de l'architecte et du paysagiste conseil de la DDT et avec le chef du SDAP des visites de terrain. Ces visites font l'objet d'un avis de l'architecte et du paysagiste conseil. Lors de l'instruction du dossier par la DREAL, la DDT est sollicitée par la préfecture pour émettre un avis sur le dossier. Celui-ci est rédigé par le référent énergie sur la base de l'avis issu des visites de terrain et en concertation avec le SDAP. Le dossier est examiné par la CDNPS dont la DDT est membre. En 2008, une doctrine départementale en matière de ZDE avait été élaborée par la DDE, le SDAP, la DIREN, la DRIRE et la préfecture de l'Allier. Cette doctrine comportait également des prescriptions concernant les projets de construction d'éoliennes.

L'exercice de la compétence ZDE par les communautés de communes se trouve fragilisé par l'obligation du recueil des avis des communes faisant partie du périmètre de la ZDE (source de longueurs administratives et de points de vue divergents). Il y a prise de compétence de droit par les CC sans réel exercice de cette dernière. Tant la réflexion amont que la conduite de la concertation sont laissées à l'initiative des communes. Cette situation conduit à juxtaposer des réflexions plutôt qu'à les mener à un échelon territorial pertinent. Par ailleurs, il existe une réelle faiblesse sur le volet concertation qui s'avère soit insuffisante, soit non démontrée dans le dossier de ZDE.(département 34)

L'attente des schémas approuvés diffère l'instruction des nouveaux projets de ZDE

Certains pensent que les ZDE devraient être opposables aux PC (62)

5.2.6. Les contraintes aéronautiques et radioélectriques

Pour la totalité des services, la pré-consultation des gestionnaires de servitudes aéronautiques ou radioélectriques constitue une démarche essentielle qui doit conditionner l'engagement des études approfondies.

A cet effet, les services et les développeurs devraient disposer de cartographies régulièrement mises à jour, intégrant les parcs existants et autorisés.

Sur la base d'objections majeures de sécurité publique avancées par l'armée et l'aviation civile, le porteur de projet a peu de chances de voir aboutir son opération : il vaut mieux qu'il en soit informé le plus en amont possible, considérant que ce motif de refus se suffit à lui seul.

Pour la plupart, les services approuvent les décisions des opérateurs radars (départements 60, 62, 80, etc.)

Toutefois, certains services ont noté des modifications d'avis entre les consultations préalables et l'instruction, et, de leur point de vue, des motifs de refus ne relevant pas de l'atteinte à la sécurité publique. C'est sans doute la raison des recours déposés par les développeurs qui se sont trop engagés dans leurs projets.

Dans les départements particulièrement équipés en radars (département 33, etc.), les services reconnaissent que de nombreux projets ne peuvent aboutir pour incompatibilité avec les radars

Certains projets sont cependant refusés pour d'autres motifs (départements 07, 30, 79, etc.).

Les contraintes radars ne sont pas systématiquement prises en compte dans les ZDE.

Les services souhaitent une meilleure coopération entre les DDT et les opérateurs radars et responsables de la navigation aérienne, sous couvert d'une meilleure coordination entre les services et organismes centraux et le Ministère de la Défense dont les avis sont les moins bien compris. Le SER a offert à certains services de mettre des moyens à cet effet.

5.2.7. Les raccordements électriques

Sauf exception, l'instruction des autorisations administratives relatives à la production d'électricité est menée de manière indépendante de l'instruction relevant du code de l'urbanisme. Les DDT sont peu informées de cet aspect, et encore moins associées.

Les services font cependant état de graves difficultés de raccordement, qui se manifestent souvent une fois le projet autorisé, et de gestion peu transparente des listes d'attente.

Ils souhaitent une meilleure articulation entre la gestion des PC et la gestion des raccordements.

Un service souligne l'opposition des communes riveraines au passage des câbles électriques. (département 62).

5.2.8. L'avis des services sur les mesures de la loi Grenelle 2

Les nouvelles mesures de Grenelle 2 auront un impact non négligeable sur la recevabilité des projets et sur leur instruction. Il est apparu utile de consulter les services sur leur appréciations des conséquences sur le développement des projets.

A l'évidence, elles n'auront pas le même impact sur les différents départements.

Sur l'impact général des nouvelles mesures

Pour nombre de services, elles alourdiront les procédures, augmenteront les occasions de recours, diminueront les zones potentielles d'accueil des projets. Si l'on ne prend pas de précautions, les objectifs donnés aux régions ne pourront être atteints

Pour quelques uns, elles amélioreront l'acceptabilité des projets du fait du meilleur contrôle.

Sur l'élaboration du volet éolien dans les SRCAE, opposable aux ZDE, aux documents d'urbanisme et aux PC

S'ils sont plutôt favorables à cette mesure qui devrait mieux éclairer les élus et les développeurs sur les zones potentielles et diminuer les occasions de contentieux, les services s'inquiètent cependant de leur caractère restrictifs, des difficultés de compréhension et d'adhésion des élus locaux, d'autant plus que les premiers projets de schémas mettent en doute certains projets de ZDE et de parcs éoliens, sans que les raisons en soient incontestables

Le risque de voir les schémas attaqués sur les méthodologies utilisées ne peut être exclu. L'élaboration d'un guide garantissant une homogénéité des méthodes serait pertinent.

Le décret d'application de l'article 68 de la loi ENE propose des critères sélectifs pour la définition des zones favorables à l'éolien qui seront les zones opposables aux ZDE. Ce décret devrait permettre un choix discrétionnaire des zones favorables parmi les secteurs de moindres enjeux afin que le schéma éolien ne s'apparente pas au renoncement à une planification sélective soucieuse d'éviter le mitage des territoires.

Par exemple :

La DDT de la Loire invite à une certaine prudence dans la définition par le niveau régional, du processus d'élaboration du schéma éolien. Elle considère que l'élaboration du volet éolien du futur SRCAE en Rhône-Alpes met en œuvre une méthodologie très complexe qu'il sera nécessaire d'explicitier aux acteurs (cycle de « gouvernance à 5 » qui va être engagé). Cette complexité risque de soulever des débats voire des contentieux sur la définition des zones mobilisables et des zones propices, mais également sur leur caractère opposable ou leur compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La DDT de la Saône-et-Loire souligne la nécessité de faire preuve de réalisme dans la définition des objectifs, en faisant valoir que l'objectif de 100 MW installés dans le département en 2020 inscrit dans le pré-cadrage du SRCAE, sera difficile à atteindre en partant de 0 MW installé en 2010, alors qu'aucune ZDE n'est autorisée et que la réglementation se durcit.

Sur les nouvelles conditions pour les ZDE (critères, CODERST, etc)

Il y a extrême urgence à recevoir des instructions sur les applications des nouvelles règles

La question qui demeure pour les collectivités concerne le degré d'exigence des études à fournir notamment pour le bruit, la taille du périmètre à proposer. Des interrogations portent également sur les modalités de détermination des seuils de production maximum.

De même se pose la question de l'intégration des règles des 500m et des 5 mâts dans la définition des ZDE.

L'aspect démocratique (dialogue social) n'est pas abordé, il est pourtant un élément clé pour la réussite de la réflexion des élus (département 79).

L'introduction de l'impact sur la biodiversité demandera un cadrage solide, si l'on veut éviter une fragilité supplémentaire.

Les précisions intégrées dans les nouvelles ZDE devraient permettre d'apporter une meilleure visibilité pour les projets de parcs et d'éviter de s'engager dans des projets voués à l'échec.

Cela ne règle pas cependant l'autonomie de l'instruction des permis de construire par rapport à l'existence ou non d'une ZDE.

Le passage en CODERST devrait fiabiliser les dossiers, notamment en matière d'environnement (département 48). Cependant, il peut occasionner des délais supplémentaires (réunions mensuelles)

Sur le nombre minimum de 5 machines par parc

La mesure est pertinente pour l'acceptabilité du fait de la diminution du nombre des sites, pour la lutte contre le mitage (départements 34, 48).

Cependant, jointe à d'autres règles environnementales ou de protection du patrimoine, cette règle risque de compromettre bon nombre de projets en cours (départements 31, 34, 56, 72, 89, etc.).

Certaines ZDE approuvées ne permettent pas de réaliser des projets de moins de 5 éoliennes.

Quelle est la définition d'un parc (PC unique, même pétitionnaire, distance entre les éoliennes, etc), quelles conséquences en cas de refus d'une éolienne sur 5 ?

Sur la distance minimale de 500 m entre les parcs éoliens et les zones habitées ou destinées à l'habitation

Cette règle est déjà appliquée dans certains départements (départements 03, 16, 66, Champagne-Ardenne, etc.). Elle est, plutôt appréciée par les services.

Cependant, la règle des 500 mètres jointe à d'autres règles environnementales ou de protection du patrimoine va, dans les départements où l'habitat est dispersé, réduire à néant

les possibilités de développement éolien (départements 29, 31, 71, etc.)

Les services s'inquiètent des modalités d'application :

- extension aux autres zones fréquentées par la population: zones d'activités, axes routiers, etc,
- servitudes réciproques d'inconstructibilité des terrains à moins de 500 m des éoliennes et traduction dans les documents d'urbanisme. Gestion chronologique des autorisations,
- définition des distances suffisantes en matière de bruit et de sécurité au-delà des 500m,
- éloignement des zones de consommation électrique et des points de raccordement,
- traduction de la contrainte dans les ZDE.

Sur l'application du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les avis des services sont partagés :

Certains apprécient son cadrage juridique, les contrôles et les garanties financières de démantèlement qui peuvent améliorer l'acceptabilité des projets, l'introduction des prescriptions dans les décisions..., et l'allègement significatif de l'instruction au titre de l'urbanisme.

D'autres craignent l'alourdissement des procédures et l'allongement des délais qui peuvent décourager certains développeurs et les élus, les délais de consultation du CODERST, la surcharge des services instructeurs.

5.2.9. Les attentes vis à vis des administrations centrales

Depuis la réforme et la mise en place des DDT(M), l'animation et l'impulsion sur les missions relatives à l'énergie, au climat ou plus spécifiquement à l'éolien (donc dépendant de la DGEC) sont d'après les services, inexistantes. Ce fonctionnement est très dommageable pour les agents en charge de cet aspect. Il leur est ainsi difficile d'être pro-actif sur des thématiques nouvelles.

La DGEC via les DREAL pourrait aussi impulser une coordination inter-régionale, des échanges de pratiques et le pilotage d'un réseau.

Un frein important au développement rapide de la production d'énergie éolienne réside dans les informations contradictoires diffusées notamment par les « anti-éoliens » au niveau des élus et des décideurs plus généralement. Dans ce domaine la transparence doit prévaloir et **les administrations centrales doivent être le vecteur d'informations impartiales sur les thématiques qui font débat** telles que le bruit, la propagation des ondes, la fiabilité des machines et la sécurité publique, l'éventuelle dépréciation immobilière, l'atteinte aux paysages, etc. Il est indispensable que les services disposent des éléments et informations nécessaires à la tenue de débats et échanges constructifs.

Il est ainsi attendu des administrations centrales qu'elles jouent un rôle **d'appui technique**, en diffusant des recommandations aux services, en élaborant des documents de synthèse à destination interne ou externe (en visant les élus ou le grand public)...

Les services sont également en attente d'un **appui juridique**, compte tenu de l'évolution constante du contexte législatif relatif aux énergies renouvelables. Les administrations centrales devraient **élaborer de la doctrine**, en particulier sur les critères à prendre en compte pour implanter des éoliennes sur le territoire et **préciser des points de droit** tels que la hiérarchie des normes juridiques au regard notamment de l'opposabilité des schémas régionaux et départementaux de l'éolien. Il est attendu des directives claires sans ambiguïté et de pouvoir disposer d'un appui juridique en matière d'instruction.

Les services demandent une actualisation rapide des circulaires ou documents relatifs au développement éolien suite au Grenelle 2, notamment la circulaire ZDE du 19 juin 2006 et la circulaire de 2003 en fonction des évolutions règlementaires et jurisprudentielles, la consultation sur les projets de textes, un accompagnement une fois le texte sorti, une réponse aux questions qui naissent de l'application des textes.

Depuis l'entrée de la réforme des autorisations d'urbanisme en 2007, les DDT ne sentent plus d'impulsion des politiques depuis la centrale même si la tendance vise à ce que ce soit le niveau régional qui fasse le « pilotage » de l'ADS... alors même qu'il s'agit d'une procédure purement départementale, puisque seule la DDT peut être service instructeur.

Ceux qui l'ont connu regrettent la disparition du référent éolien de la DGUHC et du réseau mis en place, disparu en 2007.

Parmi les diverses demandes, on peut noter :

- une prise de position explicite du ministère sur la transposition éventuelle de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2010 à la loi « Littoral » :
- un éclaircissement sur les limites d'utilisation des modificatifs de permis de construire.
- des précisions sur les motifs réels d'impact paysager, le caractère subjectif de l'impact paysager générant une interprétation personnelle de cet impact, les normes de bruit, la sécurité des parcs éoliens, leur démantèlement et les garanties financières, les risques de perturbation possibles sur les races faunistiques, la mise en œuvre de la nécessité (arrêté du 213 novembre 2009 du Ministère de la Défense) de baliser toutes les éoliennes (feux fixes de jour et de nuit sur chacune d'elles): nouvelles machines et éoliennes déjà existantes.
- l'organisation d'une hiérarchisation des enjeux permettant un arbitrage au niveau local
- une intervention auprès du ministère de la culture dans le but de rechercher une approche plus graduée des prescriptions de la circulaire.
- une aide au lancement de véritables appels à projets régionaux ou départementaux pour réaliser un quota de production donné et sélectionner les meilleurs projets

Enfin, les services centraux devraient éviter de répondre directement aux porteurs de projets sans avoir consulté les services locaux pour connaître les particularités locales et éviter certains points de vue inadaptés, décalés voire contraires aux doctrines locales.

6. LES RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Certains freins au développement de l'éolien sont dus au pilotage ou à l'utilisation des procédures administratives mais aussi au contexte politique et social peu favorable aux projets éoliens.

Aussi sont proposées des mesures d'amélioration des procédures d'instruction et des actions susceptibles d'améliorer l'acceptabilité des projets.

Elles sont organisées à partir des « productions » et de la participation à ces productions des différents acteurs de l'éolien, selon leurs organisations et leurs responsabilités.

Dans le chapitre « 2 - Récapitulatif des recommandations », elles sont organisées en fonction des acteurs auxquels elles s'adressent.

6.1. L'ORGANISATION DU MINISTÈRE ET LE PILOTAGE PAR LES SERVICES CENTRAUX

Lors des rencontres avec les services centraux, la mission a pu observer le manque de coordination entre les services concernés à un titre ou à un autre par les projets éoliens, notamment entre la DGEC, la DGALN et le CGDD.

La DGEC est principalement missionnée pour atteindre des objectifs quantitatifs et pour fixer, avec le ministère des finances les aides nécessaires au développement de l'éolien.

La DGALN n'est saisie, ou ne se saisit que des dossiers emblématiques comme récemment le dossier du Mont Saint-Michel et les traitent au coup par coup. Le projet éolien n'existe ni dans le Code de l'Urbanisme, ni dans celui de l'Environnement. A la connaissance de la mission, les paysagistes conseils, très présents dans l'examen des projets paysagers ne font pas l'objet d'un pilotage national dans ce domaine.

La mission du CGDD n'est pas apparue clairement.

La DGPR a un rôle naissant (notamment au titre de la procédure ICPE) : sa contribution très technique peut avoir des effets très significatifs sur le montage et la poursuite des projets.

Le produit commun à ces services est le « guide de l'étude d'impact des projets éoliens », datant de 2005 et actualisé en 2010. Il se présente sous la forme d'une succession de thématiques dont la qualité technique et professionnelle est incontestable mais ne propose aucune hiérarchisation des enjeux et donc de pondération des impacts et oublie de développer les impacts positifs.

L'enquête auprès des DDT a confirmé ce constat, la notion d'« abandon » par les services centraux ayant été à plusieurs reprises employée. Les services demandent une actualisation rapide des circulaires ou documents relatifs au développement éolien suite au Grenelle 2 (notamment la circulaire ZDE du 19 juin 2006) ; de même pour la partie instruction des permis de construire, la mise à jour de la circulaire de 2003 en fonction des évolutions réglementaire et jurisprudentielles.

De plus, les modifications successives des procédures, l'absence d'instructions claires fragilisent les services face aux développeurs de l'éolien organisés pour utiliser les marges d'interprétations éventuelles. Par exemple, en matière de contentieux, la connaissance et l'analyse des motifs de jugements favorables ou défavorables aux projets sont précieuses.

Une bonne politique en matière d'éolien nécessite ainsi une coordination accentuée des services centraux et locaux, d'autant plus que le contexte réglementaire ne présente pas encore la stabilité suffisante obligeant à des ajustements nombreux qui devraient mobiliser l'ensemble des services.

Recommandations

- **Créer au niveau du ministère un « PÔLE EOLIEN » national de l'État qui associe régulièrement et tant que nécessaire, les représentants des administrations et des organismes concernés, à un titre ou à un autre, par les projets de parcs éoliens.**

Ce pôle devrait comporter en premier lieu les administrations chargées de l'énergie (DGEC), de l'urbanisme et de l'environnement (DGALN), du développement durable (CGDD), des contentieux (DAJ), des risques (DGPR) et l'Autorité Environnementale, et devrait associer les services de l'Aviation Civile, de Météo-France et d'ERDF. Il devrait également associer les ministères de la Culture (Monuments historiques, sites protégés, archéologie, etc), des Finances (tarifs et fiscalité), de l'Intérieur, de la Défense (radars et servitudes aéronautiques) et s'appuyer sur l'ADEME.

Il pourrait utilement associer à ses travaux, sous une forme à déterminer, les représentants des différentes collectivités territoriales qui sont, avec les développeurs, les principaux artisans du développement de l'éolien, les développeurs eux-mêmes et les associations représentatives de protection de l'environnement.

Sa mission serait notamment :

- de coordonner les mesures existantes et nouvelles, d'en faire l'évaluation et de proposer des adaptations éventuelles,
- de dialoguer avec les développeurs de l'éolien et les associations,
- d'assurer l'accompagnement des services locaux par des instructions régulières, des interventions à la demande, des formations, la mise en place de banques de données, par exemple sur les bonnes pratiques ou les contentieux, et d'un système d'alerte, par l'animation des réseaux.
- de traiter de manière collégiale les dossiers sensibles, du fait de leur intérêt patrimonial national et d'enjeux politiques particuliers.
- d'élaborer et de gérer un tableau de bord de suivi des projets et réalisations éoliens à partir de remontées homogénéisées des départements et régions.

6.2. L'ORGANISATION ET LE PILOTAGE PAR LES SERVICES LOCAUX DE L'ÉTAT

Les DDT ont à plusieurs reprises déploré la multiplicité des procédures qui s'appliquent aux projets éoliens et des intervenants dans l'instruction des dossiers (l'étude Wind Barriers estime à 36 le nombre d'autorités susceptibles d'être consultées en France). Aussi les occasions d'incohérence des actions de l'État sont-elles nombreuses si les services ne sont pas suffisamment coordonnés à la bonne échelle.

Il en va de la crédibilité de l'État et d'une saine gestion économique, dans la mesure où les frais (directs ou indirects) de développement des projets éoliens (réunions, frais d'études, etc) sont particulièrement élevés.

Certaines situations ou décisions ne sont pas facilement explicables, par exemple :

- des schémas éoliens en préparation désignent comme interdites des zones où des ZDE sont créées, où des parcs éoliens existent ou sont autorisés,
- des permis de construire sont accordés dans des ZDE qui font l'objet de refus (même s'il n'y a pas de lien entre PC et ZDE pour l'administration, il est essentiel pour le pétitionnaire),
- de nombreuses ZDE sont refusées ou attaquées, alors qu'elles sont les procédures où la concertation préalable avec l'État, les habitants et les associations devrait être

privilégiée,

- de nombreux projets définitivement autorisés doivent patienter sur une liste d'attente pour se raccorder au réseau électrique, alors que les DDT sont inégalement informées de ces problèmes.

Recommandation

- **Créer un « PÔLE EOLIEN » régional**

Le nombre de ZDE et de projets éoliens est en même temps significatif et limité : un dispositif particulier peut lui être consacré sous la forme par exemple d'un POLE EOLIEN « local ». A l'examen de l'enquête auprès des DDT, de nombreux pôles sont opérationnels aujourd'hui et ont montré leur intérêt et leur efficacité. Ils sont en général départementaux.

Compte tenu de l'articulation étroite entre les schémas éoliens, les ZDE et les permis de construire, renforcée par les nouvelles mesures de la loi Grenelle 2 qui introduisent l'opposabilité du schéma éolien et l'instruction ICPE, il est plus pertinent qu'il soit créé au niveau régional.

Le Pôle, sous l'autorité du Préfet de Région, comprendrait des représentants des services de la DREAL chargés de l'énergie et des installations classées, de l'environnement et de l'urbanisme, des services des DDT chargés de l'urbanisme et de l'ADS, les paysagistes conseils, les services de la DRAC, de l'Aviation civile, de Météo France, de la Défense, de ERDF et RTE, de l'ADEME.

Au plan de la planification et de la programmation, le pôle aurait pour mission :

- de piloter, pour le compte de l'État, les schémas éoliens, en s'attachant notamment à ce qu'ils soient compatibles avec les objectifs quantitatifs définis à moyen et à long terme,
- de prospecter et de définir les territoires les plus appropriés pour la création de ZDE, si cette méthode « pro-active » est retenue.

Au plan des projets, le pôle aurait pour mission :

- de mettre en place un portail dédié à l'éolien intégrant notamment un SIG et de faire un bilan régulier des projets,
- de dégager des éléments de doctrine communs aux départements,
- de s'assurer de l'articulation entre les procédures (voir plus loin),
- de porter à la connaissance des collectivités et des opérateurs toutes prescriptions qui pourraient s'appliquer à leurs projets,
- d'arrêter au stade de l'intention, des projets qui n'auraient aucune chance d'aboutir, ou de le reporter en attente de procédures préalables par exemple approbation d'un schéma éolien) ou d'évolution du contexte (par exemple, renforcement du réseau électrique)
- de dialoguer avec les développeurs et les associations,
- de suivre l'avancement des dossiers et d'alerter sur les retards « anormaux »
- de traiter de manière collégiale les dossiers sensibles, du fait de leur intérêt patrimonial régional et d'enjeux politiques particuliers.

Le pôle éolien aurait également pour mission de relayer la communication nationale sur l'éolien ou d'en développer une particulière (de nombreux exemples existent déjà).

6.3. LES ACTEURS LOCAUX

6.3.0. L'implication des collectivités territoriales

Les régions et départements

Si la politique en matière d'éolien est en grande partie de la responsabilité de l'État (tarifs, autorisations), les régions et les départements s'y associent à travers les schémas régionaux et les PCET ou par leurs actions propres.

On dispose ainsi de nombreux documents de cadrages, d'engagements, de conventions concernant l'énergie éolienne. La charte en Corse, la récente convention Bretagne,, sont des exemples parmi d'autres.

Ces collectivités peuvent également donner leur avis sur l'évolution des projets. Ainsi, le Président du conseil général du Pas-de-Calais a demandé en 2009 un moratoire, - « une pause pour réfléchir, pour faire des choix cohérents dans la réduction globale de notre consommation d'énergie, une pause pour évaluer sans a priori les avantages et les inconvénients de l'éolien » - pour la délivrance des autorisations de parcs éoliens.

Il est à noter enfin que les départements sont les bénéficiaires d'une partie des recettes de l'IFER (fixées à 7000€/MW/an, soit plus de 100000€ par an pour 8 éoliennes)

Recommandations

- **Créer les conditions favorables, notamment à l'occasion des Schémas éoliens et des Plans Climat pour que les Régions et Départements soient des partenaires actifs de l'État dans le développement de l'éolien.**
- **Les associer à la communication de l'État, s'associer à leur communication, notamment avec l'aide de l'ADEME (plaquettes, colloques, etc),**
- **Les inciter à développer des aides à l'ingénierie et à la maîtrise foncière des collectivités locales (ADEME, établissements publics fonciers, etc).**

Les communes et groupements de communes

Commentaire de la DREAL Rhône-Alpes

Il paraît important d'insister sur la nécessité d'un portage fort des projets éoliens par les collectivités. L'installation de parcs ne devrait pas être comprise comme de simples effets d'opportunité de la part des développeurs. La DREAL suggère par exemple d'encourager des montages juridiques sous forme de société d'économie mixte, qui constituent un vecteur de partage de la valeur économique et un moyen d'assurer un retour des bénéfices vers les territoires. La question de l'actionnariat participatif pourrait aussi être un levier pour l'acceptabilité des projets.

Afin de favoriser l'acceptation des éoliennes, les enjeux industriels nationaux et européens associés à cette filière mériteraient d'être explicités. Le contenu en emplois locaux liés à la fabrication et à l'installation des éoliennes fait partie des arguments qui sont de nature à encourager le développement de cette énergie.

Les communes sont les premiers interlocuteurs des développeurs de l'éolien. En général, plusieurs communes sont concernées par un même parc éolien.

On a pu constater deux situations :

- l'une, très majoritaire, est celle où un avant-projet est proposé aux élus par un

promoteur qui leur développe notamment les intérêts financiers de l'opération pour la commune, l'absence ou la faiblesse des impacts négatifs sur la qualité de la vie des habitants, et prend en charge les démarches administratives (dossiers ZDE, concertation, etc),

La commune peut être mal armée pour apprécier la réalité des informations qui lui sont données à cette occasion

- l'autre, de plus en plus fréquente mais restreinte, est celle où la collectivité a un projet de développement des énergies renouvelables et met en place les dispositifs nécessaires : PLU, ZDE, concertation, appel d'offres, structures d'investissement et d'exploitation ad hoc, affectation des recettes financières, etc.

Cette démarche suppose que la collectivité dispose de moyens techniques et financiers suffisants.

Les communes ou groupements de communes ont la pleine responsabilité de rendre possible les projets qu'ils souhaitent voir se réaliser sur leurs territoires. Cela se traduit notamment par la conformité des PLU et la création des ZDE correspondantes.

L'enquête a montré un certain nombre d'incompréhensions se traduisant par des refus et des recours, souvent gracieux. Sauf dans les cas où la collectivité a délibérément voulu ignorer l'avis de l'État, il n'est pas compréhensible que des refus soient donnés tardivement.

Par ailleurs, du fait du caractère privé des opérations et des incertitudes de la fiscalité, il n'est pas facile d'estimer et d'optimiser les retombées financières des projets pour les collectivités locales.

Recommandations

- **Encourager les collectivités à prendre en charge les démarches de planification et de programmation de l'éolien en lien étroit avec les services de l'État,**
- **Examiner comment favoriser les parcs éoliens sous maîtrise d'ouvrage publique.**

6.3.1. La concertation et la participation des riverains

L'association et l'adhésion des populations, particulièrement des populations riveraines est l'une des clefs de l'amélioration des projets et de leur aboutissement. Or cette participation de la population est souvent réduite à l'enquête publique et donc trop tard pour intégrer ses préoccupations.

Par ailleurs les retombées positives pour les collectivités locales et les riverains des éoliennes, peuvent ne pas être suffisamment lisibles ou pérennes. De nombreux témoignages de montages originaux d'association financière des populations et des riverains aux projets (développés notamment en Allemagne et au Danemark) font penser qu'ils peuvent être utiles.

La mission a disposé d'informations de principe sur les redevances dont bénéficient les propriétaires des terrains d'implantation des mâts des éoliennes ou impactés par eux. Il serait utile d'en connaître l'impact, notamment sur le marché foncier, sur l'activité agricole et sur les finances publiques

Recommandations

- **Renforcer les argumentaires sur la réalité des nuisances des éoliennes, notamment en matière de bruit et de sécurité,**
- **Examiner comment compenser la gêne éventuelle des éoliennes par des dispositifs en faveur des collectivités et des habitants concernés (exonération de CSPE, réglementation et péréquation des redevances d'occupation foncière, etc),**

- **Faire le recensement des expériences de participation économique des populations et riverains aux projets,**
- **Engager une étude sur l'impact des redevances d'occupation foncière des éoliennes : bénéficiaires, marché foncier, activités agricoles, répartition, etc.**

6.4. L'AMÉLIORATION DES PROCÉDURES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Les procédures et étapes qui s'imposent aux projets éoliens ou les concernent sont nombreuses et complexes : schémas régionaux éoliens et schémas des réseaux électriques, ZDE, consultation publique, éventuelle modification des documents d'urbanisme, autorisation de défrichement, permis de construire, études d'impact, avis de l'Autorité Environnementale, enquêtes publiques, autorisation d'exploiter, accord de raccordement, certificats d'obligation d'achat, contrat d'achat, etc, sans compter les futures autorisations d'ICPE, contrôles et obligations de démantèlement.

Dans ces démarches privées, les développeurs des projets doivent monter les dossiers administratifs, finaliser les montages financiers, recueillir l'accord des propriétaires fonciers, mettre au point les projets techniques, réaliser les travaux. Les montants financiers en jeu sont importants. La responsabilité et le devoir des services de l'État sont de minimiser les aléas potentiels, notamment en matière de délais.

6.4.0. Ensemble des procédures

Recommandations

- **Mettre en place un portail dédié à l'éolien au niveau régional, intégrant notamment un SIG, faire un bilan régulier des projets,**
- **Identifier dans les services, un « guichet unique » à destination des opérateurs,**
- **Favoriser la présentation des projets de ZDE par les collectivités locales et de parcs éoliens par les opérateurs le plus en amont possible dans le cadre de pôles éoliens (ou équivalents) pour améliorer leur qualité et faciliter leur instruction,**
- **Élaborer un « porter à connaissance » des services de l'État (contexte réglementaire, servitudes, autres projets existants et autorisés, etc),**
- **Élaborer avec les collectivités locales et les porteurs de projet un calendrier de l'instruction au moment du dépôt des dossiers,**
- **Prendre systématiquement l'attache des paysagistes conseils.**

6.4.1. Les schémas régionaux éoliens

Initiés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, à la charge des Régions, les schémas régionaux éoliens existent dans la plupart des régions, même s'ils ont été souvent repris à leur compte par les services de l'État.

Il existe également de nombreux documents de cadrage, comme des atlas ou schémas paysagers éoliens, des chartes, des guides, des schémas territoriaux ..., au niveau régional, départemental ou infra-départemental.

La circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 explicite bien ce que l'on attendait de ces schémas : documents supports, contribuant à assurer une cohérence territoriale des différents projets.

La circulaire DGEC du 19 mai 2009 rappelle opportunément les caractéristiques attendues des

schémas éoliens, en fait, à l'époque, du volet éolien des futurs schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie :

- définition des grandes orientations, critères macroscopiques,
- définitions de zones favorables, qui ne sont pas des zones par défaut dans lesquelles aucun enjeu, aucune contrainte n'aurait été recensée.

Ne sont déconseillées ou exclues que les zones présentant des enjeux environnementaux ou des contraintes techniques incontestables dans la mesure où leur expression est compatible avec l'échelle du schéma.

L'intention d'origine des schémas est positive, destinée à développer les parcs éoliens, et non à les freiner : quels sont les sites préférentiels sur lesquels peuvent se développer des projets éoliens parce qu'il y a du vent, des paysages adaptés, des contraintes techniques limitées et des conditions de protection compatibles avec l'éolien ?

Cet exercice est complexe puisqu'il cumule, déclinaison des objectifs nationaux, potentiel éolien, attractivité pour les porteurs de projets, sensibilité des élus et des populations, calendriers de réalisation et de raccordements aux réseaux électriques.

L'opposabilité prochaine de ces schémas impose de porter une attention accrue à leurs contenus souvent trop défensifs.

Par ailleurs, le constat que des ZDE et de nombreux parcs éoliens existants ou autorisés ne se trouvent pas dans les projets de zones propices des schémas pose question.

Recommandations

- **Faire le point dans un groupe de travail national, sur les méthodes d'élaboration et les premiers résultats des schémas engagés avec un message clair et approprié sur les finalités et les limites des schémas régionaux éoliens.**
- **Revoir les circulaires et instructions (déjà prévu) dans ce sens en intégrant les nouvelles mesures.**

A cette occasion, il serait utile de mettre au point une segmentation des zones qui soit adaptée à l'usage opérationnel futur des schémas (passage aux échelles de territoire inférieures). L'utilisation de la qualification des zones comme « propice » est ambiguë. Les sites ventés, bien reliés au réseau électrique existant, sans impact négatif majeur sur l'environnement et le paysage, respectant toutes les servitudes et entrant dans les objectifs de puissance éolienne devraient être qualifiées de « préférentielles ».

- **Veiller à intégrer dans le pilotage régional des schémas des représentants des élus, des associations et des développeurs de projets.**
- **Définir comment se fera la gestion et la coordination des ZDE et projets à partir des schémas.**
- **Sauf exception, ne pas bloquer l'instruction des ZDE et PC en attente des schémas approuvés.**

6.4.2. Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)

Les ZDE, ont été créées par la loi du 13 juillet 2005 (LPOPE), fixant les orientations de la politique énergétique et ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle le 19 juin 2006. Rendues obligatoires pour bénéficier des tarifs réglementés (et donc de fait obligatoires), elles avaient comme objectif d'impliquer les collectivités locales dans la planification et la maîtrise des projets éoliens sur leur territoire. Elles devaient également permettre aux préfets de coordonner les sites éoliens sur les régions et départements. Elles sont instruites par les services régionaux et autorisée par les préfets de département.

En fait, le constat des services, évoqué également par la mission d'information de l'Assemblée

nationale sur l'énergie éolienne en 2010, est que, sauf exceptions, les ZDE sont déposées autour de projets de parcs éoliens faisant par ailleurs l'objet de dossiers de permis de construire. Cet état de fait est renforcé par l'obligation de financer des études lourdes (encore plus lourdes dans le nouveau régime) et des procédures d'information et de concertation qui sont rarement à la portée des collectivités concernées.

Cela est d'autant plus grave qu'une fois la ZDE créée, elle ne s'impose pas aux documents d'urbanisme et ne permet pas d'assurer l'obtention du permis de construire. De plus, son échelle ne permet pas de préciser les impacts réels en matière de paysage et de biodiversité que seul le projet de parc permettra de préciser.

Cependant, il reste utile de développer les atouts et finalités propres aux ZDE qui manquent aux schémas régionaux et aux permis de construire (et aux autorisations d'ICPE):

- la répartition sur un périmètre pertinent élargi (région, département, autre), des zones d'accueil des parcs éoliens et des puissances souhaitées,
- les démarches de maîtrise des projets ENR des collectivités locales, en particulier, lorsque la collectivité reste présente dans la réalisation et l'exploitation du parc éolien, comme on le souhaite par ailleurs,
- la concertation de la population,
- l'occasion de donner aux candidats à des projets éoliens toutes les informations et prescriptions à bonne échelle nécessaires à leurs projets.

Certains départements (Pyrénées-Orientales, etc.) se sont engagés dans une prospective exhaustive des ZDE les plus appropriées avec l'objectif de les rendre opérationnelles.

Recommandations

- **Encourager les démarches de planification et de programmation de l'éolien par les ZDE, à une échelle adaptée** (déclinaison locale des schémas régionaux ou alimentation des schémas régionaux par les territoires, départementaux par exemple).
- **S'assurer du réalisme des puissances maximum des ZDE**, qui doivent être prises en compte dans les capacités des réseaux électriques et dans l'atteinte des objectifs régionaux.
- **Se donner pour objectif que toute ZDE déposée par un collectivité locale sera instruite dans les délais les plus brefs à condition qu'elle respecte les instructions préalables de l'État.** La satisfaction de cet objectif nécessite que l'association des services de l'État à l'élaboration des ZDE ait fonctionné.
- **Afin d'améliorer l'élaboration et l'instruction future des dossiers de permis de construire, préciser les contraintes et prescriptions applicables dans les arrêtés de création des ZDE.**
- **Adapter la circulaire du 19 juin 2006, de préférence en articulation avec les instructions des autres procédures (même document ?).**
- **Examiner l'articulation des consultations des CODERST et des CDNPS (substitution, fusion ?).**

6.4.3. L'application du droit des sols (ADS)

L'une des difficultés pour l'instruction des projets est l'échelle des projets. Ils peuvent se développer sur plusieurs communes, voire plusieurs départements. Cela pose à la fois un problème administratif et d'appréciation d'ensemble : une demande de PC est faite par commune, par unité foncière, voire par machine et par poste, parfois dans le but d'éviter un refus d'ensemble.

Une autre difficulté est l'adaptation éventuelle des projets au fur et à mesure de leur instruction: modification de la nature et du nombre d'éoliennes et de leur implantation, compléments de l'étude d'impact et du « projet architectural », etc. La nouvelle procédure des permis de construire ne permet pas cette souplesse et est appliquée strictement par certains services.

Au titre du code de l'urbanisme, la procédure du permis de construire ne permet pas de refuser un projet au regard de ses conséquences pour l'environnement ni même d'imposer des prescriptions, ce que pourra permettre cependant l'autorisation d'ICPE. Les notions « d'atteinte aux ... » développées dans le code de l'urbanisme sont difficiles à définir d'une façon fiable.

Le nombre de refus des préfets, qui représentent environ un tiers des dossiers ayant fait l'objet d'une décision, témoigne de dysfonctionnements lors de l'élaboration des projets et de leurs difficultés à autoriser des projets dont la faiblesse des impacts ne serait pas assurée.

Recommandations

- **En urgence, demander aux préfets de ne pas différer les instructions en cours en attente des nouvelles mesures.**
- **Permettre les modifications en cours d'instruction sans recommencer les procédures.**
- **Pour les projets de parcs éoliens situés sur plusieurs unités foncières ou plusieurs communes, conduire l'instruction comme s'il s'agissait d'un seul dossier.**
- **Diffuser des repères pour l'appréciation des articles R-111-2 et R-111-21, en utilisant notamment les résultats des contentieux.**

6.4.4. Les autorisation d'ICPE

Les services reconnaissent l'intérêt de cette procédure, mais s'inquiètent des conséquences sur les modalités d'instruction, par exemple, le calendrier, la superposition ou la succession des procédures, la nouvelle orientation des enquêtes publiques, les délais de recours et leur traitement par les services, etc. Les développeurs s'inquiètent également de cette procédure et du risque pour les délais d'instruction et le contentieux. Ils en attendent néanmoins une meilleure sécurisation des autorisations.

Les services retiennent les progrès que constituent la prise en compte des prescriptions environnementales dans l'autorisation et leur contrôle, les obligations de démantèlement. Ils estiment que ces dispositions pourraient atténuer les oppositions de certains élus et des associations. Ils signalent les exigences de compétence et des disponibilité que cela représente, d'autant plus que les éoliennes existantes feront l'objet de ce classement.

Recommandations

- **Produire d'urgence un document sur les modes d'utilisation des procédures d'autorisation de défrichement, de PC et d'ICPE, applicables aux nouveaux dossiers. Préciser les dates d'application. (services centraux).**
- **Mettre en place un dispositif qui assure que les avis et prescriptions de l'AE, des permis de construire et des ICPE sont cohérents.**

6.4.5. Les études d'impact

En règle générale, les services estiment que les études d'impact devraient être améliorées. Certaines présentent en effet des insuffisances en matière d'analyse de l'environnement, de

solutions alternatives, de mesures compensatoire, de fiabilité des simulations, par exemple en matière de paysage.

Par contre, l'analyse des études d'impact, notamment par l'Autorité Environnementale, laisse peu de place aux impacts positifs des parcs éoliens et valorise les impacts négatifs sur l'environnement.

Par manque de repères, certains impacts sont difficiles à apprécier et à pondérer. C'est le cas par exemple des impacts sur les oiseaux, les chauve-souris et la biodiversité, des nuisances sonores, des risques en matière de sécurité, etc.

Par ailleurs, les délais d'instruction peuvent rendre caduques certaines conclusions de l'étude.

Recommandations

- **Prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la qualité et la pertinence des études d'impact: mise à jour et diffusion du guide, valorisation des études exemplaires, informations au stade du pré-cadrage, formation, etc.**
- **Développer dans les études d'impact les aspects sociaux et économiques en matière de développement durable.**
- **Améliorer la connaissance générale des impacts, par exemple en matière de nuisances phoniques et de sécurité, par des études techniques, des enquêtes sociales, des exemples de référence, etc.**

6.4.6. La question du paysage

Les atteintes aux paysages et la covisibilité avec les monuments et sites protégés sont de loin les principaux motifs de refus des autorisations et de recours contre les autorisations. Elles sont examinées dans le cadre du PC (article R.111-21 du CU) et de l'Avis de l'Autorité Environnementale (volet paysage des études d'impact).

Les services expriment leur désarroi face aux manques de repères dont ils disposent pour apprécier et argumenter l'impact paysager des projets ou pour soutenir les avis des services chargés de les éclairer dans ce domaine. Ils sont en recherche de positions « autorisées » et incontestables, afin d'éviter « l'erreur d'appréciation ». Ils ont le sentiment que les avis personnels sont dominants.

Les essais de rationalisation de l'impact paysager et de mesure de la perception visuelle des éoliennes tel que celui de M. Daniel Burette dans un rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 2004 intitulé: « Évaluation des questions soulevées par les demandes de construction de fermes éoliennes », ne permettent pas de définir l'acceptation de leur impact.

L'exercice est d'autant plus difficile qu'il ne s'agit pas d'insertion paysagère, mais de création d'un nouveau paysage, d'un « paysage émergent » comme le définissent les professionnels. Par leurs dimensions, la hauteur des mâts, les territoires impactés, les projets de parcs éoliens sont similaires aux grands projets d'infrastructure, aux pylônes électriques, etc, sans bénéficier de leur statut d'installation d'utilité publique.

Les spécialistes du paysage avancent l'idée qu'il ne s'agit pas d'un problème esthétique mais d'un problème d'acceptabilité de la modification du paysage en fonction de l'utilité de sa destination, de sa valeur sociale. Bien que cette notion n'apparaisse pas explicitement, on peut penser qu'elle peut jouer réellement : la preuve en est que les pratiques de débats publics, de contreparties financières, donnent apparemment de meilleures chances aux projets

Il faut cependant être conscient que des avis plus sécurisés n'éviteront pas les recours, les motifs d'atteinte au paysage étant systématiquement utilisés par les opposants aux projets.

Recommandations

- **Associer systématiquement les paysagistes conseils et les services territoriaux de l'architecture et du paysage (STAP) à l'examen des avant-projets et projets, aux débats publics. Leur demander un avis écrit et circonstancié.**
- **Développer la formation des services, des commissaires enquêteurs, des juges administratifs.**
- **Constituer une base de données spécifique à partir des rédactions d'avis de référence et des contentieux.**
- **Prendre en compte l'ensemble des parcs éoliens existants et autorisés (notion de saturation des paysages, d'encerclement).**

6.4.7. Les règles d'urbanisme

Les parcs éoliens, présentent des caractéristiques particulières qui ne se retrouvent pas dans les installations ou constructions telles qu'elles sont prévues dans le droit de l'urbanisme ou même de l'environnement. Les parcs éoliens sont des objets non identifiés dans les codes correspondants.

Ainsi, après trois ans de balbutiements, les interprétations diverses sur leur qualification sont encore constatées voire accentuées par les premières décisions de justice.

Par défaut d'instruction claire et afin d'éviter les risques de contentieux, les services considèrent aujourd'hui que les parcs éoliens doivent être considérés comme de « l'urbanisation », voire comme des « installations industrielles ».

Cela entraîne des avis défavorables lorsque les zonages et règlements de zones des documents d'urbanisme ne l'ont pas prévu ou des délais supplémentaires lorsqu'il est nécessaire de les modifier. Cela est particulièrement problématique dans les communes soumises aux lois Littoral et Montagne.

De nombreux parcs éoliens existants ou autorisés seraient interdits si cette interprétation avait été en vigueur.

Recommandations

- **Donner aux éoliennes un statut qui permette (PIG, déclaration de projet, etc), si les dossiers sont reconnus comme répondant aux différentes contraintes, de modifier plus facilement les documents d'urbanisme ou de déroger aux règles existantes, lorsqu'elles sont inappropriées,**

Ce statut conduirait les collectivités et l'État à considérer les centrales éoliennes comme ayant un caractère d'utilité publique comme ils le font pour les châteaux d'eau, les stations d'épuration et les incinérateurs d'ordures ménagères. Cela pourrait également les inciter à assurer plus souvent la maîtrise d'ouvrage des projets comme cela est souhaité par ailleurs.

En attendant la mise en place d'un tel dispositif, les administrations centrales concernées doivent informer les services sur les règles confirmées et les pratiques appropriées (les moins risquées ?) à adopter pour les documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire. Cette information, qui n'exclut pas les possibilités de contentieux, sera également très utile aux collectivités locales et aux opérateurs.

En effet, les incertitudes sur la qualification des centrales en matière d'urbanisme et sur les procédures, la nature et le contenu des documents d'urbanisme nécessaires à l'autorisation des projets doivent être levées pour éviter les interprétations différentes des différents acteurs de cette filière et diminuer les risques de contentieux.

- **Faire le point des dispositions à prendre en matière de distance vis à vis des voiries, des zones à vocation d'habitation ou d'activités, d'application des règles**

de prospect et de création de servitudes de distance créées par les éoliennes existantes ou autorisées (zones d'inconstructibilité, etc) dans les documents d'urbanisme.

6.4.8. Les délais

Le nombre et l'empilement des procédures, l'absence de délai global et d'autorisation tacite pour les PC, d'absence de conséquences des éventuels dépassements de délais pour les ZDE, la longueur des contentieux, les modifications de projets, sans compter les délais d'attente des raccordements électriques, entraînent des délais incompatibles avec une planification fiable des mises en exploitation des parcs éoliens. Le SER estime à 4 à 7 ans le délai nécessaire au développement d'un projet éolien. Les délais de jugement en cas de recours seraient de 2 à 4 ans. Il n'est pas rare qu'un dossier ne se finalise qu'au bout de 8 ans avant sa construction ou soit abandonné.

Les services confirment des délais courants de 2 ans pour obtenir une décision. Ils signalent cependant que ces délais peuvent inclure la phase de complétude des dossiers et les modifications et transfert d'autorisations.

Cette situation n'est pas comprise par les élus des collectivités locales et les porteurs de projets éoliens.

L'étude « Wind Barriers »⁴, sur les délais constatés dans les pays européens (36 mois en France) préconise la rationalisation des procédures de permis en créant un guichet unique pour contacter les différentes autorités, en rédigeant des directives claires pour les développeurs et en mettant en place des procédures simplifiées de planification spatiale.

Par ailleurs, de nombreux services signalent la nécessité de compléter les dossiers avant leur recevabilité. C'est particulièrement le cas des Autorités Environnementales qui pour certaines, le demanderaient après la notification de la recevabilité.

Certains développeurs s'étonnent des délais nécessaires aux préfets pour prendre les décisions de mise à l'enquête publique une fois le dossier instruit par ses services. .

L'apparition des nouvelles procédures de la loi Grenelle 2 n'améliorera pas la situation, en particulier si elles entraînent une nouvelle présentation de dossiers déjà déposés.

Certains services estiment que l'introduction de la procédure ICPE modifie les règles de délais du PC et modifie la nature et l'intérêt de l'enquête publique. Qu'en est-il ?,

Recommandations

- **Favoriser la présentation des projets par leurs porteurs le plus en amont possible dans le cadre des pôles éoliens (ou équivalent) pour améliorer leur qualité et faciliter leur instruction.**
- **Élaborer avec les collectivités locales et les porteurs de projet un calendrier de l'instruction au moment du dépôt des dossiers, sous condition que le dossier respecte les « bonnes méthodes ».**
- **Réduire les délais de notification de la complétude des dossiers ZDE et PC, notamment en définissant une liste limitative des pièces complémentaires exigibles.**

⁴ « Administrative and grid access barriers to wind power ». Etude financée par l'Union européenne, coordonnée par l'Association Européenne de l'Énergie Éolienne (EWEA) et publiée en juillet 2010.

6.4.9. Le contentieux

Pour la plupart des services, la diminution des risques de recours contre les décisions des préfets est un objectif constant. Or les dossiers éoliens évitent rarement cet écueil : 30% des PC autorisés, 44% des PC refusés, 14% des ZDE autorisées et 25% des ZDE refusés font l'objet de recours en TA.

Il est à noter qu'ils sont plus souvent déposés par les pétitionnaires contre des refus que par les opposants aux projets autorisés.

En complément des délais supplémentaires qu'ils engendrent (environ 2 ans pour les jugements de TA), ils mobilisent fortement les services manquant souvent de précédents comme d'ailleurs les juges eux-mêmes.

Des actions peuvent être développées, à l'image de la réunion de travail du 30 mars 2010 entre le Service Juridique de la DREAL Nord – Pas-de-Calais, les DDTM et le TA de Lille, consacrée à l'étude de la jurisprudence de ce tribunal et de la CAA de DOUAI.

L'amélioration de la situation passe par la diminution des recours, la solidité des arguments et des motifs à l'appui des décisions et la faiblesse des motifs de recours éventuels.

Recommandations

- **Diminuer les occasions de refus des préfets :**

Les services doivent s'assurer d'une meilleure prise en compte des contraintes et des avis préalables par les porteurs de projets : porter à connaissance systématique, qualité des études d'impact, avis sans ambiguïté de l'État, abandon par les développeurs des projets à risques.

- **Améliorer la fiabilité des décisions favorables des préfets :**

Les services doivent pouvoir disposer d'argumentaires « scientifiques » pouvant faire l'objet de consensus sur un certain nombre de sujets : impact sur les paysages, sur les oiseaux et les chauves souris, sur les radars et autres antennes, nuisances sonores et sanitaires, valeurs immobilières et foncières, etc

A cet effet, améliorer les modalités d'information, de consultation et de participation des populations.

- **Éviter les vices de procédures et les vices de forme, potentiellement nombreux du fait du nombre des procédures,**
- **Améliorer l'appui juridique aux instructeurs à tous les niveaux :** DDT, DREAL, (niveau pertinent à définir), particulièrement par la mobilisation de la DAJ.: « FAQ », interlocuteur spécialisé, modèles d'avis, de décisions, de mémoires de défense, etc.
- **Organiser des formations et échanges entre les services du MEDDLT, les commissaires enquêteurs et les juges administratifs.**

6.4.10. Le positionnement des services lors des instructions

Le nombre de services consultés, leurs attributions respectives, leurs compétences spécifiques, leur pilotage, etc, influent directement sur la réussite et les délais des procédures. Des améliorations ou des modifications sont possibles d'autant plus que la procédure ICPE et la possibilité d'évocation par les préfets de région modifient sensiblement le paysage.

Cet exercice aurait également pour objectif de renseigner les collectivités locales et les porteurs de projets sur leurs interlocuteurs privilégiés .

Témoignage de la DDT de la LOIRE

Les élus volontaires dans une démarche de ZDE sont souvent confrontés à une forte opposition locale extrêmement organisée. Dans les arguments évoqués par les opposants, bon nombre relèvent de la politique nationale en faveur du développement des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier : un domaine dans lequel les élus devraient pouvoir être assistés.

La cohérence et la célérité des instructions des ZDE et des permis de construire pourraient être renforcées si le traitement s'effectuait à un seul échelon. Une fois que le niveau régional, en concertation avec les départements, a défini dans le schéma régional éolien les zones favorables au développement des projets éoliens, il apparaît pertinent d'étudier les projets en détail (ZDE et permis de construire) uniquement au niveau départemental. En effet un projet de ZDE fait souvent l'objet d'un projet de territoire plus global porté par la collectivité, que la DDT connaît en général mieux que le niveau régional.

Pour exemple dans la Loire, la DREAL Rhône-Alpes demande des projets de ZDE très aboutis pour respecter les délais et éviter les allers-retours, sans que pour autant elle puisse accompagner en amont les collectivités dans le montage d'un projet concerté et complet.

Recommandations

- **Définir un « guichet unique » de réception des dossiers et de contact avec les différentes autorités administratives, informer sur les interlocuteurs concernés, éviter l'accès direct aux avis personnalisés des services consultés (risques d'incohérences).**
- **Mettre en service un site internet/extranet dédié aux membres du pôle éolien pour faciliter l'accès à l'information.**
- **Désigner un chef de file « État » lorsque les projets sont à cheval sur 2 départements et/ou régions.**
- **Évaluer les besoins en nombre et en formation des personnels dédiés à l'instruction des projets, et la contribution des différents programmes LOLF concernés.**

Il semble que le transfert de la part la plus lourde de l'instruction depuis les instructeurs ADS vers les instructeurs ICPE modifiera significativement les charges de travail. En effet, le classement des éoliennes dans la législation des installations classées devrait s'accompagner d'une simplification de la procédure au titre du code de l'urbanisme : le permis de construire retrouve son objectif initial de simple vérification de la conformité du parc éolien avec les documents d'urbanisme applicables. La procédure de permis de construire, parallèle à celle qui s'applique aux installations classées, ne comprendra plus d'étude d'impact et d'enquête publique. Par contre, il faudra mobiliser des inspecteurs des installations classées.

6.5. LES CONTRAINTES RADIOÉLECTRIQUES ET AÉRONAUTIQUES

Nota : la mission n'a pas étudié les freins liés aux contraintes radioélectriques et aéronautiques du Ministère de la Défense. Il est probable que de nombreuses observations développées ci-après pourraient s'y appliquer .

Par commodité, le mot « radar » englobe toutes les servitudes liées aux radars proprement dits et à la circulation aérienne.

A partir des informations fournies par les DDT, le syndicat des énergies renouvelables (SER), et les deux opérateurs de radars DGAC et METEO France, la mission fait les constats suivants:

- Bien que l'on note des améliorations, la consultation préalable des opérateurs radars au niveau des avant-projets reste insuffisante et peut se révéler aléatoire du fait de l'évolution de

la réglementation.

Sans que la mission prétende avoir un avis autorisé sur les données techniques des contraintes, les raisons et méthodes d'application des règles explicitées par les opérateurs radars ne lui ont pas semblé abusives. Il n'en reste pas moins qu'elles doivent être partagées et faire l'objet d'un consensus.

- Le nombre de dossiers de permis de construire déposés ayant fait l'objet d'un refus au titre exclusif de la protection des radars est réduit à une trentaine de projets selon l'inventaire partiel des refus.

Apparemment, sauf exception, les projets qui posent problème sont ceux qui ont été déposés avec des informations insuffisantes ou modifiées depuis leur dépôt. Pour certains cependant, il y a divergence sur les données et calculs techniques.

Par contre la prise en compte dans l'instruction d'un projet des autres parcs éoliens pour l'appréciation de la gêne occasionnée est problématique, aussi bien pour les opérateurs radars que pour les développeurs des projets éoliens.

Recommandations

- **Donner systématiquement aux collectivités locales et aux porteurs de projet toutes les informations sur les contraintes radars susceptibles d'être appliquées au moment de l'avant projet ou de l'intention de projet. De même pour les ZDE. (voir Pôle Éolien et « porter à connaissance »).**
- **Modifier le champ actuel (distance maximale de 5 km des radars dans le code des Postes et télécommunications) des servitudes radioélectriques dans les documents d'urbanisme en les adaptant aux besoins des installations.**
- **Faire le bilan des examens des projets, afin de hiérarchiser les contraintes importantes et celles qui, à l'expérience, n'ont pas une réelle influence sur les avis techniques finaux. Météo France et la DGAC semblent ouverts à cette approche réaliste.**
- **Mettre en place une méthode concertée de prise en compte des autres projets et des parcs éoliens en service lors de l'examen technique, avant et après le dépôt des dossiers,**
- **Assurer une information continue des services des opérateurs radars sur l'avancement des dossiers,**
- **Améliorer les connaissances sur les impacts des éoliennes et sur les solutions pour les atténuer. Associer les développeurs éoliens au groupe de travail ex RADEOL et aux recherches et simulations engagées par l'ADEME, afin de bénéficier de leurs installations existantes et de leur adhésion aux résultats.**

A noter : la procédure ICPE sera l'occasion de donner un fondement réglementaire aux avis de l'administration.

6.6. LES RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES

Comme cela a été développé ci-dessus au chapitre 3, certains développeurs témoignent de blocages pour le raccordement au réseau électrique de leurs parcs en indiquant que la croissance des besoins de raccordement des éoliennes n'a pas été suffisamment anticipée. Ainsi, dans certaines zones du territoire on assisterait à l'épuisement des capacités d'évacuation des lignes du réseau de transport. De plus des blocages artificiels seraient créés par les règles de contribution aux coûts de raccordement (phénomène de « barrière et d'aubaine »).

Les services de l'État sont très peu informés de la situation des demandes de raccordements et de son évolution. Or la présence des réseaux nécessaires à la réalisation des installations soumises au permis de construire est en principe une des conditions de leur autorisation. De plus, la durée de validation des PC étant limitée, l'absence ou le refus de raccordement a un impact sur la réalité des parcs susceptibles d'être réalisés.

Recommandations :

- **Mettre en place un système (avec ERDF) d'observation et de gestion des possibilités de raccordements électriques et des projets acceptés qui permette aux promoteurs éoliens et aux services instructeurs d'apprécier les perspectives ou les difficultés de raccordement, inscrites dans le temps.**
- **Accélérer l'élaboration par le gestionnaire du réseau public de transports d'électricité du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, réservant des capacités d'accueil pour le long terme.**
- **Recenser les projets éoliens autorisés ou en cours d'instruction qui ne peuvent être raccordés pour insuffisance de capacité du réseau électrique.**
- **Créer un mécanisme de mutualisation permettant de faire participer financièrement les développeurs successifs au renforcement éventuel des réseaux.**

6.7. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

6.7.0. La communication nationale de l'État

La connaissance de parcs éoliens en exploitation mal intégrés dans les paysages, le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'énergie éolienne en mars 2010, les débats récents ont amplifié le doute des Français sur la pertinence, « l'utilité publique », du développement de l'éolien.

Ce doute a porté un coup dur à la bienveillance toute relative dont bénéficiaient les éoliennes, chez les élus et dans la population, y compris dans les services de l'Etat et chez les préfets qui se posent plus systématiquement la question du bien fondé, de la saturation géographique et de l'acceptabilité des éoliennes.

Cependant certaines collectivités, notamment régionales et départementales se sont résolument engagées dans un développement soutenu mais maîtrisé des ENR, et de l'éolien en particulier.

Par ailleurs, les associations de défense de l'environnement ou des sites et paysages, déjà très réticentes, voire hostiles, se retrouvent renforcées.

Même si le sondage récent piloté par l'ADEME montre encore l'intérêt de la population pour les parcs éoliens, en décroissance au fur et à mesure de leur rapprochement géographique, il reste très inférieur à celui constaté pour le photovoltaïque, notamment parce qu'elle peut y être associée à travers les installations « domestiques » pour lesquelles de nombreux opérateurs assurent la promotion.

Recommandations

A la connaissance de la mission, l'éolien terrestre n'a pas fait l'objet d'une campagne de promotion publique depuis le Plan EOLE de 2005.

- **Lancer une campagne de communication nationale sur la réalité des impacts positifs de l'éolien et sur les précautions qui sont prises pour en maîtriser les impacts négatifs.**

A cette fin, il faudra développer de façon crédible, et au minimum partagée, notamment les effets positifs et négatifs sur la facture énergétique, la création d'emplois, le développement de filières industrielles (fabrication, travaux de génie civil, montage, réparation, maintenance, etc), les recettes financières locales et leur utilisation, par exemple en faveur de la maîtrise d'énergie des bâtiments, les nuisances sonores et lumineuses, l'impact sur les oiseaux migrateurs et les chauve-souris, les risques d'incendie, les risques pour la santé, la dévalorisation foncière et immobilière, etc.

Les moyens de recours contre les autorisations de PC constituent à ce titre une source utile à cette communication.

Le développement d'un argumentaire sur le paysage est à étudier.

- **Lancer un « palmarès » des parcs éoliens exemplaires au plan du développement durable, avec une place particulière pour les collectivités locales promoteurs de parc éoliens.**

6.7.1. Le statut des parcs éoliens

Comme la mission l'a constaté à plusieurs reprises, le caractère privé des installations éoliennes intervient fortement sur leur acceptabilité. Il influence incontestablement l'attitude des élus et des populations, notamment riveraines, et sans doute les avis et décisions des administrations. Le caractère de « produit financier », l'effet d'aubaine, dénoncés par des rapports très officiels, n'ont pas amélioré leurs opinions.

De même les doutes sur la pertinence et l'utilité publique de l'énergie éolienne sous-tendent la position de certains opposants (associations en particulier). Le sentiment de subir une gêne au profit d'intérêts privés sans qu'elle soit compensée par des contreparties publiques ou personnelles est à prendre en compte.

Ce contexte influence à l'évidence l'instruction administrative des dossiers et ses délais. La mission considère que cet aspect a toute sa place dans l'étude des freins administratifs qui lui a été confiée.

Les recommandations, au-delà des mesures réglementaires qui donneraient aux parcs éoliens un statut similaire à un équipement public, exposées plus loin, portent sur les conditions de montage des opérations.

Tous les témoignages en effet font état d'expériences (peu nombreuses) d'association des collectivités et des habitants aux projets qui ont amélioré les conditions d'instruction. Un réseau s'est même constitué autour de ces pratiques (CLEO, Collectivités Locales concernées par l'éolien). Exemple parmi tant d'autres, la commune de Montdidier dans la Somme vient d'inaugurer un parc éolien exploité par sa régie communale. Il ne serait pas inutile cependant d'en mesurer les avantages.

Le rapport d'information sur l'énergie éolienne de l'Assemblée Nationale en mars 2010 mentionne (page 82) que pour trois parcs réalisés par GDF – Suez le capital a été ouvert aux acteurs locaux grâce à la création d'une société d'acteurs du projet qui compte de nombreux habitants. Un projet de développement économique local a également été mis en place.

Le même rapport indique qu'au Danemark une loi récente vient de rendre obligatoire l'actionnariat à hauteur de 20% de la valeur des parcs terrestres, afin de motiver la population qui n'est plus favorable à leur développement. En outre une loi votée en 2009 permet aux voisins d'un parc éolien de percevoir une compensation qui sera payée par l'entreprise.

Recommandations

- **Développer la communication sur les avantages publics des projets, notamment**

de proximité : retombées économiques, emplois, objectifs énergétiques, etc.

- **Engager avec la profession éolienne des démarches contractuelles permettant de garantir la qualité des projets (chartes nationale et régionales, etc)**
- **Améliorer et diffuser les connaissances scientifiques et socio-culturelles sur la réalité des gênes et des risques occasionnés par les éoliennes, en s'appuyant sur des études réellement indépendantes.**
- **Encourager les collectivités locales dans leurs démarches de maîtrise des projets (PLU, ZDE, maîtrise foncière, concertation, appels d'offres, concession, création de sociétés d'économie mixte, etc).**
- **Encourager les procédures d'intéressement des habitants et riverains aux projets (programme écocitoyen de l'ADEME).**

ANNEXES

1 . La lettre de mission du ministre d'État

2 . La situation dans les régions

3 . L'inventaire des dossiers * :

Tableaux de synthèse

3.1. Tableau n°5 : informations sur les permis de construire de parcs éoliens,

3.2. Tableau n°6 : informations sur les zones de développement de l'éolien,

3.3. Tableau n°7 : permis de construire : inventaire des recours en TA et CAA

3.4. Tableau n°8 : ZDE : inventaire des recours en TA et CAA

Tableaux détaillés

3.5. Extraits de l'inventaire : tableaux n°1, 2, 3 et 4

4 . Les contacts

5 . Documentation utile

6 . Glossaire

* L'inventaire détaillé des dossiers de PC et de ZDE et des contentieux administratifs fait l'objet d'un document complémentaire, annexé au présent rapport sous le titre « 007442-01_Annexe-Inventaire »

ANNEXE N°1 : LA LETTRE DE MISSION DU MINISTRE D'ÉTAT

007442-01



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
11, RUE DE LA MOTTE, 75001 PARIS

Paris, le 23 AOUT 2010

Le ministre d'État

à

Monsieur le Vice-président du Conseil Général
de l'Environnement et du Développement
Durable

Référence : D 10015465

Objet : Développement de l'énergie éolienne terrestre

Le Grenelle de l'environnement fixe pour objectif d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2020. Cet objectif a été confirmé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, débattue au Parlement puis publiée au Journal officiel du 10 janvier 2010.

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables les plus compétitives, avec des prix proches de ceux du marché de l'électricité, participe de manière significative à la sécurité d'approvisionnement, et représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables dans notre pays d'ici 2020. Son développement est indispensable à l'atteinte des engagements du Grenelle de l'environnement et au respect des engagements que la France a souscrits au niveau européen dans le cadre du paquet « énergie-climat ».

Conformément aux orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle 1 »), la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 ») prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu mais apaisé et concerté de l'énergie éolienne dans notre pays. La loi définit comme cible l'installation d'au moins 500 éoliennes par an, rythme nécessaire à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite en particulier que les procédures administratives soient conduites avec diligence sur l'ensemble du territoire national, et que les différentes contraintes d'implantation, notamment celles liées aux radars, soient appréhendées avec discernement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diligenter une mission d'inspection sur l'instruction administrative des projets éoliens.

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél. 33 (0)1 40 61 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr

La mission s'attachera à dresser un état des lieux dans chacune des régions, et à formuler des recommandations visant à améliorer l'instruction administrative des projets. Je souhaiterais que la mission examine de manière précise la situation dans les régions ou départements dans lesquels des difficultés particulières auraient été identifiées, et propose des mesures correctives adaptées. Enfin, la mission conduira, en lien notamment avec Météo France et la direction générale de l'aviation civile, une revue générale des projets actuellement non autorisés du fait de la présence d'un radar civil, et proposera une position du ministère sur ces projets.

La mission pourra s'appuyer sur les services centraux des ministères (CGDD, DGEC, DGPR, DGAC, DIGITIM, ...) et sur les établissements publics compétents (ADEME, ...). Il me semblerait utile que les missions d'inspection générale territoriale soient particulièrement mobilisées.

Je souhaiterais que les conclusions de la mission puissent nous être remises avant la fin de l'année 2010.



Jean-Louis BORLOO

ANNEXE N°2 - LA SITUATION DANS LES RÉGIONS

L'enquête auprès des DDT et des DREAL, les réponses des Préfets de région à la lettre du ministre du 7 juin 2010, ont bien montré que les situations en matière de développement éolien pouvaient être différentes d'une région à l'autre, mais aussi d'un département à l'autre dans la même région.

Ces différences sont facilement mesurables lorsqu'il s'agit des gisements de vent et des raccordements aux réseaux électriques. Elles le sont moins lorsqu'il s'agit de sensibilité des paysages et de l'environnement vis à vis de ces nouvelles installations.

Elles le sont encore moins lorsqu'il s'agit d'acceptabilité par les populations, par les élus et par l'administration.

La mission a estimé utile de rendre compte de cette diversité, principalement départementale, qui reste en pratique le réel niveau d'instruction des projets.

Ce panorama ne prétend ni à l'exhaustivité, ni aux jugements définitifs, d'autant plus qu'il a été constaté que la situation pouvait fortement évoluer, notamment en fonction des motivations et des points de vue des acteurs en position de prendre les décisions localement ou d'influer sur ces décisions.

Il semble cependant que dans pratiquement tous les départements, le nombre restreint de ZDE créées ou dont les dossiers sont déposés est un signe inquiétant pour l'avenir des projets éoliens.

ALSACE

La région Alsace n'est guère propice au développement de l'éolien en raison de contraintes paysagères, techniques et réglementaires. Les zones ventées sont rares ou soumises à de fortes contraintes et les porteurs de projet hésitent à s'engager.

L'atlas éolien élaboré à l'initiative du conseil régional d'Alsace en 2004, expose le potentiel de développement de cette énergie mais sans aucune valeur réglementaire. Si 4 secteurs ont été identifiés, la pression des opposants en relativise les possibilités en regard de la sensibilité des paysages (crête des Vosges par exemple) et des espèces aviaires ou chiroptères susceptibles d'être affectées par des éoliennes. Tout projet est contesté dès son ébauche. Le recours déposé sur un projet du Bas-Rhin situé dans un des secteurs les plus propices a été rejeté. Il démontre cependant l'attention portée à ce sujet.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
67	Bas-Rhin	0	1	5	12	1	2	2	14	0	2	12	24
68	Haut-Rhin	0	0	0	0	0	1	5	10	1	0	0	0
	TOTAL	0	5	5	12	1	3	7	24	1	2	12	24

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

L'objectif d'installation d'une éolienne par an en Alsace est en accord avec ces constatations. La création de ZDE répond à une nécessité de concentrer les projets dans les rares secteurs peu sensibles et ces ZDE seront de fait, très limitées.

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max
67	Bas-Rhin	1	25	0	0	0		0	
68	Haut-Rhin	1	18	0	0	0		0	
	TOTAL	2	43	0	0	0	0	0	0

* avant recours

AQUITAINE

La région ne comporte aucun parc éolien. Elle est peu propice à l'énergie éolienne. Seuls deux départements ont des projets : la Gironde (8 mâts) et les Landes.

De plus, les ZDE sont difficilement autorisées :

- dans le département des Landes, un projet de 3 ZDE a fait l'objet d'un refus du préfet pour les motifs suivants : atteinte au paysage forestier et incertitude et risque potentiel pour une protection efficace du massif forestier en cas d'incendie.
- dans le département de la Gironde, une association a déposé un recours sur la ZDE créée pour les motifs suivants : impact sur le paysage, mise en cause de la pertinence économique du projet (intermittence de l'énergie produite et coût du raccordement au réseau), impact sur la santé des personnes et risques d'accident.

Dans l'état actuel des projets et des contentieux, il n'est pas envisageable de respecter les objectifs de raccordement de 14 à 24 éoliennes par an (28 à 48 MW) assignés à la région Aquitaine.

AUVERGNE

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
3	Allier	1	9	17	33	6	0				13	26	57
15	Cantal	42	8	32	75	3	2	10	20	2	2	12	34
43	Haute - Loire	69	12	50	82	7	0				2	6	18
63	Puy -de -Dôme	21	10	39	41	0	1	9	14		14	21	56
	TOTAL	133	39	138	231	16	3	19	34	2	31	65	165

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En Auvergne, de la montagne bourbonnaise, au Cézallier cantalien, des Combrailles au Mézenc, les projets sont nombreux. Un schéma régional de l'éolien a été élaboré par la région en 2006. Le parc d'Ally en Haute-Loire fut avec ses 26 éoliennes la plus importante zone éolienne française.

Les projets se développent maintenant essentiellement dans l'Allier et le Puy-de-Dôme. A noter qu'un projet de 16 MW a été abandonné dans l'Allier à cause d'une forte contrainte de l'armée de l'air.

Les refus sont rares, uniquement 2 dossiers dans le Cantal pour non conformité au document

d'urbanisme. A noter que l'application de la loi montagne à la création de parcs éoliens est un sujet à controverses dans les services.

Les recours en TA contre les autorisations sont fréquents dans l'Allier et en Haute-Loire (2 dossiers sur 3). Les principaux moyens concernent le raccordement au réseau de transport électrique et la préservation des paysages. La juridiction administrative a rejeté la quasi totalité des recours.

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
3	Allier **	2	170	2	0			3	201
15	Cantal	1	74	0	0			1	25
43	Haute - Loire	1	67	0	1	nc	0	3	229
63	Puy -de- Dôme	3	124	0	1	60	0	1	110
	TOTAL	7	435	2	2	60	0	8	565

* avant recours ** dont 1 ZDE (60MW) créée concerne l'Allier et la Loire

Les ZDE déjà créées et en cours d'instruction dégagent un fort potentiel d'implantations d'éoliennes. Les recours engagés contre les 2 ZDE de l'Allier (dont une, commune avec la Loire) ont été rejetés.

Les objectifs de raccordement de 28 à 36 éoliennes par an (56 à 72 MW) assignés à la région Auvergne paraissent atteignables.

BASSE NORMANDIE

La pression anti-éolienne et les réticences des élus à engager les démarches nécessaires au développement de l'éolien (ZDE), dans lesquelles les projets sont très inférieurs aux capacités d'accueil définies lors de leur création restreignent les perspectives de projets.

La Basse-Normandie, fait l'objet de servitudes importantes dues au radar Météo-France de Falaise

Même si l'objectif de 13 à 18 éoliennes par an (26 à 36 MW) semble possible, il convient de noter que les DREAL de Haute et Basse-Normandie ont réalisé des cartes montrant les possibilités restantes de positionnement de fermes éoliennes, compte tenu des constructions (pas de locaux d'habitation à moins de 500 mètres), des zones d'exclusion des radars, des sites classés et des sites déjà occupés ou autorisés.

Il apparait pour la Basse-Normandie qu'il ne reste que quelques sites possibles en zones boisées, essentiellement dans le département de l'Orne. L'implantation d'éoliennes en zones boisées pose des problèmes spécifiques qu'il serait souhaitable d'étudier.

A défaut de sites terrestres, les deux DREAL participent très activement à la recherche de sites éoliens en mer. Un site a été retenu à ce jour en Basse-Normandie au large de Courseules qui devrait faire l'objet d'un appel d'offre.

La DREAL Basse-Normandie étudie en outre la possibilité d'installations hydroliennes dans le Raz Blanchard, à la pointe du Cotentin.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
14	Calvados	127	nc				nc				nc		
50	Manche	73	8	48	95	6	20	56	98	3	1	6	15
61	Orne	2	1	2	2	1	5	18	31	2	11	23	42
	TOTAL	202	9	50	97	7	25	74	129	5	12	29	57

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
14	Calvados	4	152	1	1	20	0	2	48
50	Manche	5	390	0	1	20	0	2	45
61	Orne	1	118	0	2	133	2	3	103
	TOTAL	10	660	1	4	173	2	7	196

* avant recours

BOURGOGNE

La Bourgogne possède un bon potentiel vent, de 1600 à 1800 MW (soit l'équivalent de la consommation en électricité de 1,6 à 1,8 millions de personnes). Le meilleur potentiel éolien se trouve dans la partie nord du département de l'Yonne, sur les collines du Sénonais. D'autres secteurs présentent également un bon potentiel comme l'Auxerrois, le massif du Morvan, le plateau de Langres et les reliefs des Hautes- Côtes en Côtes- d'Or. Le conseil régional de Bourgogne et l'ADEME ont élaboré conjointement en 2006 un atlas de l'éolien.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
21	Côte -d'Or	62	6	81	162	5	7	84	190	2	5	81	196
58	Nièvre	0	1	6	12	1	0				0		
71	Saône et Loire	0	0				0				0		
89	Yonne	0	16	86	216	6	18	107	233	8	4	20	50
	TOTAL	62	23	173	390	12	25	191	423	10	9	101	246

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

Les départements les plus actifs en projets sont l'Yonne et la Côte- d'Or.

Le nombre de refus est élevé, il est supérieur au nombre d'autorisations. Les recours en TA contre les autorisations sont quasi systématiques en Côte-d'Or, mais ils n'aboutissent pas à l'annulation des permis de construire.

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
21	Côte d'Or	5	373	4	0			1	60
58	Nièvre	2	33		1	60		1	30
71	Saône et Loire	1	34		1	25		0	
89	Yonne	3	195		4	225	2	3	175
	TOTAL	11	635	4	6	310	2	5	265

* avant recours

Les créations de ZDE dans la Côte-d'Or font l'objet de recours systématiques en TA, ces recours sont rejetés mais cela a pour effet de retarder les nouveaux projets de parcs.

Les objectifs de raccordement de 28 à 36 éoliennes par an (56 à 72 MW) assignés à la région Bourgogne paraissent atteignables.

BRETAGNE

La Bretagne est l'une des premières régions éoliennes de France, à la fois par la puissance installée et par les projets autorisés.

Le pourcentage de refus de PC est cependant assez important: il va de 10% dans le Morbihan à 40% dans le Finistère.

Au delà de la problématique de protection des paysages, on relève l'opposition fréquente du SDAP pour des raisons de co-visibilité, mais aussi certaines contraintes d'ordre technique comme le survol aérien à basse altitude

Il est à noter que les contraintes issues du Grenelle 2, notamment la distance des cinq cent mètres devraient avoir pour effet de bloquer fortement les projets dans une région où l'habitat est dispersé et au surplus relativement dense.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
22	Cote d'Armor	215	29	170	257	nc	9	37	56	nc	11	37	61
29	Finistère	152	36	154	222	13	28	110	164	15	7	32	67
35	Ile et Vilaine	57	17	63	127	nc	41	45	102	nc	5	18	34
56	Morbihan	168	44	180	342	8	5	23	29	2	15	40	74
	TOTAL	592	126	567	948		83	215	351		38	127	236

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max
22	Cote d'Armor	23	371	0	12	146	0	15	300
29	Finistère	10	231	0	5	163	3	7	133
35	Ile et Vilaine	22	187	nc	4	53	nc	32	241
56	Morbihan	21	313	0	nc	nc	0	23	391
	TOTAL	76	1102		21	362		77	1065

* avant recours

Les objectifs de raccordement de 25 à 32 éoliennes par an (50 à 64 MW) assignés à la région Bretagne paraissent atteignables.

CENTRE

La région a connu un développement rapide des parcs éoliens entre 2004 et 2007. On assiste à un ralentissement, les secteurs les plus propices ayant été utilisés.

Les projets sont confrontés aux contraintes liées aux radars et aux activités aéronautiques.

Les recours contentieux se généralisent, y compris en appel. Cependant, la très grande majorité des décisions des juges administratifs confirme les décisions des préfets.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
			MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts
18	Cher	0	17	43	102	1	9	18	40	1	5	16	30
28	Eure et Loir	330	nc	84	168	2	63	136	286	13	39	58	118
36	Indre	58	15	43	103	15	16	43	92	2	15	30	73
37	Indre et Loire	0	0	0	0	0	6	21	42	1	3	10	20
41	Loir et Cher	35	1	6	12	2	3	18	36	1	1	11	22
45	Loiret	118	nc	nc	nc		nc	nc	nc		nc	nc	nc
	TOTAL	541		176	385		97	236	496		63	125	263

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
18	Cher	1	66	1	nc		4	nc	
28	Eure et Loir	1	24	0	0		0	0	
36	Indre	0		0	0		0	0	
37	Indre et Loire	nc		nc	1	80	1	nc	
41	Loir et Cher	0		0	0		0	0	
45	Loiret	nc		nc	nc		nc	nc	
	TOTAL								

* avant recours

Les objectifs de raccordement assignés à la région Centre sont de 25 à 45 éoliennes par an (50 à 90 MW). La relance passera par la mobilisation de tous les acteurs régionaux.

CHAMPAGNE - ARDENNE

La région Champagne-Ardenne est particulièrement adaptée au développement de l'éolien.

Un Schéma Régional éolien a été adopté en novembre 2005 et révisé en 2010 en regard du développement de cette énergie et de l'évolution des connaissances techniques et environnementales.

Les zones favorables au développement de l'éolien, examinées dans le cadre de ce schéma régional éolien peuvent se situer en dehors des ZDE déjà autorisées et à l'inverse, certaines ZDE ne pourront pas être totalement saturées en machines, même si la DREAL propose fréquemment une diminution des puissances sollicitées par les collectivités, qui apparaissent quelquefois démesurées vis-à-vis des capacités d'accueil des réseaux électriques et des paysages. Il faut noter de plus que la grande majorité des territoires favorables au développement de l'éolien a déjà fait l'objet d'investigations et d'études paysagères ou patrimoniales dans le cadre des études de ZDE et des PC. En outre, l'acceptation par les populations, riveraines surtout, de ce mode de production d'énergie trouvera ses limites sans que celles-ci soient encore perceptibles.

Les objectifs de raccordement assignés à la région Champagne Ardenne sont de 53 à 62 éoliennes par an (106 à 124 MW).

Le potentiel de production - ZDE créées et en instruction – permet de conclure à un très large dépassement des objectifs d'installation d'éoliennes. Cependant, si le développement de la filière est en effet très soutenu depuis plusieurs années et n'est pas entravé par la délivrance des permis de construire ou l'instruction des ZDE, en revanche, la construction des parcs peine à suivre.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
08	Ardennes	87	8	56	117	0	6	27	68	3	40	119	305
10	Aube	220	9	113	248	2	17	32	75	4	25	79	176
51	Marne	263	12	59	111	1	8	18	35	5	14	168	328
52	Haute-Marne	240	2	8	16	0	7	38	76	3	0	0	0
	TOTAL	810	31	236	492	3	38	115	254	15	79	366	809

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max
08	Ardennes	7	827	2	0	0	0	1	51
10	Aube	12	679	0	1	65	0	1	45
51	Marne	10	970	4	4	211	1	1	45
52	Haute-Marne	7	369	1	3	110	1	4	459
	TOTAL	36	2845	7	8	386	2	7	600

* avant recours

CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre du plan énergétique 2005-2025 qu'elle a adopté le 24 novembre 2005, a prévu le développement de l'énergie éolienne pour une puissance de 100 MW sur l'ensemble de l'île. Dans ce cadre, la région Corse a établi un Schéma Éolien de la Corse qu'elle a approuvé le 29 mars 2007. Dans le même temps elle a approuvé une « charte de développement maîtrisé de l'éolien » que le président du Conseil Exécutif de Corse a signé avec le Préfet de région le 14 novembre 2007.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
2A	Corse-du-Sud	0	0				1	8	7		0		
2B	Haute-Corse	30	12	97	102	4	4	26	32	0	0		
	TOTAL	30	12	97	102	4	5	34	39	0	0	0	0

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

Aucun dossier de ZDE n'a été déposé dans la région Corse.

Un appel à projets, qui concerne spécifiquement l'Outre-mer et la région Corse, a été lancé le 12 novembre 2010 par le ministre du développement durable. Pour la Corse, il porte sur une puissance totale de 20 MW. La date limite de remise des candidatures est le 30 mai 2011. Il sera prudent de s'assurer que les projets seront compatibles avec les règles d'urbanisme et de l'environnement.

Le développement de l'éolien en Corse se heurte en effet à des contraintes spécifiques de foncier et d'accessibilité de sites.

De plus, la majorité des communes de Corse sont soumises soit à la loi littoral soit à la loi montagne, soit aux deux. Si la qualification d'urbanisation nouvelle est définitivement retenue pour les parcs éoliens, le développement de l'éolien est fortement compromis, même si les objectifs assignés à la Corse sont restreints (2 à 4 MW par an, soit au moins 2 parcs raccordés d'ici 2020).

FRANCHE-COMTE

L'éolien s'est uniquement développé dans le département du Doubs. Le parc éolien du Lomont mis en service en 2007 se situe à la limite du Haut-Doubs plus précisément sur la chaîne du Lomont qui traverse la région franc-comtoise d'est en ouest. Cette chaîne de montagnes est un site idéal pour l'implantation de l'éolien, non seulement pour une bonne exposition aux vents dominants mais aussi pour l'acheminement de la production électrique au poste de transformation EDF situé à moins de deux kilomètres du parc. Le parc peut fournir de l'électricité pour environ 24600 habitants

Il n'y a pas de projets nouveaux dans aucun des 4 départements de Franche-Comté.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
			MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts
25	Doubs	30	0				1	15	30	1	0		
39	Jura	0	0				0				0		
70	Haute Saône	0	0				0				0		
90	Territoire de Belfort	0	0				0				0		
	TOTAL	30	0	0	0	0	1	15	30	1	0		

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
25	Doubs	1	40		1	50		0	
39	Jura	1	45		0			1	39
70	Haute -Saône	1	20		0			0	
90	Territoire de Belfort	0			0			0	
	TOTAL	3	105	0	1	50	0	1	39

* avant recours

Les ZDE créées en 2008 en Haute-Saône et en 2010 dans le Doubs et le Jura n'ont pas fait l'objet de recours. Une nouvelle ZDE est prévue dans le Jura.

Il est souhaitable que des projets d'implantations émergent rapidement. A défaut, l'objectif de raccordement de 6 à 8 éoliennes par an (12 à 16 MW) fixé à la région Franche -Comté risque de ne pas être tenu.

HAUTE NORMANDIE

Un pilotage identifié et dédié à l'éolien, mis en place dans les deux départements, permet de cadrer les projets et ZDE en amont et de proposer les décisions aux préfets.

Il n'en reste pas moins que les recours sont systématiques de la part des associations locales en Seine Maritime. Les décisions des tribunaux ont été plutôt favorables aux projets (rejet des recours contre les autorisations, annulation des refus des préfets).

Comme pour la Basse-Normandie, la DREAL a réalisé des cartes montrant les possibilités restantes de positionnement de fermes éoliennes, compte tenu des constructions (pas de locaux d'habitation à moins de 500 mètres), des zones d'exclusion des radars, des sites classés et des sites déjà occupés ou autorisés.

A défaut de sites terrestres, la DREAL participe très activement à la recherche de sites éoliens en mer. Deux ont été retenus à ce jour en Haute-Normandie, au large de Dieppe et de Fécamp, qui devraient faire l'objet d'un appel d'offre.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
27	Eure	10	nc				nc				nc		
76	Seine Maritime	149	14	70	152	14	3	14	nc	3	10	30	70
	TOTAL	159	14	70	152	14	3	14		3	10	30	70

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
27	Eure	0	0	0	1	18	0	0	
76	Seine Maritime	6	246	0	1	21	1	2	30
	TOTAL	6	246	0	2	39	1	2	30

* avant recours

Les objectifs de raccordement assignés à la région Haute-Normandie sont de 28 à 46 éoliennes par an (56 à 92 MW).

ILE DE FRANCE

Aucun parc éolien n'a été mis en service en Ile de France.

Il existe une volonté politique du Conseil régional en faveur du développement éolien.

Il est probable que les nouvelles mesures de Grenelle se traduiront par une période d'attente significative.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
77	Seine et Marne	0	3	9	16	1	7	33	105	0	1	5	9
91	Essonne	0	4	3	6	1	6	16	40	6	8	7	18
	TOTAL	0	7	12	22	2	13	49	145	6	9	12	27

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
77	Seine et Marne	3	117	1	3	97	0	2	40
91	Essonne	0			1	27		0	
	TOTAL	3	117	1	4	124	0	2	40

* avant recours

On constate une tendance forte de refus par l'administration des ZDE et PC déposés. Bien que l'objectif de 4 à 8 éoliennes par an (8 à 16 MW) soit faible, il faudrait rechercher les moyens de développer des projets acceptables.

LANGUEDOC ROUSSILLON

Les départements les plus actifs jusqu'à présent, l'Aude et Hérault, sont en baisse de projets; la Lozère fait l'objet de nouveaux projets.

Le nombre de refus est élevé. Les contraintes radars concernent 4 dossiers dans le Gard et 1 dossier en Lozère.

Les recours en TA contre les autorisations sont pratiquement systématiques dans l'Aude (la moitié des jugements du TA annule les PC accordés), dans le Gard et la Lozère.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
11	Aude	224	13	59	116	19	11	59	114	11	4	25	57
30	Gard	12	2	5	10	2	10	45	88	7	0		0
34	Hérault	118	5	37	82	9	18	109	142	5	3	13	28
48	Lozère	23	3	20	24	3	2	9	14	0	4	45	94
66	Pyrénées Orientales	21	0		0	0	8	60	70	1	4	41	113
	TOTAL	398	23	121	232	33	49	282	428	24	15	124	292

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
11	Aude	5	220	5	2	64	0	3	328
30	Gard	3	80	2	1	20	0	1	33
34	Hérault	2	308	2	1	50	0	2	158
48	Lozère	0	0		0	0		4	310
66	Pyrénées Orientales	3	280	2	2	95	0	0	0
	TOTAL	13	888	11	6	229	0	10	828

* avant recours en TA

Les créations de ZDE font systématiquement l'objet d'un recours en TA, ce qui remet en cause les nouveaux projets de parcs éoliens ou du moins les retarde. De plus, la préfecture de région a décidé d'attendre les compléments d'études d'impact, conformes aux dispositions de la loi Grenelle 2.

Dans les Pyrénées-Orientales, les ZDE ont fait l'objet d'une prospective départementale en concertation avec les collectivités locales. Les résultats (8 ZDE) permettent de satisfaire les projets de parcs éoliens envisagés.

Le schéma éolien régional, dont l'élaboration est reconnue comme exemplaire par les professionnels dans ses premières versions, semble évoluer vers une augmentation significative des zones interdites, ce qui mettrait fortement en cause les potentiels éoliens envisagés antérieurement.

Les relations entre le schéma éolien régional, les ZDE, les permis de construire et les autorisations de raccordements électriques restent à éclaircir, ce qui est engagé par les services de l'État.

Dans l'état actuel des projets et des contentieux, il n'est pas envisageable de respecter les

objectifs de raccordement de 35 à 47 éoliennes par an (70 à 94 MW) assignés à la région Languedoc Roussillon.

LIMOUSIN

La Région Limousin a élaboré un schéma régional éolien en collaboration avec les services de l'Etat, l'Ademe et les conseils généraux des 3 départements de la Région. Le schéma a été approuvé par le Conseil Régional en juin 2006. Il a fait émerger de nombreux projets mais peu de réalisations ont abouti. Pour relancer le processus, le Conseil Régional a organisé un colloque régional sur l'énergie éolienne en octobre 2009. Un an après, on en est toujours avec un seul parc de 6 mâts en fonctionnement.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés				PC refusés				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
19	Corrèze	9	1	6	9	1	4	16	18	1	0		
23	Creuse	0	3		38		0				3	25	55
87	Haute Vienne	0	1				0						
	TOTAL	9	5		47		4	16	18		3	25	55

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
19	Corrèze	0			0			0	
23	Creuse	1	247	0	4	nc	nc	8	nc
87	Haute Vienne	11		nc		nc	nc		
	TOTAL	12	247		4			8	

* avant recours en TA

Des recours ont été déposés contre les arrêtés de création de ZDE de la Haute-Vienne avec des réponses favorables, défavorables ou encore en cours d'instruction. En début d'année 2010, le préfet de la Creuse a autorisé 6 ZDE (pour une puissance totale de 190 MW) sur les 8 ZDE en cours d'instruction dans le tableau ci-dessus et en a refusé 1.

On est maintenant dans une phase de dépôt des PC, mais toujours sans calendrier de réalisation de projets.

Les ZDE créées sont en ligne avec l'objectif de raccordement de 14 à 21 éoliennes par an (28 à 42 MW) assignés à la région Limousin. La Région et des élus sont favorables au développement de l'éolien. Mais dans l'état actuel des projets et des oppositions locales, il n'est pas envisageable de respecter l'objectif avant plusieurs années.

LORRAINE

La Lorraine dispose d'un gisement de développement ayant justifié l'élaboration d'un atlas conçu en 2008 par l'AREL (Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine), la DIREN et l'ADEME. L'objectif était de promouvoir un développement raisonné de cette énergie, en créant à l'intention des acteurs locaux et des opérateurs, un outil d'aide à la décision et à la prospection. Le constat de ce développement qui a placé la région en tête des régions

productrice, a conduit à engager l'élaboration d'un schéma régional de l'éolien.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
54	Meurthe et Moselle	78	11	73	152	4	2	26	55	2	3	nc	38
55	Meuse	311	54	212	420	0	6	19	40	4	1	5	12
57	Moselle	164	20	118	243	2	8	39	89	3	1	9	22
88	Vosges	10	7	30	53	0	2	8	14	2	4	37	79
	TOTAL	563	92	433	868	6	18	92	188	11	9		151

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max	nbr rec	nbr	MW max
54	Meurthe et Moselle	3	113	0	3	138	0	3	157
55	Meuse	2	152	0	8	785	4	1	412
57	Moselle	7	372	0	3	90	0	3	187
88	Vosges	4	165	1	4	293	1	2	71
	TOTAL	16	802	1	18	1306	1	9	827

* avant recours

Le préfet de région souligne la production d'éoliennes résultant des PC autorisés et en cours et du potentiel des ZDE. Ces données laissent augurer d'une atteinte des engagements fixés pour la région, soit 19 à 24 machines par an (38 à 48 MW) bien avant l'échéance.

Cette aisance de la production de la région et le foisonnement des projets facilitent les décisions de refus de PC ou de ZDE. Même contestées, ces décisions n'obèrent en rien le développement de cette énergie, dès lors qu'elles résultent d'une volonté de rationaliser la localisation des zones de développement et d'en optimiser les possibilités, par densification au besoin comme l'évoque le préfet de région.

MIDI-PYRENEES

L'éolien s'est développé dans les 3 départements disposant d'un potentiel climatique favorable : la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aveyron. Les 5 autres départements de la région n'ont que des projets modestes.

Les principaux motifs des refus de PC et des recours des associations contre les PC accordés sont la mauvaise intégration paysagère des projets et leur nuisance sonore et visuelle.

Quelques PC accordés ont été attaqués pour défaut de concertation et d'information. Dans le Tarn et l'Aveyron, des avis défavorables ont été donnés à 4 projets en raison de leur incompatibilité avec un radar météorologique installé dans l'Aveyron.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
			MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts
09	Ariège	0	1	nc	nc		0					0	
12	Aveyron	192	12	58	106	5	36	169	368	11	9	77	166
31	Haute-Garonne	41	9	29	42	7	0				1	2	4
32	Gers	0	0				0				0		
46	Lot	0	0				0				1	3	7
65	Hauts-Pyrénées	0	0				0				0		
81	Tarn	118	27	110	210	6	1	1	2	1	3	17	34
82	Tarn-et-Garonne	0	0				0				0		
	TOTAL	351	49	197	358	18	37	170	370	12	14	99	211

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours en TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
09	Ariège	1	50	0	0			1	50
12	Aveyron	2	320	nc	0			3	94
31	Haute-Garonne	2	33	1	0			0	
32	Gers	0			1	70	1	0	
46	Lot	0			0			0	
65	Hauts-Pyrénées	0			0			1	60
81	Tarn	4	322	0	0			2	219
82	Tarn-et-Garonne	0			0			0	
	TOTAL	9	725	1	1	70	1	7	423

* avant recours en TA

Un potentiel de développement existe dans les ZDE créées et en cours d'instruction.

Dans l'état actuel des projets, l'objectif de raccordement de 22 à 26 éoliennes par an (44 à 52 MW) assigné à la région Midi-Pyrénées n'est pas hors d'atteinte.

NORD - PAS DE CALAIS

Pour la région Nord – Pas-de-Calais, qui est déjà la 8ème région éolienne de France pour la puissance et le nombre d'éoliennes installées et la 9ème pour le nombre de parcs (le Pas-de-Calais est le 4ème département en nombre de parcs), les éoliennes sont déjà omniprésentes, certains disent « trop » présentes. Le président du conseil général du Pas-de-Calais a d'ailleurs demandé un moratoire au préfet. Il est vrai qu'en considération du nombre de projets annoncés, tout le territoire se couvrirait d'éoliennes. Ceci conduit les préfets à refuser environ un permis sur deux.

Cependant, les perspectives affichées par le préfet de région en réponse à l'enquête de juin 2010 font état non seulement d'une atteinte des objectifs régionaux, mais encore d'un dépassement significatif de ceux-ci (on atteindrait quelques 600 éoliennes pour une puissance allant de 1 030 à 1 360 MW).

En matière de permis de construire

	Dépt	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
			MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts
59	Nord	23	6	24	49	2	10	36	68	2	3	16	45
62	Pas-de-Calais	332	23 [140]	151	315	19	39 [174]	254	502	23	31	140	338
	TOTAL	355	296	175	364	21	49	290	570	25	34	156	383

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

Nota : dans le « schéma des procédures de création de parcs éoliens » de 2003, la préfecture du Pas de Calais indiquait qu'il était nécessaire de déposer un permis de construire par unité foncière étant entendu qu'une unité foncière est constituée par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Afin d'harmoniser les informations des différents départements, ils ont fait l'objet d'un regroupement approximatif.

Depuis une date récente, le choix est laissé à l'appréciation des maîtres d'ouvrage sur le nombre de demandes de permis de construire à déposer pour un parc, mais il faut des permis de construire par commune si le projet est concerné par plusieurs communes.

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		Nb	MW max	rec	Nb	MW max	rec	Nb	MW max
59	Nord	5	105	0	4	54	0	10	203
62	Pas de Calais**	28	680	0	10	229	3	1	50
	TOTAL	33	785	0	11	283	3	10	253

* avant recours en TA

Un bilan établi début 2010 montre que 80% de la puissance totale des ZDE était encore disponible pour l'éolien.

Les ZDE déjà créées et en cours d'instruction, notamment dans le Nord, dégagent de larges possibilités pour l'implantation d'éoliennes et permettent d'estimer que l'objectif de 275 éoliennes supplémentaires d'ici 2020 n'est pas irréaliste, le potentiel mis en avant par le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables du Nord - Pas-de-Calais, présenté officiellement le 4 juin 2010 et publié quelques jours plus tard, étant même encore supérieur.

PAYS DE LA LOIRE

A la mi 2010 il y avait , en Pays de Loire, 310 éoliennes autorisées , représentant une puissance cumulée de 586 MW. 165 éoliennes étaient en service pour une puissance de 309 MW.

De 2001 à 2009, le rythme annuel de construction des éoliennes a connu une certaine accélération.

Les services notent cependant que les dispositions du Grenelle 2 - et notamment la règle des 500 mètres- risquent, dans une zone d'habitat très dispersé de freiner le développement éolien

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
44	Loire atlantique	102	16	62	128	nc	4	15	28	nc	22	71	135
53	Mayenne	67	nc	27	57	nc	0	0	0	nc	16	30	66,5
85	Vendée	155	nc	131	202	nc	nc	63	78	nc	1	7	14
	TOTAL	324	16	220	387	nc	4	78	106	nc	39	108	216

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours en TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		Nb	MW max	rec	Nb	MW max	rec	Nb	MW max
44	Loire atlantique	0		0	0		0	2	45
53	Mayenne	10	295	0	1	nc	0	0	0
85	Vendée	3	95	1	0		0	2	220
	TOTAL	13	390	1	0		0	8	265

* avant recours en TA

Les objectifs de raccordement assignés à la région des Pays de la Loire sont de 27 à 37 éoliennes par an (54 à 74 MW).

PICARDIE

Pour la Picardie qui était, au 30 septembre 2010, la première région de France pour la puissance des installations raccordées, les perspectives sont encore fortes.

Face à une augmentation sensible des oppositions au niveau local et du nombre de contentieux relatifs aux projets éoliens, le préfet de région a demandé aux services de l'État en région Picardie de se mobiliser pleinement sur ce dossier, sachant qu'il sera particulièrement attentif à la solidité juridique des décisions et à une rédaction claire et explicite du schéma régional. L'avant-projet de celui-ci est déjà rendu public et le projet devrait être adopté avant juin 2012.

En matière de permis de construire

	Dépt	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
2	Aisne	209	21	203	467	21	61	115	279	43	90	148	382
60	Oise	134	26	114	254	5	14	108	237	11	3	32	67
80	Somme	403	58	327	644	6	55	303	676	28	165	292	710
	TOTAL	732	105	644	1365	32	130	526	1192	82	258	472	1159

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		Nb	MW max	rec	Nb	MW max	rec	Nb	MW max
02	Aisne	12	613	3	4	315	1	4	191
60	Oise	6	363	0	2	115	2	1	95
80	Somme	18	1081	nc	4	326	4	6	552
	TOTAL	36	2057	3	10	756	7	11	838

* avant recours en TA

Les ZDE déjà créées et en cours d'instruction dégagent un large potentiel d'implantations d'éoliennes. Il est à noter que le préfet de région a demandé que les zones « favorables à l'éolien » soient étendues, de façon à porter l'évaluation de la puissance installée en 2020 à 2 700 MW, ce qui permettrait à la Picardie d'atteindre l'objectif d'éolien terrestre fixé de 67 à 95 éoliennes par an (134 à 190 MW). Le préfet souhaite que la région picarde demeure la première région éolienne à cet horizon.

POITOU CHARENTE

A l'initiative de l'Etat, de l'ADEME et de la Région, un Comité Régional Eolien a été créé en juillet 2002. Il a validé en mars 2004 une charte régionale de l'éolien et adopté un schéma régional éolien en mars 2006.

La puissance en service à la fin de l'année 2010 est de 164 MW, pour un objectif visé de 330 MW.

Le Comité Régional Eolien explique le retard des projets par la lourdeur administrative et les délais de livraison des machines de plus en plus importants. le nombre de recours est modéré.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
16	Charente	76	6	38	76	1	1	5	10	1	16	32	64
17	Charente Maritime	49	4	24	41	nc	8	nc	99	nc	7	33	41
79	Deux Sèvres	32	32	99	180	10	15	58	105	0	4	26	71
86	Vienne	7	10	39	78	5	4	24	45	0	7	53	123
	TOTAL	164	52	200	375		28		259		37	144	299

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

Peu de ZDE ont été déposées en dehors du département des Deux Sèvres (9 ZDE créées, 3 ZDE refusées), mais de nombreux projets sont à l'étude : 7 en Charente et 7 dans la Vienne.

Dans l'état actuel des projets et des contentieux, l'objectif de raccordement de 37 à 58 éoliennes par an (74 à 118 MW) assigné à la région Poitou Charente n'est pas hors d'atteinte.

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le développement de l'éolien en région PACA se heurte à de nombreuses difficultés, liées à des contraintes techniques ou à des enjeux environnementaux, ainsi que d'acceptabilité de la part des associations de protection de l'environnement et des riverains, notamment au regard

de son impact sur le paysage. Les espaces a priori potentiellement favorables en raison de la présence de vent sont finalement très contraints par d'autres enjeux et usages incompatibles avec l'installation d'éoliennes.

PACA est l'une des régions où l'éolien est le moins développé en France. Seuls les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse y participent modestement.

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
			MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts
04	Alpes-de-Haute-Provence	0	1	5	12	nc	0				nc		
05	Hautes-Alpes	0	0				0				0		
06	Alpes-Maritimes	0	0				0				0		
13	Bouches-du-Rhône	39	0				3	27	57	1	0		
83	Var	0	6	22	44	2	7	27	54	0	18	14	51
84	Vaucluse	7	1	3	5	0	1	3	2	1	nc		
	TOTAL	46	8	30	61	2	11	57	113	2	18	14	51

* hors PC de parcs en service et avant recours en TA ** avant recours en TA

Le nombre de refus est élevé, les contraintes de la circulation aérienne du ministère de la Défense sont à l'origine des 3 dossiers refusés des Bouches-du-Rhône.

Deux dossiers de PC autorisés dans le Var viennent d'être annulés par le TA

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
04	Alpes-de-Haute-Provence	0			0			0	
05	Hautes-Alpes	2	55	2	1	20	0	0	
06	Alpes-Maritimes	0			0			0	
13	Bouches-du-Rhône	0			0			1	134
83	Var	2	120	1	0			1	50
84	Vaucluse	0			0			0	
	TOTAL	4	175	3	1	20	0	2	184

* avant recours en TA

Dans les Hautes-Alpes, comme dans d'autres départements, les possibilités de raccordement au réseau électrique sont réduites, voire nulles.

Les services se sont engagés dans l'élaboration de documents d'identification du potentiel éolien, puis d'études paysagères de cadrage des projets éoliens. Si ces démarches présentent des repères utiles, il semble que leur usage pour l'élaboration du schéma éolien régional, opposable aux ZDE, n'ait pas fait l'objet des ajustements nécessaires, et ne permette pas de concrétiser les potentiels retenus précédemment.

Il n'est pas envisageable de respecter les objectifs de raccordement de 10 à 16 éoliennes par an (20 à 32 MW) assignés à la région PACA.

RHONE-ALPES

En matière de permis de construire

	Département	En service	PC autorisés*				PC refusés**				PC en cours d'instruction		
		MW	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW	rec	PC	mâts	MW
1	Ain	0	1	8	12	1	0			0	0		
7	Ardèche	65	31	77	130	6	13	50	80	6	6	36	72
26	Drôme	89	12	87	144	7	4	26	47	1	0		
38	Isère	3	2	3	5	1	1	2	3	1	0		
42	Loire	0	0				0				1	8	16
69	Rhône	0	0				0				0		
73	Savoie	0	0				0				0		
74	Haute Savoie	0	0				0				0		
	TOTAL	157	46	175	291	15	18	78	127	8	7	44	88

* hors PC de parcs en service et avant recours ** avant recours

Les départements dans lesquels l'éolien s'est le plus développé sont l'Ardèche et la Drôme. Ces deux départements ainsi que la Loire se sont dotés de schémas éoliens.

Le département de l'Ardèche reste actif mais on note l'absence de permis en cours d'instruction dans la Drôme. A noter qu'en Ardèche la saturation de certains réseaux conduit à une concurrence entre les projets de production d'énergie (éoliens et/ou photovoltaïques). L'impossibilité de raccordement sur une ligne 63kV conduit parfois à des raccordements sur des lignes de plus forte puissance, très coûteux, et qui imposent par contrecoup, pour arriver à trouver un équilibre financier, des projets de très grande taille avec des distances de raccordement très importantes.

Les recours au TA sur les projets autorisés sont importants dans la Drôme (1 permis sur 2). L'unique projet dans l'Ain a été annulé par le TA notamment pour erreur manifeste d'appréciation des atteintes des paysages et patrimoines.

Un certain nombre de projets donne lieu à des refus dans les deux départements, Ardèche et Drôme.

En matière de ZDE

	Département	ZDE créées*			ZDE refusées*			ZDE en cours d'instruction	
		nbr	MW max	rec	nbr	MW max	rec	nbr	MW max
1	Ain	1	5	0	1	nc	0	1	50
7	Ardèche	3	191	2	0			2	75
26	Drôme	2	69	2	0			1	30
38	Isère	0			0			0	
42	Loire **	0			0			1	30
69	Rhône	0			0			0	
73	Savoie	0			0			0	
74	Haute Savoie	0			0			0	
	TOTAL	6	265	4	1		0	5	185

* avant recours ** une ZDE (60MW) portant sur la Loire et l'Allier figure dans le tableau Auvergne

Les recours à l'encontre des ZDE sont systématiques dans l'Ardèche et la Drôme.

Le potentiel éolien pour la région Rhône-Alpes a été évalué par la DREAL entre 800 et 1 200MW à l'horizon 2020, dans le cadre d'une étude menée en lien avec l'élaboration du volet éolien du futur Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.

Les objectifs de raccordement de 11 à 18 éoliennes par an (22 à 36 MW) assignés à la région Rhône-Alpes paraissent atteignables, mais ils sont essentiellement soutenus par les projets prévus en Ardèche et on peut s'interroger sur l'absence actuelle de permis à l'instruction dans la Drôme.

ANNEXE N° 3.1 - INFORMATIONS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE DE PARCS ÉOLIENS

Tableau n° 5

Avertissement : cet inventaire n'est ni exhaustif, ni totalement vérifié.
Pour toute exploitation ou interprétation, il est à utiliser avec précautions.

	PC	Parcs en exploitation			PC autorisés (a)			PC refusés (b)			PC en instruction (c)		
		nbr de parcs	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats	MW
	REGION												
	Département												
	ALSACE	0	0	0	1	5	12	3	7	24	2	12	24
67	Bas-Rhin	0			1	5	12	2	2	14	2	12	24
68	Haut-Rhin	0			0			1	5	10	0		
	AQUITAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	8	24
24	Dordogne	0			0						0		
33	Gironde	0			0			0			1	8	24
40	Landes	0			0						0		
47	Lot et Garonne	0			0						0		
64	Pyrénées Atlantiques	0			0						0		
	AUVERGNE	11	86	133	39	138	232	3	19	34	31	65	165
03	Allier	1	1	1	9	17	33	0			13	26	57
15	Cantal	3	18	42	8	32	75	2	10	20	2	12	34
43	Haute Loire	4	41	69	12	50	82	0			2	6	18
63	Puy de Dôme	3	26	21	10	39	41	1	9	14	14	21	56
	BASSE NORMANDIE	27	109	202	9	50	97	25	74	129	12	29	57
14	Calvados	13	64	127	nc			nc			nc		
50	Manche	13	43	73	8	48	95	20	56	98	1	6	15
61	Orne	1	2	2	1	2	2	5	18	31	11	23	42
	BOURGOGNE	2	31	62	23	173	390	25	191	423	9	101	246
21	Cote d'Or	2	31	62	6	81	162	7	84	190	5	81	196
58	Nièvre	0			1	6	12	0			0		
71	Saône et Loire	0			0			0			0		
89	Yonne	0			16	86	216	18	107	233	4	20	50
	BRETAGNE	75	399	592	126	567	948	83	215	351	38	127	236
22	Cotes d'Armor	23	145	215	29	170	257	9	37	56	11	37	61
29	Finistère	21	112	152	36	154	222	28	110	164	7	32	67
35	Ile et Vilaine	9	32	57	17	63	127	41	45	102	5	18	34
56	Morbihan	22	110	168	44	180	342	5	23	29	15	40	74
	CENTRE	41	226	541	33	176	385	97	236	496	63	125	263
18	Cher	0			17	43	102	9	18	40	5	16	30
28	Eure et Loir	28	137	330	nc	84	168	63	136	286	39	58	118
36	Indre	2	25	58	15	43	103	16	43	92	15	30	73
37	Indre et Loire	0			0			6	21	42	3	10	20
41	Loir et Cher	2	15	35	1	6	12	3	18	36	1	11	22
45	Loiret	9	49	118	nc			nc			nc		
	CHAMPAGNE ARDENNE	38	422	810	31	236	492	38	115	254	79	366	809
08	Ardennes	5	43	87	8	56	117	6	27	68	40	119	305
10	Aube	12	106	220	9	113	248	17	32	75	25	79	176
51	Marne	14	152	263	12	59	111	8	18	35	14	168	328
52	Haute Marne	7	121	240	2	8	16	7	38	76	0		
	CORSE	2	30	18	12	97	102	5	34	39	0	0	0
2A	Corse du Sud	0			0			1	8	7	0		
2B	Haute Corse	2	30	18	12	97	102	4	26	33	0		
	FRANCHE COMTE	2	15	30	0	15	52	1	15	30	0	0	0
25	Doubs	2	15	30	0			1	15	30	0		
39	Jura	0			0			0			0		
70	Haute Saône	0			0			0			0		
90	Territoire de Belfort	0			0			0			0		
	HAUTE NORMANDIE	13	72	159	20	93	152	3	14	0	10	30	70
27	Eure	1	5	10	6	23	nc	nc			nc		
76	Seine maritime	12	67	149	14	70	152	3	14	nc	10	30	70
	ILE DE FRANCE	0			7	12	22	13	49	145	9	12	27
77	Seine et Marne	0			3	9	16	7	33	105	1	5	9
91	Essonne	0			4	3	6	6	16	40	8	7	18

- (a) projets autorisés par le préfet, hors parcs en exploitation
- (b) projets refusés par le préfet
- (c) projets dont les dossiers sont déposés

Tableau n° 5 (suite)

	PC	Parcs en exploitation			PC autorisés (a)			PC refusés (b)			PC en instruction (c)		
		REGION Département	nbr de parcs	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats	MW	nbr de dossiers	nbr de mats
	LANGUEDOC ROUSSILLON	39	293	398	23	121	232	49	282	428	15	124	292
11	Aude	19	182	224	13	59	116	11	59	114	4	25	57
30	Gard	1	5	12	2	5	10	10	45	88	0		
34	Hérault	11	76	118	5	37	82	18	109	142	3	13	28
48	Lozère	4	14	23	3	20	24	2	9	14	4	45	94
66	Pyrénées Orientales	4	16	21	0	0	0	8	60	70	4	41	113
	LIMOUSIN	1	6	9	5	6	47	4	16	18	3	25	55
19	Corrèze	1	6	9	1	6	9	4	16	18	0		
23	Creuse	0			3		38	0			3	25	55
87	Haute Vienne	0			1			0					
	LORRAINE	40	273	563	92	433	868	18	92	197	9	51	151
54	Meurthe et Moselle	4	38	78	11	73	152	2	26	55	3	nc	38
55	Meuse	22	153	311	54	212	420	6	19	40	1	5	12
57	Moselle	13	77	164	20	118	243	8	39	89	1	9	23
88	Vosges	1	5	10	7	30	53	2	8	14	4	37	79
	MIDI PYRENEES	26	180	351	49	197	358	37	170	370	14	99	211
09	Ariège	0			1	nc	nc	0			0		
12	Aveyron	14	88	192	12	58	106	36	169	368	9	77	166
31	Haute Garonne	4	28	41	9	29	42	0			1	2	4
32	Gers	0			0			0			0		
46	Lot	0			0			0			1	3	7
65	Hautes Pyrénées	0			0			0			0		
81	Tarn	8	64	118	27	110	210	1	1	2	3	17	34
82	Tarn et Garonne	0			0			0			0		
	NORD PAS DE CALAIS	19	193	355	29	175	364	49	290	571	34	156	383
59	Nord	2	11	23	6	24	49	10	36	68	3	16	45
62	Pas de Calais *	17	182	332	23	151	315	39	254	502	31	140	338
	PAYS DE LA LOIRE	31	175	324	16	220	387	4	78	106	39	108	216
44	Loire Atlantique	10	49	102	16	62	128	4	15	28	22	71	135
53	Mayenne	4	32	67	nc	27	57	0			16	30	67
85	Vendée	17	94	155	nc	131	202	nc	63	78	1	7	14
	PICARDIE	54	340	732	105	644	1365	130	526	1192	258	472	1159
02	Aisne	13	95	209	21	203	467	61	115	279	90	148	382
60	Oise	9	54	120	26	114	254	14	108	237	3	32	67
80	Somme	32	191	403	58	327	644	55	303	676	165	292	710
	POITOU CHARENTE	15	86	164	52	200	375	28	87	259	34	144	299
16	Charente	6	38	76	6	38	76	1	5	10	16	32	64
17	Charente Maritime	5	29	49	4	24	41	8	nc	99	7	33	41
79	Deux Sèvres	3	15	32	32	99	180	15	58	105	4	26	71
86	Vienne	1	4	7	10	39	78	4	24	45	7	53	123
	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	4	41	46	8	30	61	11	57	113	18	14	51
04	Alpes de Haute Provence	0			1	5	12	0			nc		
05	Hautes Alpes	0			0			0			0		
06	Alpes Maritimes	0			0			0			0		
13	Bouches du Rhône	3	38	39	nc			3	27	57	0		
83	Var	0			6	22	44	7	27	54	18	14	51
84	Vaucluse	1	3	7	1	3	5	1	3	2	nc		
	RHONE ALPES	17	98	157	46	175	291	18	78	130	7	44	88
01	Ain	0			1	8	12	0			0		
07	Ardèche	9	41	65	31	77	130	13	50	80	6	36	72
26	Drôme	7	55	89	12	87	144	4	26	47	0		
38	Isère	1	2	3	2	3	5	1	2	3	0		
42	Loire	0			0			0			1	8	16
69	Rhône	0			0			0			0		
73	Savoie	0			0			0			0		
FRANCE hors DOM		457	3 075	5 646	726	3 763	7 231	644	2 645	5 308	685	2 112	4 826
Nombre de décisions par nature / Total des décisions					53,0%	58,7%	57,7%	47,0%	41,3%	42,3%			

* Dans le Pas de Calais, les projets éoliens ont fait l'objet d'un dossier de permis de construire par mât d'éolienne. Afin d'harmoniser les informations des différents départements, ils ont fait l'objet d'un regroupement approximatif

ANNEXE N° 3.2 – INFORMATIONS SUR LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (ZDE)

Tableau n° 6

Avertissement : cet inventaire n'est ni exhaustif, ni totalement vérifié.
Pour toute exploitation ou interprétation, il est à utiliser avec précautions.

	ZDE	créés (a)		refusées (b)		en instruction (c)	
		nombre	MW maxi	nombre	MW maxi	nombre	MW maxi
	REGION						
	Département						
	ALSACE	2	43	0	0	0	0
67	Bas-Rhin	1	25	0		0	
68	Haut-Rhin	1	18	0		0	
	AQUITAINE	1	60	3	330	0	0
24	Dordogne	0		0		0	
33	Gironde	1	60	0		0	
40	Landes	0		3	330	0	
47	Lot et Garonne	0		0		0	
64	Py rénées Atlantiques	0		0		0	
	AUVERGNE	7	435	2	60	8	564
03	Allier	2	170	0		3	200
15	Cantal	1	74	0		1	25
43	Haute Loire	1	67	1	nc	3	229
63	Puy de Dôme	3	124	1	60	1	110
	BASSE NORMANDIE	10	660	4	213	6	261
14	Calvados	4	152	1	20	2	48
50	Manche	5	390	1	60	1	110
61	Orne	1	118	2	133	3	103
	BOURGOGNE	11	635	6	310	5	265
21	Cote d'Or	5	373	0		1	60
58	Nièvre	2	33	1	60	1	30
71	Saône et Loire	1	34	1	25	0	
89	Yonne	3	195	4	225	3	175
	BRETAGNE	76	1102	21	362	77	1065
22	Cotes d'Armor	23	371	12	146	15	300
29	Finistère	10	231	5	163	7	133
35	Ile et Vilaine	22	187	4	53	32	241
56	Morbihan	21	313	nc	nc	23	391
	CENTRE	2	90	1	80	0	0
18	Cher	1	66	nc		nc	
28	Eure et Loir	1	24	0		0	
36	Indre	0		0		0	
37	Indre et Loire	nc		1	80	nc	
41	Loir et Cher	0		0		0	
45	Loiret	nc		nc		nc	
	CHAMPAGNE ARDENNE	36	2845	8	386	7	600
08	Ardennes	7	827	0		1	51
10	Aube	12	679	1	65	1	45
51	Marne	10	970	4	211	1	45
52	Haute Marne	7	369	3	110	4	459
	CORSE	0	0	0	0	0	0
2A	Corse du Sud	0		0		0	
2B	Haute Corse	0		0		0	
	FRANCHE COMTE	3	105	1	50	1	39
25	Doubs	1	40	1	50	0	
39	Jura	1	45	0		1	39
70	Haute Saône	1	20	0		0	
90	Territoire de Belfort	0		0		0	
	HAUTE NORMANDIE	6	246	2	39	2	30
27	Eure	0		1	18	0	
76	Seine maritime	6	246	1	21	2	30
	ILE DE FRANCE	3					
77	Seine et Marne	3	117	3	97	2	40
91	Essonne	0		1	27	0	

- (a) ZDE autorisées par le préfet, y compris les ZDE occupées par des parcs en exploitation ou autorisées
(b) ZDE refusées par le préfet
(c) ZDE dont le dossier est déposé

Tableau n° 6 (suite)

	ZDE REGION Département	créées (a)		refusées (b)		en instruction (c)	
		nombre	MW maxi	nombre	MW maxi	nombre	MW maxi
	LANGUEDOC ROUSSILLON	12	863	6	233	10	828
11	Aude	5	220	2	64	3	328
30	Gard	2	56	1	24	1	33
34	Hérault	2	308	1	50	2	158
48	Lozère	0	0	0	0	4	310
66	Pyrénées Orientales	3	280	2	95	0	0
	LIMOUSIN	12	247	4	nc	8	nc
19	Corrèze	0	0	0	0	0	0
23	Creuse	1	247		nc	8	nc
87	Haute Vienne	11			4	nc	
	LORRAINE	16	802	18	1306	9	827
54	Meurthe et Moselle	3	113	3	138	3	157
55	Meuse	2	152	8	785	1	412
57	Moselle	7	372	3	90	3	187
88	Vosges	4	165	4	293	2	71
	MIDI PYRENEES	9	725	1	70	7	423
09	Ariège	1	50	0	0	1	50
12	Aveyron	2	320	0	0	3	94
31	Haute Garonne	2	33	0	0	0	0
32	Gers	0	0	1	70	0	0
46	Lot	0	0	0	0	0	0
65	Hautes Pyrénées	0	0	0	0	1	60
81	Tarn	4	322	0	0	2	219
82	Tarn et Garonne	0	0	0	0	0	0
	NORD PAS DE CALAIS	33	785	14	283	11	253
59	Nord	5	105	4	54	10	203
62	Pas de Calais	28	680	10	229	1	50
	PAYS DE LA LOIRE	13	390	0	0	8	265
44	Loire Atlantique	0	0	0	0	2	45
53	Mayenne	10	295	0	0	0	0
85	Vendée	3	95	0	0	6	220
	PICARDIE	36	2057	10	756	11	838
02	Aisne	12	613	4	315	4	191
60	Oise	6	363	2	115	1	95
80	Somme	18	1081	4	326	6	552
	POITOU CHARENTE	11	191	5	10	0	0
16	Charente	0	0	2	nc	0	0
17	Charente Maritime	0	0	0	0	0	0
79	Deux Sèvres	9	191	3	10	0	0
86	Vienne	2	nc	0	0	0	0
	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	4	175	1	20	2	184
04	Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	0	0
05	Hautes Alpes	2	55	1	20	0	0
06	Alpes Maritimes	0	0	0	0	0	0
13	Bouches du Rhône	0	0	0	0	1	134
83	Var	2	120	0	0	1	50
84	Vaucluse	0	0	0	0	0	0
	RHONE ALPES	6	265	0	0	5	185
01	Ain	1	5	0	0	1	50
07	Ardèche	3	191	0	0	2	75
26	Drôme	2	69	0	0	1	30
38	Isère	0	0	0	0	0	0
42	Loire	[1]	[70]	0	0	1	30
69	Rhône	0	0	0	0	0	0
73	Savoie	0	0	0	0	0	0
74	Haute Savoie	0	0	0	0	0	0
FRANCE hors DOM		309	12 837	113	4 607	180	6 601
Nombre de décisions par nature / Total des décisions		73,2%	73,6%	26,8%	26,4%		

ANNEXE N° 3.3 - PERMIS DE CONSTRUIRE : INVENTAIRE DES RECOURS EN TA ET EN CAA

Tableau n° 7 : contentieux PC

Avertissement : cet inventaire n'est ni exhaustif, ni totalement vérifié. Pour toute exploitation ou interprétation, il est à utiliser avec précautions.

dépt	PC REGION Département	PC autorisés avant recours et hors parcs en service						PC refusés avant recours									
		nbr de dossiers	Recours en TA				Recours en CAA	nbr de dossiers	Recours en TA				Recours en CAA				
			dossiers avec recours	dont autorisés depuis 2007					dossiers avec recours	dossiers avec recours	dont refusés depuis 2007				dossiers avec recours		
				total	rejet	annulation					en cours	total		rejet		annulation	en cours
ALSACE																	
67	Bas-Rhin	1	1	1	1	0	0	0	2	0				0			
68	Haut-Rhin	0	0						1	1	1	0	0	1			
AQUITAINE																	
24	Dordogne	0	0						0	0							
33	Gironde	0	0						0	0							
40	Landes	0	0						0	0							
47	Lot et Garonne	0	0						0	0							
64	Pyrénées Atlantiques	0	0						0	0							
AUVERGNE																	
03	Allier	9	8	8	0	0	8	0	0	0							
15	Cantal	8	4	4	4	0	0	2	2	2	2	0	0	0			
43	Haute Loire	12	7	1	1	0	0	7	0	0	0						
63	Puy de Dôme	10	0					0	5	2	2	2	0	0			
BASSE NORMANDIE																	
14	Calvados	nc	nc						nc	nc							
50	Manche	8	6	4	3	1	0	2	20	3	1	1	0	0			
61	Orne	1	1	0													
BOURGOGNE																	
21	Cote d'Or	22	14	11	9	0	2	12	3	2	2	1	0	1			
58	Nièvre	2	2	2	2	0	0	0	0	0							
71	Saône et Loire	0	0						0	0							
89	Yonne	16	6	6	1	0	5	0	18	9	8	3	2	3			
BRETAGNE																	
22	Cote d'Armor	[29]	nc						[9]	nc							
29	Finistère	36	13	5	2	0	3	0	28	15	1	0	0	1			
35	Ile et Vilaine	[17]	nc						[41]	nc							
56	Morbihan	44	8	5	1	0	4	4	5	2	1	0	0	1			
CENTRE																	
18	Cher	17	1	1	1			1	9	1	1	0	1	0			
28	Eure et Loir	nc	[2]	0				[2]	63	13	11	5	1	5			
36	Indre	15	15	15	11	4	0	14	16	2	2	1	1	0			
37	Indre et Loire	0	0						6	1	1	1	0	0			
41	Loir et Cher	2	2	2	2	0	0	0	3	1	1	1	0	0			
45	Loiret	nc	nc						nc								
CHAMPAGNE ARDENNE																	
08	Ardennes	8	0						6	3	3	2	1	0			
10	Aube	9	2	2	0	2	0	0	17	4	4	0	2	2			
51	Marne	[10]	nc						8	0							
52	Haute Marne	[2]	nc						7	3	3	0	1	2			
CORSE																	
2A	Corse du Sud	0	0	0					1	0							
2B	Haute Corse	12	2	0				1	4	0							
FRANCHE COMTE																	
25	Doubs	0	0						1	1	1	0	0	1			
39	Jura	0	0						0	0							
70	Haute Saône	0	0						0	0							
90	Territoire de Belfort	0	0						0	0							
HAUTE NORMANDIE																	
27	Eure	nc	nc						nc	nc							
76	Seine maritime	14	14	14	3	0	11	2	3	3	3	0	3	0			
ILE DE FRANCE																	
77	Seine et Marne	3	1	1	0	0	1	0	7	0	0			0			
91	Essonne	4	1	1	0	0	1	0	6	6	6	0	6	0			

Tableau n° 7 (suite)

dépt	PC REGION Département	PC autorisés avant recours et hors parcs en service						PC refusés avant recours							
		nbr de dossiers	Recours en TA				Recours en CAA dossiers avec recours	nbr de dossiers	Recours en TA				Recours en CAA dossiers avec recours		
			dossiers avec recours	dont autorisés depuis 2007					dossiers avec recours	dossiers avec recours	dont refusés depuis 2007				
				total	rejet	annulation					en cours	total		rejet	annulation
LANGUEDOC ROUSSILLON															
11	Aude	19	19	12	1	5	6	11	11	11	8	5	0	3	3
30	Gard	2	2	2	0	0	2	0	10	7	7	4	1	2	1
34	Hérault	23	6	1	0	0	1	2	18	6	2	2	0	0	1
48	Lozère	5	3	0	0	0	0	2	2	0					
66	Pyrénées Orientales	0	0						8	2	2	1	0	1	1
LIMOUSIN															
19	Corrèze	1	1	1	0	1	0	0	4	2	0				1
23	Creuse	3	0						3	0					
87	Haute Vienne	[1]	nc												
LORRAINE															
54	Meurthe et Moselle	11	4	3	1	1	1	1	2	2	2	0	1	1	1
55	Meuse	54	0						6	4	4	0	2	2	0
57	Moselle	20	2	2	0	0	2	0	8	3	2	0	0	2	1
88	Vosges	7	0					0	2	2	2	1	1	0	1
MIDI PYRENEES															
09	Ariège	0	0						0	0					
12	Aveyron	12	5	4	1	0	3	1	36	11	8	2	1	5	3
31	Haute Garonne	9	3	3	0	0	3	0	0	0					
32	Gers	0	0						0	0					
46	Lot	0	0						0	0					
65	Hautes Pyrénées	0	0						0	0					
81	Tarn	27	5	3	1	0	2	1	1	1	0	0	0	0	0
82	Tarn et Garonne	0	0						0	0					
NORD PAS DE CALAIS															
59	Nord	6	2	0					10	2	2	0	1	1	0
62	Pas de Calais	23	6	6	2	0	4	0	39	20	17	6	6	5	8
PAYS DE LA LOIRE															
44	Loire Atlantique	[16]	nc						[4]	nc					
PICARDIE															
02	Aisne	21	20	14	10	1	3	5	61	42	42	1	0	41	0
60	Oise	26	2	2	2	0	0	2	14	10	10	1	1	8	0
80	Somme	58	4	2	1	0	1	0	55	27	14	1	5	8	7
POITOU CHARENTE															
16	Charente	6	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0
17	Charente Maritime	[4]	nc						[8]	nc					
79	Deux Sèvres	32	4	3	1	0	2	0	15	0					
86	Vienne	10	3	3	2	0	1	1	4	0					
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR															
04	Alpes de Haute Provence	1	0						0	0					
05	Hautes Alpes	0	0						0	0					
06	Alpes Maritimes	0	0						0	0					
13	Bouches du Rhône	0	0						3	1	1	1	0	0	0
83	Var	6	3	3	1	2	0	0	7	0					
84	Vaucluse	1	0						1	1	1	0	1	0	1
RHONE ALPES															
01	Ain	3	3	0				0	1	0					0
07	Ardèche	31	5	5	0	0	5	1	13	4	4	1	1	2	0
26	Drôme	12	4	2	0	0	2	0	4	1	1	0	0	1	0
38	Isère	2	1	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	0	1
42	Loire	0	0						0	0					
69	Rhône	0	0						0	0					
73	Savoie	0	0						0	0					
FRANCE hors DOM		696	217	156	64	18	74	72	582	241	190	46	39	101	50
Recours / dossiers			31,2%					10,3%		41,4%					8,6%
Recours CAA / recours TA								33,2%							20,7%

ANNEXE N° 3.4 - ZDE : INVENTAIRE DES RECOURS EN TA ET EN CAA

Tableau n° 8 : contentieux ZDE

Avertissement : cet inventaire n'est ni exhaustif, ni totalement vérifié. Pour toute exploitation ou interprétation, il est à utiliser avec précautions.

	ZDE	ZDE créées avant recours					ZDE refusées avant recours				
		nbr de ZDE	Recours en TA			Recours en CAA	nbr de ZDE	Recours en TA			Recours en CAA
			ZDE avec recours	avancement				ZDE avec recours	avancement		
REGION Département			rejet	annulation	en cours			rejet	annulation	en cours	
ALSACE											
67	Bas-Rhin	1	0				0	0			
68	Haut-Rhin	1	0				0	0			
AQUITAINE											
24	Dordogne	0	0				0	0			
33	Gironde	1	1	1	0	0	1	0	0		
40	Landes	0	0				3	0			
47	Lot et Garonne	0	0				0	0			
64	Pyrénées Atlantiques	0	0				0	0			
AUVERGNE											
03	Allier	2	1	1	0	0	0	0			
15	Cantal	1	0				0	0			
43	Haute Loire	1	0				1	0			
63	Puy de Dôme	3	0				1	0			
BASSE NORMANDIE											
14	Calvados	4	1	0	0	1	0	0			
50	Manche	5	0				1	0			
61	Orne	1	0				2	2	0	0	2
BOURGOGNE											
21	Cote d'Or	5	3	3	0	0	2	0	0		
58	Nièvre	0	0				0	0			
71	Saône et Loire	1	0				1	1	0	0	1
89	Yonne	nc	nc				2	2	2	0	1
BRETAGNE											
22	Cotes d'Armor	23	0				12	0			
29	Finistère	10	0				7	3	0	0	3
35	Ile et Vilaine	[22]	nc				[4]	nc			
56	Morbihan	21	0				nc	0			
CENTRE											
18	Cher	1	1	0	0	1	14	0			
28	Eure et Loir	1	0				0	0			
36	Indre	0	0				0	0			
37	Indre et Loire	nc	nc				1	1	0	0	1
41	Loir et Cher	0	0				0	0			
45	Loiret	nc	nc				nc	nc			
CHAMPAGNE ARDENNE											
08	Ardennes	7	2	1	0	1	1	0	0		
10	Aube	12	0				1	0			
51	Marne	10	2	0	0	2	0	4	1	0	0
52	Haute Marne	7	1	0	0	1	0	3	1	1	0
CORSE											
2A	Corse du Sud	0	0				0	0			
2B	Haute Corse	0	0				0	0			
FRANCHE COMTE											
25	Doubs	1	0				1	0			
39	Jura	1	0				0	0			
70	Haute Saône	1	0				0	0			
90	Territoire de Belfort	0	0				0	0			
HAUTE NORMANDIE											
27	Eure	0	0				1	0			
76	Seine maritime	6	0				1	1	0	0	1
ILE DE FRANCE											
77	Seine et Mame	3	1	0	0	1	0	3	0		
91	Essonne	0	0				1	0			

Tableau n°8 (suite)

REGION Département	ZDE	ZDE créées avant recours					ZDE refusées avant recours						
		nbr de ZDE	Recours en TA			Recours en CAA	nbr de ZDE	Recours en TA			Recours en CAA		
			ZDE avec recours	avancement				ZDE avec recours	avancement				
			rejet	annulation	en cours			rejet	annulation	en cours			
LANGUEDOC ROUSSILLON													
11	Aude	5	5	4	0	1	2	2	0				
30	Gard	3	2	0	1	1	0	1	0				
34	Hérault	2	1	0	0	1	0	1	0				
48	Lozère	0	0				0	0					
66	Pyrénées Orientales	3	2	0	0	2	0	2	0				
LIMOUSIN													
19	Corrèze	0	0					0	0				
23	Creuse	1	0						nc				
87	Haute Vienne	[11]	nc					[4]	nc				
LORRAINE													
54	Meurthe et Moselle	3	0					3	0				
55	Meuse	0	0					8	4	3	0	1	
57	Moselle	7	0					3	0			0	
88	Vosges	4	1	0	0	1	0	4	1	1	0	0	
MIDI PYRENEES													
09	Ariège	1	0					0	0				
12	Aveyron	[2]	nc					0	0				
31	Haute Garonne	2	1	0	0	1	0	0	0				
32	Gers	0	0					1	1	0	0	1	
46	Lot	0	0					0	0				
65	Hautes Pyrénées	0	0					0	0				
81	Tarn	4	0					0	0				
82	Tarn et Garonne	0	0					0	0				
NORD PAS DE CALAIS													
59	Nord	5	0					4	0				
62	Pas de Calais	28	0					10	2	2	0	0	
PAYS DE LA LOIRE													
44	Loire Atlantique	0	0					0	0				
53	Mayenne	10	0					0	0				
85	Vendée	3	1	1	0	0	0	0	0				
PICARDIE													
02	Aisne	12	3	0	0	3	0	4	1	1	0	0	
60	Oise	6	0					2	2	0	0	2	
80	Somme	[18]	nc					4	4	2	1	1	
POITOU CHARENTE													
16	Charente	nc	0					2	0				
17	Charente Maritime	0	0					nc	nc				
79	Deux Sèvres	9	0					3	0				
86	Vienne	2	0					0	0				
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR													
04	Alpes de Haute Provence	0	0					0	0				
05	Hautes Alpes	2	2	0	1	1	1	1	0				
06	Alpes Maritimes	0	0					0	0				
13	Bouches du Rhône	0	0					0	0				
83	Var	2	1	0	0	1	0	0	0				
84	Vaucluse	0	0					0	0				
RHONE ALPES													
01	Ain	1	0					0	0				
07	Ardèche	3	2	1	0	1	0	0	0				
26	Drôme	2	2	0	0	2	0	0	0				
38	Isère	0	0					0	0				
42	Loire	0	0					0	0				
69	Rhône	0	0					0	0				
73	Savoie	0	0					0	0				
FRANCE hors DOM		252	36	12	2	22	7	119	27	12	1	15	2
Recours / dossiers			14,3%				2,8%		22,7%				1,7%
Recours CAA / rejets TA							58,3%						16,7%

ANNEXE N° 3.5 : EXTRAITS DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des dossiers de PC et de ZDE ayant fait l'objet de recours, élaboré à partir des réponses des services fait l'objet d'un document annexe complémentaire.

Il fait état de la situation fin 2010.

Il peut être incomplet. Toute utilisation de l'inventaire devra faire l'objet d'une vérification préalable auprès des services des DDT(M) et DREAL.

A titre d'exemple, les extraits ci-après donnent des indications sur les informations disponibles dans l'inventaire.

Tableau n° 1 :

Dossiers de PC ayant fait l'objet d'un refus du préfet et d'un recours

Tableau n° 2 :

Dossiers de PC ayant fait l'objet d'une autorisation du préfet et d'un recours

Tableau n° 3 :

Dossiers de ZDE ayant fait l'objet d'un refus du préfet et d'un recours

Tableau n° 4 :

Dossiers de ZDE ayant fait l'objet d'une autorisation du préfet et d'un recours

TABLEAU N° 1 : DOSSIERS DE PC AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS DU PREFET ET D'UN RECOURS

Avertissement : cet inventaire peut être incomplet. Toute utilisation devra faire l'objet d'une vérification auprès des services des DDT(M) et DREAL.

REGION DEPARTEMENT	Lieux	Caractéristiques			Refus du préfet		Recours TA				Suite			
		date de dépôt	nbr mats	MW	pétitionnaire	date j/m/a	motifs	date j/m/a	jugement	motifs				
BOURGOGNE														
21 COTE D'OR	3 PC								2 TA					
COTE D'OR	BOUILLAND	06/08/05	2	2	EOLE-RES	31/01/07	R 111-21 – visibilité avec l'ensemble patrimonial de l'abbaye Sainte-Marguerite							
COTE D'OR	FRÉLOIS	21/03/07	14	2	ENEL-ERELIS	16/07/08	R 111-21 – visibilité avec sites d'Alsasia et de Flavigny-sur-Ozerain					absence erreur d'impression sur attente aux éléments patrimoniaux.		
COTE D'OR	AUBIGNY-LA-ROHCE	25/06/07	3	2	SAS Les Vents Picards	07/08/09	R 111-21 – visibilité avec sites classés Montagne des Trois Croix et Cirque du Bout du Monde					en cours instruction		
58 NIEVRE	0 PC								sans objet					
71 SAONE ET LOIRE	0 PC								sans objet					
89 YONNE	18 PC								9 TA					
YONNE	CHITRY-QUENNE	26/04/06	16	2	COMPAGNIE DU VENT	10/07/07	R 111-21 CU Paysage : visibilité avec Auxerre R 111-2 CU sécurité, proximité de JA5.					06/05/10	CAA	
YONNE	COURGIS-VENOY- BEINES	20/07/06	12	2	SAS Venoy – Beine Energies et SAS Courgis Energies	10/07/07	R 111-21 CU + R122-3 C ENV insuffisance étude d'impact					28/10/10	annulation AP et injonction de délivrer le PC	R 111-21 : « la configuration du projet permet d'assurer son insertion paysagère... dans un paysage ouvert »
YONNE	SAINTE COLOMBE	03/11/06	7	2	COMPAGNIE DU VENT	08/11/07	R 111-21 CU Paysage : Avelon, Montréal R 122-3 CU : insuffisance étude d'impact sur le volet ornithologiques (Milan Royal)					06/05/10	rejet	CAA
YONNE	TAINSY	08/01/07	3	2	SOPRELTA	21/01/08	R 111-21 CU Paysage					17/03/08	annulation AP et injonction de délivrer le PC	R 111-21 : « il s'agit d'un paysage ouvert et l'impact paysager lié à 3 éoliennes est très limité »
YONNE	ESCAMPS-MIGE	21/06/07	7	2	SNC Ferme éolienne d'Escamps et Mige	03/10/08	Implantation sur le plateau de la Fontaine, point culminant du département (385 m) surplomb vallée de l'Yonne – paysage ouvert hauteur importante des machines sites patrimoine architectural urbain ou paysager de grande qualité. R 111-21 CU					28/11/08	rejet	
YONNE	GRIMAUT – JOUX LA VILLE – SACY – MASSANGIS	04/07/07	43	2	EOLE FUTUR	19/06/08	Refus partiel de 16 éoliennes R 111-21 CU					non		
YONNE	COULOURS – LES SIÈGES – VAUDERS	28/09/07	9	2	ENEL ERELIS	12/01/09	Site dans un paysage ouvert et de très grande qualité : pays d'Orléans, proximité de la vallée de la Vonne ; h machines 151 m ; NH et villages de grande qualité architecturale - R 111-21 du CU					20/07/09	en cours	
YONNE	CHASSY – LADUZ – POULLY SUR THOLON – VILLIERS SUR THOLON	01/09/08	25	2,5	Ferme éolienne de l'Allantais	16/02/10	R 111-21 CU Paysage : secteur de buttes + assiette visuelle étendue + nombreux villages R 111-2 CU + R 122-3 CU					19/04/10	en cours	
YONNE	LICHÈRES – PRÉS- AIGREMONT	19/12/08	12	2,5	SA Ferme éolienne de Lichères près Aigremont	23/07/10	R 111-21 CU visibilité avec différents sites (patrimoine architectural urbain ou paysager de grande qualité), impact visuel négatif sur les monuments historiques					23/08/10	en cours	

AUDIT EOLIEN - INVENTAIRE 2010

BOURGOGNE

dpt	Lieux	Recours CAJ						Recours CE						
		date jj/mm/aa	requérants	arrêt	date jj/mm/aa	motifs	requérants	arrêt	date jj/mm/aa	motifs	requérants	arrêt	date jj/mm/aa	motifs
	BOURGOGNE													
21	COTE D'OR													
	BOULLAND													
	FRŒLOIS													
	AUBIGNY-LA-RONCE													
58	NIÈVRE													
71	SAONE ET LOIRE													
89	YONNE													
	CHITRY-QUIENNE	06/09/10	COMPAGNIE DU VENT											
	COURGIS-YENGY-BEINES													
	SAINTE COLOMBE	21/07/10	COMPAGNIE DU VENT											
	TAINGY													
	ESCAMPS-MIGE													
	GRIMAUT - JOUX LA VILLE - SACY - MASSANGIS													
	COULOURS - LES SIÈGES - VALDERS													
	CHASSY - LADUZ - POILLY SUR THOLON - VILLIERS SUR THOLON													
	LICHÈRES - PRÉS-AIGREMENT													

TABLEAU N° 2 : DOSSIERS DE PC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION DU PREFET ET D'UN RECOURS

Avertissement : cet inventaire peut être incomplet. Toute utilisation devra faire l'objet d'une vérification auprès des services des DDT(M) et DREAL.

REGION DEPARTEMENT	Lieux	Caractéristiques			Autorisation du préfet	Recours TA				Suite		
		date de dépôt	nbr mats	MW		date j/m/a	type de recours	requérant	jugement		date j/m/a	motifs
BOURGOGNE												
21 COTE D'OR	22 PC				14 TA							
COTE D'OR	ARCONCEY	21/07/05	3	6	17/08/06 réalisé 2010	18/10/06	annulation	Vent de colère sur l'Auxois-Sud	rejet	21/10/08	rejet au fonds	
	BELUREY-BAUGUAY		3	6								
COTE D'OR	BLIGNY-LE-SEC		6	12		non						
	SAINT-MARTIN DU MONT	15/11/05	5	12	05/12/06 réalisé 2009	non						
	TURCEY		8	16		non						
	VILLOTTE-SAINT-SEINE		5	10		non						
	POISEUIL-LA-GRANGE		5	10				CEOB - Alle brisée Association de défense de l'environnement en Pays Saône et Tillé (ADEPST)				
COTE D'OR	ECHALOT	31/12/04	8	16	04/09/06	30/10/06 23/02/07	annulation	MM RISOLIN, DELAFOSSÉ, DESSCHAMPS, AUFFRET et GAUTHIER	rejet	09/12/08	légalité interne et externe ; rejet au fonds	CAA
	ETALANTE		10	20								
	IVRY-EN-MONTAGNE		3	5				Légalité externe : insuffisance étude impact Légalité interne : méconnaissance art R 111- 14-2 CU et L 414-4 CE				
COTE D'OR	SANTOSSE		6	12				CEOB - Alle brisée				
	ALBAINE		4	8				Association Horizons				
	BESSEY-EN-CHAUME	06/06/05	8	15	31/01/07	29/03/07 19/07/07	annulation	Association Horizons	rejet (forme)	12/11/08	Non respect art R 600-1 CU	CAA
	CUSSY-LA-COLONNE		5	10					rejet (fonds)	18/12/08	légalité interne et externe ; rejet au fonds	CAA
	MONTCEAU ET ECHARNANT		1	2								
COTE D'OR	GROSBOIS-EN-MONTAGNE		2	4				Légalité externe : insuffisance étude d'impact Légalité interne : méconnaissance art R 111-14- 2 CU et L 414-4 CE				
	VIELMOULIN	20/12/05	1	2	27/02/07	25/04/07	annulation	Association A fair libre	rejet	25/11/08	rejet au fonds	CAA
	SAINT-ANTHOT		3	6								
COTE D'OR	MASSINGY-LES-VITTEAUX	29/03/07	6	12	07/08/09	05/03/10	annulation	Recherche et développement éoliens				
	MARCELLOIS		6	12				Association A fair libre				
COTE D'OR	QUINCY-LE-VICOMTE	25/08/07	3	6	17/08/10		recours gracieux	Energie Quincy				
	QUINCY-LE-VICOMTE		4	8				Eolienmes de l'Ormbau				

AUDIT EOLIEN - INVENTAIRE 2010

BOURGOGNE

dpt	Lieux	Recours CAA						Recours CE					
		date jj/mm/aa	requérant	moyens	arrêt	date jj/mm/aa	motifs	date jj/mm/aa	requérant	moyens	arrêt	date jj/mm/aa	motifs
21	COTE D'OR												
	ARCONCEY												
	BEUREY-BAUGUAY												
	BLIGNY-LE-SEC												
	SAINT-MARTIN DU MONT												
	TURGEY												
	VILLOTTE SAINT-SEINE												
	POISEUL-LA-GRANGE												
	ECHALOT	16/02/09	Association de défense de l'environnement en Pays Seine et Ylle (ADEPSY) MMRISOLD, DELAFOSSÉ, DESCHAMPS AUFFRET et GAUTHIER.		rejet requête	25/09/09	non respect art R 600-1 CU						
	ETALANTE												
	IVRY-ENMONTAGNE												
	SANTOSSE												
	ALBAINE												
	BESSEY-EN-CHALUME	25/02/09	Association Horizons		instruction en cours								
	CUSSY-LA-COLONNE												
	MONTCEAU ET ECHARNAIT												
	GROSBOIS-EN-MONTAGNE												
	VIELMOULIN	06/02/09	Association A. Tair libre		instruction en cours								
	SAINT-ANTHOY												
	MASSINGY-LES-VITTEAUX												
	MARCELLOIS												
	QUINCY-LE-VICOMTE												
	QUINCY-LE-VICOMTE												

TABLEAU N° 4 : ZDE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION ET D'UN RECOURS

Avertissement : cet inventaire peut être incomplet. Toute utilisation devra faire l'objet d'une vérification auprès des services des DDT(M) et DREAL.

REGION DEPARTEMENT	Lieu ou intitulé des ZDE	Caractéristiques		Dépôt		Autorisation		Recours				suites du jugement	
		MV max	surf en ha	date jj/mm/aa	date jj/mm/aa	date jj/mm/aa	nature du recours	date jj/mm/aa	requérant	motifs	date jj/mm/aa		jugement
LANGUEDOC ROUSSILLON													
11_AUDE	5 ZDE						5 TA						
AUDE	Commune de VILLESEQUE des CORBIERES	55,5	1000	23/05/05	26/06/06	Recours gracieux	19/08/06	Mme GOULLOIS Marie et autres	rejet	13/09/06	rejet	TA	
						TA excès de pouvoir	14/11/06	Mme GOULLOIS Marie et autres	rejet	21/11/08	rejet	sans suite	
AUDE	Communes de ROUETAILLADE et CONILHAC-DE-LA- MONTAGNE	36	396	03/03/06	01/12/06	Recours gracieux	19/08/06	M. Jean-Louis DENOIS et autres. Association Avenir d'Alet	rejet tacite	13/09/06	rejet tacite	TA	
						TA excès de pouvoir	02/01/07	M. Jean-Louis DENOIS Avenir d'Alet	rejet	21/11/08	rejet	sans suite	
						Recours gracieux	09/07/08	Commune de Mazamet et autres	rejet	29/07/08	rejet	TA	
AUDE	Communes de ROQUEFERE, MAS-CABARDES, LABASTIDE- ESPAREBAREINOUE	53	550	07/06/07	13/05/08	TA Recours excès de pouvoir	29/09/08	Commune de Mazamet et autres	rejet	26/02/10	rejet	CAA	
						CAA		Commune de Mazamet et autres	en cours				

AUDIT EOLIEN - INVENTAIRE 2010

LANGUEDOC ROUSSILLON

dpt	REGION DEPARTEMENT		Lieu ou intitulé des ZDE	Caractéristiques		Dépôt date jj/mm/aa	Autorisation		nature du recours	date jj/mm/aa	requérant	Recours			suites du jugement
	MIGT 5 MED			MW max	surf en ha		date jj/mm/aa	date jj/mm/aa				date jj/mm/aa	motifs	jugement	
AUDE			Communes de CAUDEBERONDE LACOMBE ET CUXAC-CABARDES	24	180	02/04/09	CAA	Recours gracieux	09/07/08	M GIMENEZ Martin et autres	In-suffisances de motivation, absence concertation avec le public, erreur d'appréciation de l'Article R.111.21 du CU, de la protection des paysages et des sites protégés (ZNIEFF) et des nuisances sonores	11/09/08	rejet tacite	TA	
								TA excès de pouvoir	29/09/08	M GIMENEZ Martin et autres	In-suffisances du dossier (absence d'analyse de l'impact des parcs éoliens) et de motivation de la décision, absence de concertation avec le public, erreur de droit (PC accordé avant création de la ZDE), erreur manifeste d'appréciation de la protection des paysages, de la biodiversité et des monuments historiques	26/02/10	rejet	CAA	
								CAA	29/04/10	M GIMENEZ Martin et autres	In-suffisances du dossier (absence d'analyse de l'impact des parcs éoliens) et de motivation, absence de concertation avec le public, erreur de droit (ZDE reprenant les contours des projets éoliens ayant obtenus permis de construire), erreur manifeste d'appréciation de la protection des paysages, de la biodiversité et des monuments historiques		en cours		
AUDE			CC CORBIERES EN MEDITERRANEE LA PALME, PORT-LA- NOUVELLE, ROQUEFORT- DES-CORBIERES ET SIGEAN	51	570	21/08/08	26/11/09	Recours gracieux	24/01/10	Association de Protection des Paysages du Littoral Audois (APPLA)	In-suffisances du dossier (absence d'évocation d'un incendie et caducité des études naturalistes, absence d'analyse des effets cumulés sur les zones d'habitation et risque de mitage), avis négatif DIREN sur permis de construire d'éoliennes en ZDE et avis négatif Météo-France, insuffisances de l'information du public, défaut d'arrêté préfectoral portant création de ZDE	28/03/10	rejet tacite	TA	
								TA excès de pouvoir	02/04/10	Association de Protection des Paysages du Littoral Audois (APPLA)	Irregularité de la publicité de l'acte, irrégularités de procédure (absence d'évocation d'un incendie, avis négatifs émis relatifs à des demandes de permis de construire d'éoliennes situées en ZDE, insuffisances de l'étude paysagère et accentuation du mitage, insuffisances de l'information du public		en cours		
30 GARD			3 ZDE					2 TA							
GARD			Commune de ST VICTOR LA COSTE	24	94	28/02/07	25/02/08	TA excès de pouvoir	23/04/08	Association Present de Garrigue	Illegalités de procédure (absence de consultation de commune limitrophe, délai d'instruction trop important, illégalité de la délibération communale sollicitant la création de ZDE, insuffisances dossier ZDE et analyse paysagère), incompatibilités liées à la protection incendie et radar Météo-France	28/06/10	annulation AP	sans suite	
GARD			CC de Bois de LENS GARDONNEQUE et Pays de SOMMIERES COMBAS, CRESPIAN, MONTMIRAT et MOULEZAN	50	1200	23/10/06	02/05/07	Recours gracieux	02/07/07	Association Vivre Ensemble à Crespian	Irregularités de la procédure (absence de concertation du public, insuffisances de l'étude patrimoniale et paysagère), erreur manifeste d'appréciation (perturbation radar de la Défense nationale et de l'aviation civile, nuisances sonores) et insuffisances de motivation de l'acte	10/08/07	rejet tacite	sans suite	
GARD			Commune de MALONS et ELZE	5,5	94	09/08/06	21/02/07	TA excès de pouvoir	12/11/09	Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie	Illegalités procédure défaut d'évaluation potentiel éolien et d'analyse paysagère, incompatibilités avec ZNIEFF et projet d'inscription UNESCO, mitage du paysage		en cours		

TABLEAU N° 3 : ZDE AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS DU PREFET ET D'UN RECOURS

Avertissement : cet inventaire peut être incomplet. Toute utilisation devra faire l'objet d'une vérification auprès des services des DDT(M) et DREAL.

dpt	REGION DEPARTEMENT	Lieu ou intitulé des ZDE	Caractéristiques		Dépôt date j/m/aa	Refus du préfet		nature du recours	date j/m/aa	requérants	moyens	décision	date j/m/aa	motifs	suites à la décision	
			MW max en ha	surf en ha		date j/m/aa	motifs									
59	NORD PAS DE CALAIS	4 ZDE														
	NORD	LOON PLAGE	15		30/01/07	25/07/07	absence d'étude de cohérence - risque d'impact - impact naturel sensible	0 TA								
	NORD	PLAINE DE MAZINGHIEN NORD	15	80	15/01/09	07/07/09	- risques d'impacts paysagers - effet hétérogène avec la ZDE - Plaine de Callion au Sambre - risque d'encastrement des villages	Recours gracieux	08/09/09	Mairie de Mazinghien	Courrier motivé accompagné de photos et données graphiques en opposition au rapport DREAL	Rejet	28/10/09	Rapport DREAL 59-62 arguments et confirmation le rapport visé à l'arrêté DREAL, à préférer au refus de Préfet du Nord	Pas de réaction depuis	
	NORD	BERTRY	8		15/02/10	04/08/10	- risque de mitage (superficie réduite de la ZDE) et de cohabilité avec ZDE voisine - atteinte au patrimoine (barrage au vermarquais à proximité)	non								
	NORD	CLARY	16		15/02/10	04/08/10	- risque de déséquilibre paysager - création simultanée des ZDE Clary et Mallicourt - absence de cohérence avec la stratégie d'usage selon du schéma régional des ENR	non								
62	PAS DE CALAIS	16 ZDE						2 TA								
	PAS DE CALAIS	AUXILLOS N°2	16		17/06/06	15/01/07	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	ST POLOIS NE	12		17/06/06	15/01/07	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	ARTOIS	15	280	27/03/07	10/09/07	Paysage et patrimoine	Recours gracieux	04/10/07	CC		Rejet	05/11/07	Rappel des éléments du STC (zone à très forte sensibilité paysagère) et du déroulement de la procédure - confirmation de la décision	TA	
								TA	14/02/08	CC	erreur d'appréciation	Rejet	11/02/10	sensibilité paysagère et patrimoine	appel	
								CAA								
	PAS DE CALAIS	SUD-ARRAGEAIS A	24	600	04/08/06	29/12/06		TA	27/02/09	C.d.C et S.M Euro watt	Défaut de procédure et erreur manifeste d'appréciation	Rejet	28/05/09 et 07/08/09	Conf. mailson des éléments de l'instruction (28/05/09) et démonstration de la bonne d'air sur ma référé d'appréciation (07/08/09)		
	PAS DE CALAIS	ROUTE DU VENT N°4	18		14/03/06	12/06/06	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	PANCHE NORD	18		23/08/08	19/03/09	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	PONTHIEU SUD	36		22/10/08	08/04/09	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	BEAUMETZ LES C	6		13/01/09	07/07/09	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	MOIRCHIES	6		13/01/09	07/07/09	Paysage et cohérence	non								
	PAS DE CALAIS	TERRE DES 2 CAPS N°1	50		24/04/09	23/10/09	Paysage	non								
	PAS DE CALAIS	TERRE DES 2 CAPS N°2	50		24/04/09	23/10/09	Paysage	non								

ANNEXE N° 4 - LES CONTACTS

Cabinets ministériels

Youenn DUPUIS

Anne LAURENT

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

Pierre-Marie ABADIE, directeur de l'énergie

Franck DELPLACE, chargé de mission éolien. Bureau des énergies renouvelables

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Daniel BOULNOIS, adjoint au directeur général

Catherine BERGEAL, sous-directrice. Sous-direction de la Qualité du Cadre de Vie

Eva ALIACAR, adjointe au sous-directeur. Sous-direction des Espaces Naturels

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Jérôme GOELLNER, chef de service. Service des Risques Technologiques

Cédric BOURILLET, sous-directeur. Sous-direction des Risques Accidentels

Commissariat général du développement durable (CGDD)

Richard LAVERGNE, délégation au développement durable, et chargé de mission auprès du directeur général de l'énergie et du climat

Philippe TROUVAT, adjoint au sous-directeur. Sous direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et développeurs de projets éoliens

Marion LETTRY, déléguée régionale adjointe Énergies Renouvelables Électriques, Responsable de la filière Éolienne, accompagnée d'Adrien LANDY

Gérald BRUN, directeur du développement, VALOREM

Jean-Marc DALL'AGLIO, Executive Advisor, EDF Énergies Nouvelles France

Serge DEROTUS, Responsable Région Nord, Eole RES, Agence de Paris

Soizic HENION, GDF Suez

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Direction des services de la Navigation aérienne/Direction de la Technique et de l'Innovation

Fernand RODOLAUSSE, Adjoint au directeur

Philippe KERLIRZIN, chef de du domaine Systèmes de Communication, Navigation et Surveillance,

Philippe PELISSIER, chef du Pôle Fréquences et Servitudes

Bruno COLLARD adjoint au chef de Pôle Capteur de surveillance

Christophe DEHAYNAIN, chef de pôle Navigation,

Alain LIBERAL, Pôle Fréquences et Servitudes

Bertrand SINIGAGLIA Pôle Fréquences et Servitudes

METEO FRANCE - Direction Technique/Direction des Systèmes d'Observation

Françoise RUIZ, directrice des Systèmes d'Observation

Jean-Luc CHEZE, chef du Centre de Météorologie Radar (CMR)

Jean-Louis CHAMPEAUX, chef de l'équipe Programmation et mise en œuvre (PMO) du CMR

Richard LORANDEL, adjoint à l'équipe PMO

ADEME, Direction des énergies renouvelables

Mila GALIANO , chargée de mission « éolien »

Services territoriaux de l'Etat et du MEDDTL :

MIGT du CGEDD

DDT et DDTM

DREAL

ANNEXE N° 5 - DOCUMENTATION UTILE

TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Circulaire du 3 mai 2002 relative à la rationalisation et à la simplification des procédures applicables aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz, de l'électricité et relative au service public de l'énergie.

L'article 59 impose un permis de construire pour les installations supérieures ou égales à 12 mètres de haut, la réalisation d'une étude d'impact pour les installations de plus de 2,5 MW, une enquête publique pour les installations supérieures ou égales à 25 mètres. La loi prévoit aussi la possibilité de mise en place d'un schéma régional éolien.

Loi n° 2006-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

L'article 98 reprend la loi précédente en la précisant : étude d'impact et notice d'impact, enquête publique, permis de construire, schéma régional éolien.

Circulaire interministérielle écologie, équipement et industrie du 10 septembre 2003 aux préfets de région et de département sur la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Son objectif est de fournir un guide général pour l'instruction des dossiers. L'annexe 1 donne des précisions sur "les procédures liées" à un projet éolien. Les annexes 2 et 3 en reproduisent des tableaux synthétiques.

Décret n°2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique. Elle modifie notamment la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité en introduisant par son article 37 des dispositions sur les zones de développement de l'éolien (ZDE).

Circulaire DGEPM, DGUHC et DEEEE du 3 janvier 2006 aux préfets de département relative à l'installation des parcs éoliens.

Elle confirme notamment les termes de la circulaire du 3 septembre 2003 sur le volet instruction des permis de construire.

Circulaire du 19 juin 2006 relative aux dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

Circulaire du 8 juin 2007 relative à l'instruction des demandes de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour l'électricité produite par des installations éoliennes implantées hors zone de développement de l'éolien et dans des zones de développement de l'éolien.

Circulaire du 22 juin 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale de l'aviation civile, sur le balisage des éoliennes : précisions concernant certaines exigences de l'instruction 20700

Circulaire du 3 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo-

France et des ports et navigation maritime et fluviale (PNM)

Cette circulaire contient une annexe sur l'instruction des projets éoliens. Il est prévu qu'elle soit modifiée en fonction des nouvelles connaissances en la matière.

Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le **raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**.

Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le **raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension** d'une installation de production d'énergie électrique.

Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le **raccordement au réseau public de transport d'électricité** d'une installation de production d'énergie électrique

Instruction du 15 septembre 2008 du ministère de la culture et de la communication aux préfets, relative à l'instruction des ZDE.

Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Arrêté du 23 novembre 2008 complétant l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Circulaire du 26 février 2009 (MEEDDAT et Secrétariat d'Etat chargé de l'écologie) relative à la planification du développement de l'énergie éolienne terrestre : **lancement des schémas régionaux éoliens**.

Décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux **conditions d'achat de l'électricité** produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

Lettre du DGEC (MEEDDAT) aux DREAL du 19 mai 2009 relative au **cadrage du volet éolien** dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : article 19

Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux **procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité**

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la **programmation pluriannuelle** des investissements de production de chaleur.

Circulaire du 7 juin 2010, relative au développement de l'énergie éolienne terrestre.

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Article 90 relatif aux **nouvelles dispositions concernant l'éolien** : schémas régionaux éoliens, zones de développement de l'éolien (ZDE), régime d'ICPE, etc .

DOCUMENTS NATIONAUX

Le pari de l'éolien. Premier Ministre/ Centre d'analyse stratégique. Novembre 2009.

Rapport d'information sur l'énergie éolienne. Assemblée nationale : Franck REYNIER et Philippe PLISSON - mars 2010

Enjeux et perspectives du développement de l'éolien terrestre. Plaquette MEEDDM/DGEC. Novembre 2010

Tableau de bord éolien-photovoltaïque. Trimestriel CGDD

Bilan énergétique de la France pour 2009. CGDD - juin 2010.

Etat des lieux du parc éolien français. Syndicat des énergies renouvelables - France Energie Éolienne. Décembre 2010

Guide des parcs éoliens français. Guide « Connaitre pour agir » de l'ADEME. Avril 2005

Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. MEEDDM- Actualisation 2010

Optimisation qualitative du déploiement éolien dans le paysage français. Groupe de travail « paysage et énergie de l'association des paysagistes conseils de l'Etat. Octobre 2009

Enquête annuelle de l'ADEME sur les Français et les Énergies Renouvelables. Édition 2010

L'acceptabilité sociale des éoliennes : des riverains prêts à payer pour conserver leurs éoliennes. CGDD. juin 2009

Audit sur les Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE). Rapport CGEDD/CGIET février 2010.

Énergies renouvelables. Décryptage. Note de la DGEC - 30 mars 2010.

Radars :

Impact des éoliennes sur les radars Météo. Présentation de Météo France. Janvier 2011

Instruction des dossiers éoliens : critères relatifs à la cohabitation radar/éoliennes. Présentation de la DGAC/DTI. Janvier 2011

Inventaire des projets éoliens bloqués par des problématiques radar. Note de synthèse. SER et France Energie Éolienne - mai 2010

Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes. Agence Nationale des Fréquences. Juillet 2007

European guidance material on managing building restricted areas. International Civil Aviation Organization (ICAO). 2009.

Guidelines on How to Assess the Potential Impact of Wind Turbines on Surveillance Sensors. EUROCONTROL Guidelines. Mai 2010.

DOCUMENTS LOCAUX

Région BASSE-NORMANDIE

Schéma départemental éolien de la Manche – Préfecture de la Manche – 2007

Charte éolienne de l'Orne – DDE de l'Orne - décembre 2006

Région BOURGOGNE

Atlas éolien de la Bourgogne – ADEME - Conseil régional de Bourgogne – 83 pages – janvier 2005

Charte du Pôle de Compétence de Développement de l'Éolien de Côte d'Or – Préfecture de côte d'Or

Guide départemental de l'éolien dans l'Yonne – Pôle de compétence départemental de l'éolien Yonne – octobre 2007

Région BRETAGNE

Chiffres clés de l'énergie en Bretagne. Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne - GIP Bretagne environnement . Édition 2010

Pacte électrique breton – Préfet de la région Bretagne, Région Bretagne, ADEME, RTE, AnaH – 14 décembre 2010

Éoliennes en Côte d'Armor – Guide départemental – Direction départementale de l'équipement - septembre 2005

Charte départementale des éoliennes du Finistère - DDE, EDF, ADEME - juin 2002

Schéma départemental d'implantation des éoliennes : « Pour un développement raisonné des des éoliennes en Morbihan » - Préfecture du Morbihan - septembre 2005

Région CENTRE

Guide départemental sur l'implantation des éoliennes dans le Loiret - DDE - septembre 2003

Schéma éolien départemental d'Eure-et-Loir - Préfecture – 28 juin 2006

Schéma Départemental Éolien en Indre-et-Loire - DDE - Janvier 2009

Document de recommandations concernant les éoliennes dans l'Indre - DDE - juillet 2003

Région CHAMPAGNE ARDENNE

Le Schéma Régional Éolien Champagne-Ardenne - Région Champagne-Ardenne - ADEME, DIREN et DRIRE Champagne-Ardenne - novembre 2007. Mis en révision en 2010

Note de doctrine régionale sur le développement de l'éolien et l'environnement - DIREN Champagne-Ardenne – mars 2007

Note de recommandations relative au volet « environnement » des études d'impact - Région Champagne-Ardenne - Préfecture de Champagne-Ardenne

Carte interactive « état de l'éolien en Champagne- Ardenne » - DREAL Champagne-Ardenne

Schéma de développement des énergies renouvelables des Ardennes. -Pôle énergies renouvelables - janvier 2010

Plan de paysage éolien département des Ardennes - DDE - Décembre 2007

Guide de l'éolien aubois - Préfecture de l'Aube - Décembre 2009

Les intercommunalités porteuses de projets éoliens en Haute-Marne - Préfecture

Vadémécum éolien à l'attention des élus et des porteurs de projets dans la Marne .-
Préfecture - avril 2007 et additif novembre 2008.

Région CORSE

Le schéma éolien de la Corse : un outil au service d'un développement maîtrisé - Mars 2007

Charte de développement maîtrisé de l'éolien en Corse. Novembre 2007.

Région FRANCHE-COMTÉ

Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté - Préfecture de Région – 2008

Guide de l'Aviation civile « Le traitement des dossiers éoliens » - Direction de l'aviation civile Nord-Est.

Région ILE -DE-FRANCE

Guide méthodologique relatif à l'implantation des éoliennes en Seine-et-Marne -
Préfecture de Seine -et-Marne - mars 2007.

Région LANGUEDOC ROUSSILLON

L'énergie en Languedoc Roussillon en 2008 : repères chiffrés. DRIRE.

Bilan régional de l'énergie et des gaz à effet de serre en Languedoc-Roussillon :
données 2006-2008

Contribution au volet éolien du Schéma régional « Energies Renouvelables » du Languedoc-Roussillon. DREAL LR. Document de travail - mai 2010

Atlas des paysages du Languedoc Roussillon. DREAL LR

Eolien : vers un projet de territoire dans les Pyrénées orientales. DDT 66. Mars 2006.

Code de bonne conduite pour l'implantation raisonnée de l'éolien dans l'Aude -
Préfecture.

Région LORRAINE

Guide de l'éolien dans le département des Vosges – Préfecture.

Région MIDI-PYRÉNÉES

L'éolien dans trois départements de Midi-Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Tarn) : « Pour un développement maîtrisé de l'énergie éolienne » – DDE 09, 31, 81, DRIRE et DIREN de Midi-Pyrénées, ADEME – Décembre 2006.

Réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron. -Préfecture -
Janvier 2009.

Région NORD - PAS DE CALAIS

Schéma Régional des Énergies Renouvelables – volet éolien. -MEEDDM - Région Nord

Pas de Calais. Juin 2010.

Schéma Paysager Éolien dans le Pas de Calais. DDE du Pas de Calais. 2008.

Guide de l'éolien dans le Nord. Préfecture du Nord. 2005.

Schémas Territoriaux Éoliens du Pas -de-Calais (Pays du ternois, communauté de Lens Liévin, CC de la région d'Audruicq,... 2006/2007

Schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Oplale. Novembre 2004.

Le rôle des DDE dans les politiques d'implantation des installations éoliennes dans le Pas de Calais (62). Rapport d'audit CGEDD/MIGT Nord (n°005395-01) - Octobre 2007

« Les éoliennes, un sujet de controverse soumis à appréciation des services déconcentrés de l'État - Le rôle des DDE dans les politiques d'implantation des installations éoliennes – Synthèse des trois audits réalisés dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme ». Rapport de synthèse CGEDD/MIGT Nord. 2010 (n° 006814 – 01).

Région PAYS DE LA LOIRE

Lettre régionale « L'éolien et le photovoltaïque en Pays de la Loire » -DREAL Pays de la Loire – Lettre trimestrielle n° 1 février 2011

L'éolien en Sarthe – DDE – Juillet 2006

Modalités d'insertion paysagère des ouvrages éoliens dans le département de la Sarthe -DREAL Pays de la Loire - Janvier 2010

Contribution aux réflexions pour un développement raisonné des éoliennes en Vendée Préfecture – Décembre 2003.

Région PICARDIE

Pour un développement soutenu et maîtrisé de l'énergie éolienne en Picardie : avant-projet de schéma régional éolien. Septembre 2010.

L'éolien en Picardie. Recueil des données techniques et environnementales.- ADEME/Conseil Régional.

Guide pour le développement de l'éolien en Picardie. - Préfectures de Picardie, de l'Aisne et de l'Oise.

Schéma paysager éolien dans l'Aisne. DDE - Juillet 2009

Orientations préalables à l'instauration de zones de développement de l'éolien dans l'Aisne. DDE de l'Aisne - décembre 2006

Charte pour l'implantation des éoliennes dans l'Aisne. - Préfecture et DDE de l'Aisne - septembre 2004

Schéma paysager éolien dans la Somme. DDE - Avril 2008

Le rôle des DDE dans les politiques d'implantation des installations éoliennes dans l'Aisne (02). Rapport d'audit CGEDD/MIGT Nord (n°005400-01) - septembre 2008

Le rôle des DDE dans les politiques d'implantation des installations éoliennes dans la Somme (80). Rapport d'audit CGEDD/MIGT Nord (n°005893-01) - décembre 2009.

Région POITOU-CHARENTES

Mise en place du Comité régional Éolien en Poitou-Charentes - Conseil régional, État, ADEME

Le Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes – Région Poitou-Charentes – 27 mars 2006

La Charte régionale de l'éolien « Pour un développement de qualité de la production de l'électricité par l'énergie éolienne en Poitou-Charentes » – Comité Régional Éolien Poitou-Charentes – 16 mars 2004

L'éolien en Charente – charte départementale pour l'implantation d'éoliennes – Préfecture – 2 août 2007

Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Etat du développement de l'énergie éolienne terrestre en région PACA. - Note DREAL. Novembre 2010

Etude du potentiel de production d'électricité d'origine éolienne terrestre PACA. CR/DREAL/ADEME. Octobre 2010.

Financement Régional pour l'Environnement et l'Energie: aides financières . - Accord cadre Etat-Région-Ademe - 2007-2013

Paysage et énergies renouvelables.

Diaporama de Jean-Pierre Carette, paysagiste conseil de la DREAL PACA - Mai 2010

Etude paysagère de cadrage des projets éoliens dans les Bouches du Rhône et dans le Vaucluse. DIREN PACA - décembre 2002.

Etude paysagère de cadrage des zones de développement éolien dans le Var.

-Diaporama de Luc Talassinos et Akène Paysage - Mai 2010.

Les énergies renouvelables dans le diagnostic stratégique de l'Agenda 21 du département du Vaucluse. Note MIGT 5 - Avril 2010.

Région RHONE ALPES

Projet de schéma éolien de la Loire. Préfecture de la Loire - Mars 2010.

Schéma éolien du département de l'Ain -Préfecture – Conseil général de l'Ain – novembre 2008

Schéma éolien de l'Ardèche – Pôle de compétence départemental de l'éolien – DDE – Novembre 2007

Atlas éolien du département de l'Isère – Préfecture de l'Isère – ADEME – Mars 2006.

ANNEXE N° 6 : GLOSSAIRE

Sigle	Signification
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ANFR	Agence Nationale des Fréquences
ADS	Application du Droit des Sols
AE	Autorité Environnementale
ARS	Agence Régionale de Santé
CAA	Cour Administrative d'Appel
CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
CE	Conseil d'État
CET	Contribution Économique Territoriale
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CLEO	Collectivités Locales concernées par l'Éolien
CMR	Centre de Météorologie Radar
CODENA	Commission Départementale de la Nature
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement , du Logement et de la Nature
DGEC	Direction Générale de l'Énergie et du Climat
DGUHC	Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DIR	Direction Inter-régionale
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DSAC	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
DSNA	Direction des Services de la Navigation Aérienne
DSO	Direction des Systèmes d'Observation

Sigle	Signification
DTI	Direction de la Technique et de l'Innovation
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ENR	Énergies Renouvelables
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERDF	Électricité Réseau Distribution France
EWEA	European Wind Energy Association (Association Européenne de l'Énergie Éolienne)
FAQ	Frequently Asked Questions (Foire aux questions)
FEE	France Énergie Éolienne
GES	Gaz à Effet de Serre
HTA	Haute Tension A
HTB	Haute Tension B
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
KWh	Kilowatt heure
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MEDDTL	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
MEEDDAT	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
MEEDDM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
MIGT	Mission d'Inspection Générale Territoriale
MW	Mégawatt
NOME	Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ONERA	Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales
PC	Permis de Construire
PCET	Plan Climat Énergie Territorial
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMO	Programmation et Mise en Œuvre
PPI	Programmation Pluriannuelle des Investissements
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Sigle	Signification
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information géographique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SER	Syndicat des Énergies Renouvelables
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
TA	Tribunal Administratif
VOR	VHF Omnidirectional Range
ZDE	Zone de Développement de l'Éolien